



Royaume du Maroc
Instance Équité et Réconciliation



Rapport Final

Volume 2

VÉRITÉ ET RESPONSABILITÉS DES VIOLATIONS

Royaume du Maroc
Instance Équité et Réconciliation

Rapport Final

Volumen II

VÉRITÉ ET RESPONSABILITÉS DES
VIOLATIONS

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER

CADRE RÉFÉRENTIEL.....7

Présentation.....8

I. Protection contre les disparitions forcées.....9

1. Dans le Droit international.....9

2. Dans la législation nationale.....11

II. Protection contre la détention arbitraire.....12

1. Dans le Droit international.....12

2. Dans la législation nationale.....13

III. Protection juridique contre la torture et les mauvais traitements.....15

1. Dans le Droit international.....15

2. Dans la législation nationale.....16

IV. L'atteinte au droit à la vie suite à l'usage excessif et disproportionné de la force publique.....16

V. Compétences de l'Instance Equité et Réconciliation.....17

CHAPITRE DEUXIÈME

PROCESSUS DE RÈGLEMENT DU DOSSIER DE LA DISPARITION FORCÉE ET DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE.....19

1. Rôle du Gouvernement.....20

2. Rôle du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme.....21

3. Rôle du Parlement dans la recherche de la vérité concernant des événements sociaux.....23

4. Rôle de la Société civile.....24

CHAPITRE TROISIÈME

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHES DE RECHERCHE ET D'ENQUÊTE

1. L'étape de la collecte de données.....	29
2. L'étape de l'analyse préliminaire des données.....	30
3. Le recueil des témoignages des familles et d'anciennes victimes.....	31
4. La collecte de données auprès d'autres sources.....	32
5. La constitution d'un dossier et d'une fiche de référence pour chaque cas de disparition forcée.....	32
6. La remise des listes des disparus aux autorités.....	32
7. Les enquêtes sur les disparitions et les décès survenus au cours des premières années de l'indépendance.....	32
8. L'examen des cas des victimes décédées dans des centres de séquestration et de détention arbitraire.....	33
8.1. L'état des lieux documentaire.....	34
8.2. Le recueil des témoignages des familles, des anciennes victimes et de certains habitants.....	34
8.3. Le recueil des témoignages de fonctionnaires, anciens ou en exercice.....	34
8.4. La consultation des archives et autres documents détenus par les autorités.....	35
8.5. Les visites de terrain et la localisation des lieux d'inhumation.....	35
8.6. Les délibérations et la constitution de l'intime conviction.....	35
9. L'examen de la question des décès survenus au cours des émeutes urbaines, suite à l'usage disproportionné de la force publique.....	35
9.1. Les événements de 1965 à Casablanca.....	35
9.2. Les événements de 1981 à Casablanca.....	36
9.3. Les événements dans certaines villes du Nord en 1984.....	37
9.4. Les événements de la ville de Fès en 1990.....	37
10. Les enquêtes sur des cas particuliers.....	38

CHAPITRE QUATRIÈME

RÉSULTATS ET CONCLUSIONS DES ENQUÊTES SUR LES CAS DE DISPARITION AINSI QUE D'AUTRES CAS À CARACTÈRE PARTICULIER.....

39

I. Disparitions et décès de personnes durant les premières années de l'indépendance.....

40

1. Avant-propos..... 40

2. Les centres de détention..... 42

2.1. Centre de Dar Bricha..... 42

2.2. Centre de Ghafsay..... 43

2.3. Le septième Arrondissement -ou CTM- à Casablanca..... 43

2.4. Centre de Bouizakarne..... 44

2.5. Centre de Tafendilet..... 44

II. Décès survenus lors de divers événements ou dans des conditions particulières.....

45

1. Groupes d'opposants issus de la Résistance et de l'Armée de Libération..... 45

2. Groupe dénommé «Groupe Cheikh El-Arab»..... 47

III. Décès survenus dans les centres de séquestration et de détention arbitraire.....

49

1. Centre de Tazmamart..... 49

2. Centre de Tagounit..... 52

3. Centre d'Agdez..... 55

4. Centre de Kalaat Mgouna..... 64

5. Centre de détention de Gourrama..... 69

6. Centre de détention, situé près du barrage Al-Mansour Ad-Dahbi..... 70

IV. Décès advenus lors d'événements sociaux, en raison de l'usage disproportionné de la force publique.....

71

1. Événements de Casablanca, 1965..... 72

2. Événements de Casablanca, 1981..... 75

3. Événements advenus dans certaines villes du nord en 1984..... 82

3.1. Al-Hoceima..... 82

3.2. Événements de Zayo..... 82

3.3. Événements de Nador..... 82

3.4. Evénements de Berkane.....	83
3.5. Evénements de Tétouan.....	84
3.6. Ksar El Kebir	84
3.7. Conclusions générales.....	84
4. Evénements de Fès, 1990	85
V. Classifications et conclusions concernant les disparus.....	88
VI. Affaires et cas particuliers.....	95
1. Affaire des deux colis piégés.....	95
2. Abdellatif Zeroual.....	96
3. Assassinat de Omar Benjelloun.....	97
4. Violations à l'encontre de certains émigrés Marocains	97
 CHAPITRE CINQUIÈME	
ANALYSE DES VIOLATIONS ET DÉTERMINATION DES	
RESPONSABILITÉS.....	99
1. La disparition forcée.....	100
2. La détention arbitraire.....	103
2.1. Violation des dispositions légales régissant la garde à vue.....	104
2.2. Violation d'autres dispositions légales concernant les conditions du procès équitable	105
2.3. Les conditions de détention	106
2.4. Les lieux de détention arbitraire	107
3. Torture et mauvais traitements.....	109
4. L'usage abusif et disproportionné de la force publique	110
4.1. Statuts et réglementations des services de sécurité.....	111
a. La Direction générale de la Sûreté nationale.....	111
b. La Gendarmerie royale.....	111
c. La Direction de la Surveillance du Territoire national.....	112
d. Les compagnies mobiles d'Intervention	112
e. Les Forces auxiliaires.....	112
4.2. Conclusions générales concernant les violations consécutives à l'usage disproportionné de la force publique	113
5. Conclusions et déductions.....	115

Chapitre premier

CADRE RÉFÉRENTIEL

Présentation

La disparition forcée, violation complexe affectant un grand nombre de droits fondamentaux internationalement reconnus et protégés, constitue l'une des violations graves qui entrent dans la compétence de l'IER. Il s'agit d'une violation d'autant plus grave que les préjudices qu'elle engendre affectent non seulement la victime, mais également sa famille et ses proches, et partant, la société entière, le but escompté à travers le recours à cette pratique étant essentiellement de susciter la peur et la terreur en portant atteinte au droit à la vie.

Or, la «disparition forcée» étant un phénomène relativement récent, les conventions internationales et régionales¹ relatives aux droits de l'Homme ne prévoient pas de dispositions claires et explicites de protection contre cette violation. C'est dans ce sens que certains spécialistes du droit international vont jusqu'à dire que ce phénomène complexe «fut intentionnellement instauré afin de se soustraire au cadre légal de protection des droits de l'Homme». Il était donc tout à fait naturel, au vu de la prolifération de cette pratique dans plusieurs pays, que la communauté internationale s'intéresse sérieusement au traitement du phénomène, par la mise en place d'instruments juridiques contraignants, afin de garantir la protection contre cette violation.

Pourtant, les actes conduisant à la disparition forcée -enlèvements, séquestrations et parfois liquidations physiques extra judiciaires ou encore décès suite aux conditions de détention- sont incriminés par toutes les législations nationales. De même, les garanties institutionnelles et juridiques habituellement en place dans les Etats dits «de droit», présentent une protection suffisante contre cette pratique.

De même, nombre de pays qui ont connu une prolifération systématique et massive du phénomène de la disparition forcée, ont pris des dispositions pratiques en vue d'adopter des législations visant à l'incrimination de cette pratique conformément aux dispositions de la Déclaration universelle sur la protection contre les disparitions forcées, et des recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires (GTDFI) de l'ONU².

¹ Dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'Homme, la Convention américaine des droits de l'Homme, et la Charte africaine des droits de l'Homme.

² Cela concerne essentiellement certains pays d'Amérique latine, qui connurent une grande prolifération du phénomène de la disparition forcée.

I. Protection contre les disparitions forcées

1. Dans le Droit international

Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains, comportent des dispositions concernant la protection contre la disparition forcée, et la garantie des droits des personnes victimes de cette pratique ou de ceux de leurs familles³.

Ainsi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit un certain nombre de droits fondamentaux qui sont violés lorsqu'une personne est victime de la disparition forcée, dont notamment le droit à la vie, le droit à la protection contre la torture et les mauvais traitements, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, ainsi que tous les autres droits et libertés fondamentaux. De même, l'effort jurisprudentiel de la commission des droits de l'Homme⁴, insiste sur le fait que les dispositions non aliénables prévues par l'Article 4 de la Charte, doivent être interprétées de manière à englober les principes fondamentaux du droit international humanitaire et ceux du Droit international, dont l'interdiction des enlèvements, détentions d'otages et centres secrets de détention, de même que la protection contre la privation arbitraire de liberté, le droit à un traitement humain, dans le respect total de la dignité humaine naturelle.

Les dispositions du Droit international humanitaire s'appliquent à toutes les formes de disparition en cas de conflit armé, quelle que soit la partie responsable. Elles s'étendent aux personnes dont les familles restent sans nouvelles du fait de l'état de guerre ou d'anarchie dans les institutions qui accompagne les situations de conflit armé. De même, les Conventions de Genève et les protocoles annexes prévoient des dispositions concernant la disparition forcée, à travers des clauses soulignant des droits et devoirs, concernant essentiellement le droit à la vie, l'interdiction de la torture, la protection de la liberté des personnes et le droit à une vie familiale.

Du point de vue du droit international humanitaire, les Etats sont tenus d'engager des recherches et des enquêtes sur les cas de disparition forcée, et d'informer les familles des disparus des résultats. Les articles 32, 33, 34 et 74 du premier Protocole engagent les parties au conflit à entreprendre des recherches sur les cas de disparitions annoncées, à élucider leur sort, à fournir des informations aux familles et à faciliter le regroupement des familles dispersées du fait du conflit. Les parties au conflit sont également tenues de fournir l'assistance nécessaire aux organisations humanitaires qui mènent également des recherches à ce sujet, de consigner les informations ainsi recueillies, et de faciliter le regroupement familial.

Si les statuts de la Cour Pénale Internationale prévoient l'interdiction de la disparition forcée, ils n'évoquent cependant pas les disparitions dans leur globalité. Les disparitions

³ La Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits politiques et civils, la Convention européenne, la Convention américaine et la Charte africaine contre la disparition forcée.

⁴ Commentaire N° 29.

forcées dans le sens de cas de personnes privées de liberté afin de les soustraire à la protection de la loi pendant une longue période représentent, en vertu de l'article 7 desdits statuts, un crime contre l'humanité lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une attaque systématique et de grande envergure, contre une population civile.

Enfin, les efforts jurisprudentiels et politiques soutenus, déployés par la Commission des Droits de l'Homme en la matière, ont abouti à l'élaboration et à l'adoption d'une Convention internationale garantissant la protection contre les disparitions forcées. Selon cette Convention, la disparition forcée est définie comme étant la privation de liberté d'une personne sous quelque forme ou pour quelque motif que ce soit, causée par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivie de l'absence d'information, ou le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou d'information, ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve (Article premier de la Convention). L'Article 4 de la même convention engage les Etats notamment à :

- Ne pas exercer ou autoriser ou tolérer la disparition forcée ;
- Mener une enquête immédiate et rapide au sujet de toute plainte portée pour disparition forcée, et informer aussitôt la famille au fait du sort de la personne concernée ou de son lieu de détention ;
- Prévoir des sanctions pour le crime de disparition forcée ;
- Coopérer avec les Nations Unies pour contribuer à interdire la disparition forcée, à mener les enquêtes concernant ce crime, à le sanctionner, et à y mettre fin ;
- Prévoir une indemnisation convenable et rapide, afin de réparer le préjudice causé à la victime de la disparition forcée.

Il convient de souligner que la législation internationale en matière des droits de l'Homme vient d'être récemment renforcée par un ensemble de textes, sous forme de principes généraux ou directeurs, juridiquement non contraignants, mais qui constituent un prélude à l'émergence de nouveaux droits, dont notamment le droit à la vérité.

Ces textes viennent renforcer le processus de quête de la vérité au sujet des violations graves commises par le passé, un des principaux objectifs poursuivis par les différentes commissions de vérité et de réconciliation à travers le monde.

Ainsi, l'ensemble des principes réactualisés concernant la lutte contre l'impunité insistent sur «le droit inaliénable de chaque peuple à connaître la vérité sur des crimes commis par le passé, et sur les conditions et causes qui avaient conduit, à travers des violations majeures ou systématiques des droits de l'Homme, à la perpétration de ces violations».

Tout en reconnaissant le droit à connaître la vérité, lesdits principes relient ce droit à celui de préserver la mémoire collective, en soulignant que «l'histoire des persécutions endurées par chaque peuple constitue une composante de son patrimoine, qu'il faut donc s'employer à conserver, à travers des dispositions adéquates devant amener les Etats à s'acquitter de leur devoir consistant à conserver les documents, registres et autres preuves de violations des droits de l'Homme et des droits humanitaires, et faciliter l'accès aux informations concernant ces violations. Ces dispositions visent essentiellement à préserver la mémoire collective, afin de parer notamment à une éventuelle émergence ultérieure de théories ou versions faussant les données historiques ou même les contestants.

2. Dans la législation nationale

La législation nationale marocaine présente des lacunes flagrantes quant aux garanties propres à la protection contre la disparition forcée, et ce bien que la Constitution marocaine prévoit des dispositions incriminant, quoique de manière indirecte, ce genre de violations. Il s'agit tout particulièrement du principe selon lequel nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas spécifiés et selon les procédures prévues par la loi⁵, principe qui trouve son expression législative dans les règles de droit du Code pénal et du Code de Procédure pénale.

Le Code pénal marocain incrimine toute action susceptible de porter atteinte aux libertés individuelles, née d'un acte arbitraire ordonné ou commis par un magistrat, un fonctionnaire ou un agent public⁶. Cependant, le Code n'incrimine pas les actes conduisant à la disparition forcée, lorsque ces actes sont commis par les fonctionnaires publics et les agents de l'autorité publique, dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Concernant le cas «d'atteinte à la liberté personnelle, commise par des individus ordinaires», le Code évoque les actes d'enlèvement, arrestation, détention et séquestration commis «sans que ce soit sur ordre des autorités compétentes, et dans des cas autres que ceux dans lesquels la loi autorise ou impose l'arrestation des individus». Ces actes sont passibles d'une peine allant de cinq ans d'emprisonnement à la peine capitale s'il est établi que la victime a subi des tortures⁷. Les agents publics, eux, ne sont considérés comme des individus ordinaires que si l'atteinte à la liberté individuelle a été commise «à des fins personnelles». Mais si ces conditions ne sont pas réunies, l'enlèvement et la séquestration d'un individu par un agent de l'autorité ne sauraient engendrer de poursuite contre ledit agent que dans le cadre de l'Article 225, en tant qu'actes portant atteinte à la liberté individuelle.

L'auteur d'une telle violation risque tout au plus de se voir priver de ses droits civils. Les peines de mort, de prison à perpétuité ou à durée limitée, de même que l'assignation à domicile, étant toutes des peines principales en matière pénale, il est possible de les associer à des peines professionnelles, comme la révocation de la Fonction publique pour une durée allant de deux à dix ans (Article 226 du Code pénal).

⁵ Article X de la Constitution marocaine.

⁶ Article 225 du Code de Procédure pénale marocain.

⁷ Articles 463 et suivants du Code de Procédure pénale marocain.

L'agent d'autorité se retrouve néanmoins privilégié au niveau des peines prévues pour le même délit, ce qui constitue un paradoxe en soi, étant donné que des violations commises par des agents publics censés appliquer les lois et veiller sur la sécurité des gens sont naturellement plus graves que celles commises par des individus ordinaires. De plus, l'agent public bénéficie d'une impunité totale s'il est établi qu'il a agi «sur un ordre reçu de ses supérieurs, dans le cadre de leurs compétences, et qu'il devait impérativement exécuter».

Il s'avère ainsi que lorsqu'il est commis par un organisme de l'Etat, l'acte d'enlèvement suivi de disparition forcée n'est en principe pas passible de peine criminelle dans l'état actuel de la législation (privation des droits civils) sauf lorsqu'il s'agit d'un supérieur hiérarchique. Il en va de même du refus ou de la négligence de prendre les dispositions nécessaires à la réception d'une plainte visant à rendre compte d'une détention arbitraire. Il est à noter à ce propos que le concept large de Fonction publique englobe, selon la jurisprudence, toute personne exerçant une tâche électorale ou une fonction publique même à titre temporaire⁸.

En plus de la discrimination juridique au profit des fonctionnaires et agents publics, tant au niveau de l'incrimination des violations associées à la disparition forcée que des décisions ayant généré ces violations, les cas d'atteinte à la liberté personnelle bénéficient d'une impunité de fait. Même en faisant abstraction de ces limites, l'article 225 du Code pénal reste inappliqué, car les auteurs -directs en plus- ne sauraient être privés de l'impunité tant qu'ils auront agi sur ordre de leurs supérieurs.

II. Protection contre la détention arbitraire

1. Dans le Droit international

L'arrestation d'un individu, conduisant à le priver de sa liberté, devient un acte arbitraire s'il y est procédé en dehors des cas et formes définis par la loi. Les procédures internationales comportent des dispositions importantes stipulant la protection contre la détention arbitraire et contre toute violation pouvant s'y associer ou en découler.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme relie la détention arbitraire au droit de l'individu à la liberté et à la sécurité personnelle (article 3). Il découle des travaux du groupe de travail chargé du dossier de la détention arbitraire (1991), dans une opinion émise au sujet de certains procès à caractère politique, que l'arrestation, même judiciairement fondée, peut être dite arbitraire si une seule condition du procès équitable fait défaut.

La sauvegarde du droit à la protection contre la détention arbitraire s'est renforcée par les dispositions de la Charte internationale relative aux droits civils et politiques, dont l'article 9 stipule trois garanties essentielles :

⁸ Article 224 du Code pénal marocain.

- Le droit de tout individu faisant l'objet d'une arrestation à être informé de façon immédiate du motif de cette arrestation ;
- Le droit de tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'un acte criminel à être «instamment traduit devant un juge ou un fonctionnaire légalement alloué à exercer des fonctions judiciaires» ;
- Que la détention préventive ne soit pas la règle générale, mais une exception qui doit être très précisément justifiée par les impératifs de la procédure judiciaire.

De même, la Charte définit très précisément, dans ses articles 14 et 15, les garanties du jugement équitable, évoquées dans les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Ces garanties consistent essentiellement en :

- La compétence, l'impartialité et l'indépendance des cours instituées en vertu de la loi ;
- La présomption d'innocence de tout individu poursuivi pour acte criminel ;
- L'information de l'individu concerné, «aussitôt que possible, de la nature et des raisons de l'accusation portée contre lui » ;
- Le droit de l'individu à disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et désigner un avocat de son choix ;
- Le droit de l'individu à bénéficier de l'assistance d'un avocat, et à être averti de son droit à bénéficier d'une défense, et de ce que la cour est tenue, le cas échéant, de lui assigner un avocat nommé d'office ;
- Le droit de l'individu à contester, lui-même ou par personne interposée, les dépositions des témoins à charge, à faire venir les témoins à décharge et à ce que ces derniers soient auditionnés ;
- Le droit de l'individu à ne pas être forcé à témoigner contre lui même ni à avouer avoir commis un délit ;
- Le droit de l'individu condamné par une cour à infirmer ce jugement auprès d'une instance supérieure ;
- La nécessité de prendre en compte le principe de la non rétroactivité des lois.

2. Dans la législation nationale

La détention arbitraire évoquée implicitement par l'Article 225 du Code pénal marocain en tant que forme d'atteinte à la liberté individuelle, est formellement citée dans l'Article 228 du même Code. En effet, cet article sanctionne tout responsable ou

gardien de prison ou de tout autre lieu assigné à des personnes arrêtées, qui «prend livraison d'un détenu sans exiger les documents légaux justifiant son arrestation conformément aux dispositions prévues par l'article 653 du Code de Procédure pénale, ou qui refuse de présenter le détenu aux autorités ou personnes allouées à le voir, conformément aux dispositions prévues par les Articles 660 à 662 de la Procédure pénale, sans ordre émanant du juge d'instruction et interdisant tout contact au détenu, ou qui refuse de présenter les documents relatifs au détenu aux personnes ayant le droit d'en prendre connaissance...».

Cependant, les termes de l'Article 653 en question visent à définir le lieu et les conditions nécessaires pour la mise en application de la privation de liberté dans le cadre d'une détention préventive ou d'une peine de prison. Certes ces dispositions, renforcées par l'Article 228 du Code pénal, constituent une garantie juridique partielle, mais cette dernière reste bien en deçà du seuil nécessaire pour représenter une véritable protection contre la détention arbitraire.

Il sied de signaler à ce propos que l'Article 608 du nouveau Code de Procédure pénale soumet la peine de privation de la liberté à une décision émanant de l'autorité judiciaire, avec les réserves concernant les dispositions organisant la mise en garde à vue. Cet article laisse entendre, quoique de manière implicite, que toute privation de la liberté en dehors des conditions définies est considérée comme étant arbitraire.

De manière générale, on peut dire que la détention arbitraire est un acte portant atteinte à la liberté individuelle, commis ou ordonné de manière arbitraire par «tout juge, agent public ou un des fondés de pouvoirs de l'autorité ou de la force publique». Selon les dispositions prévues par l'Article 225 du Code pénal cité plus haut, cet acte constitue un délit sanctionné de privation des droits civils. De même, l'Article 227 prévoit des peines à l'encontre de tout fonctionnaire ou agent de la force publique faisant fonction de police administrative ou judiciaire, qui refuse ou néglige «de répondre à une requête qui lui est adressée dans le but de constater un cas de détention arbitraire illégale, que ce soit dans les lieux réservés à la détention ou en tout autre lieu, et qui ne présente pas une preuve attestant qu'il en a averti l'autorité supérieure...».

Il est à signaler à ce propos que le Code pénal marocain de 1953 prévoyait, aux termes de l'Article 267, la peine de privation de liberté à l'encontre des personnes «ayant procédé à l'arrestation, la détention ou la séquestration d'un individu sans ordre émanant des autorités publiques, et en dehors du cadre des cas où la loi enjoint de détenir les accusés»⁹. Comme on peut le constater, ce texte n'établit aucune distinction entre les auteurs de ces actes, et ne fait bénéficier les fonctionnaires d'aucune excuse leur garantissant l'impunité, ce qui permet de déduire que les auteurs du Code de 1962 ont sciemment inclus cette clause accordant un privilège au profit des agents publics au niveau des peines prévues pour les mêmes crimes.

⁹ Dahir du 24 octobre 1953 (Bulletin officiel, N° 2142 bis, du 19 octobre 1953).

III. Protection juridique contre la torture et les mauvais traitements

1. Dans le Droit international

Les dispositions prévues par la législation internationale relative aux droits de l'Homme incriminent la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par un ensemble d'instruments internationaux, dont notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme (Article 5), et la Charte internationale relative aux droits civils et politiques (Article 7).

La Déclaration concernant la protection de tous les individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou portant atteinte à la dignité humaine¹⁰, est le premier instrument à avoir défini ce concept, en définissant la torture comme étant «tout acte engendrant une douleur ou une vive peine, physique ou morale, infligée de manière volontaire à un individu par ou sur l'ordre d'un agent public, dans le but d'extorquer des informations ou un aveu à l'individu en question, pour le punir d'un acte qu'il a commis ou qu'il est soupçonné d'avoir commis, ou pour l'intimider ou intimider d'autres personnes» (Article premier). La protection internationale contre la torture s'est par la suite renforcée par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui stipule les engagements suivants :

- Prendre toutes les dispositions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que toutes les autres dispositions susceptibles de garantir la protection contre la torture ;
- Faire en sorte que soient incriminées toutes les formes de torture ou tentatives de torture ;
- Instaurer et garantir un contrôle systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques adoptées et utilisées lors des interrogatoires, ainsi que les dispositions concernant le placement en garde à vue, et le traitement des individus arrêtés, détenus ou emprisonnés de quelque manière que ce soit, afin de prévenir tout recours éventuel à la torture ;
- S'assurer de la promptitude des autorités compétentes à ouvrir immédiatement une enquête, chaque fois que sont réunies des raisons valables semblant indiquer qu'un acte de torture a été commis ;
- Prendre soin de ne pas tenir compte de tout aveu qui s'avère avoir été extorqué sous la torture.

¹⁰ Décision N° 3452, émanant de l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1975.

2. Dans la législation nationale

Durant la période entrant dans la compétence de l'Instance, la juridiction marocaine ne reconnaît ni n'incrimine la torture, qui est seulement signalée comme une condition aggravante s'il y est fait recours en association avec un acte considéré comme étant un crime en soi (Article 399 du Code susmentionné) ou pendant un enlèvement suivi de séquestration (Article 439).

En effet, les poursuites pour usage de violence -quelle qu'en soit la nature- contre les individus, ne sauraient s'appuyer que sur les dispositions prévues par le Code pénal, concernant les coups et blessures volontaires ayant provoqué la mort. Cependant, la peine appliquée se trouve alourdie en cas de décès ou de séquelles permanentes si l'auteur de la violence ou la personne qui en a ordonné l'usage «sans motif légitime», est un magistrat, un fonctionnaire, un agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique (Article 231 du Code pénal susmentionné). Cependant, la nature du motif légitime en question n'est pas clairement définie, de sorte qu'elle peut, du point de vue du principe, englober la résistance violente de la part de l'individu interrogé, résistance qui n'est évidemment pas de mise lors des interrogatoires, la personne interrogée étant entièrement sans défense devant les enquêteurs.

Telle que définie internationalement, la torture englobe les souffrances physiques qui diffèrent en ampleur selon les techniques et instruments utilisés pour la torture, de même que les souffrances résultant de coups et blessures volontaires, les douleurs consécutives à la torture ne pouvant être comparées à celles causées par la violence ordinaire.

Il est également à signaler que le Code de Procédure pénale est longtemps resté sans prévoir de disposition imposant un examen médical de toute personne présentée au parquet au terme de l'instruction préliminaire. Il a fallu attendre la modification de 1991 pour que soient prises dans ce sens des dispositions en vertu desquelles le procureur du Roi est tenu de soumettre l'individu concerné à une expertise médicale si celui-ci le demande ou si le procureur constate lui-même l'existence de traces de violence justifiant cette expertise. De même, le procureur du Roi est tenu de faire savoir à l'accusé «qu'il est en droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, et d'exiger que ce dernier soit présent lors de l'instruction préliminaire». Il s'agit là d'une garantie de transparence permettant à l'accusé de sortir de l'état d'isolement et d'être traduit devant un juge.

IV. L'atteinte au droit à la vie suite à l'usage excessif et disproportionné de la force publique

Les «principes fondamentaux concernant l'usage de la force et des armes à feu de la part des fonctionnaires chargés de l'application de la loi» prévoient notamment les recommandations suivantes¹¹ :

¹¹ Adoptées par le 8^{ème} Congrès des Nations Unies sur la prévention de la criminalité, tenu à La Havane (Cuba), du 27 août au 7 septembre 1990.

- User de moyens non violents avant tout recours à la force ;
- Se munir d'armes paralysantes mais non mortelles, utilisables en cas de besoin ;
- Limiter l'usage de la force et des armes à feu à des cas d'extrême nécessité, et en respectant le principe de proportionnalité avec l'ampleur du délit commis et le résultat escompté de cet usage ;
- Veiller à pourvoir immédiatement en assistance et en soins médicaux toute personne qui en aurait besoin.

V. Compétences de l'Instance Equité et Réconciliation

Telle que définie par ses statuts, la mission de l'Instance Equité et Réconciliation, consiste à établir la vérité sur la nature et l'ampleur des violations graves commises par le passé, situées dans leur contexte et à déterminer la responsabilité de leurs auteurs. Ainsi, l'Instance était chargée de :

- Déterminer, à la lumière des normes et valeurs des droits de l'Homme, et des principes de la démocratie et de l'Etat de droit, la nature et l'ampleur de ces violations, en analysant les contextes dans lesquels elles sont intervenues, par les investigations, le recueil des témoignages, la consultation des archives officielles, et la collecte auprès de toute source des informations et données, permettant d'établir la vérité ;
- Poursuivre les recherches sur les cas de disparitions forcées non encore élucidés, en menant toutes les investigations nécessaires au sujet des faits non encore éclaircis, en clarifiant le sort des disparus, et en trouvant des solutions adéquates pour les cas des personnes dont le décès est établi ;
- Déterminer les responsabilités des appareils de l'Etat ou autres acteurs non étatiques dans ces violations et événements objet des investigations.

Dans l'interprétation de ses compétences et la définition de ses missions dans ce domaine, l'IER s'est référée aux évolutions normatives intervenues au plan international, évoquées cidessus, ainsi qu'aux enseignements tirés des expériences des commissions de vérité et de réconciliation en matière de règlement et de gestion pacifique des conflits du passé, compatibles avec la nature de la transition démocratique.

Chapitre II

PROCESSUS DE RÈGLEMENT DU DOSSIER DE LA DISPARITION FORCÉE ET DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE

La disparition forcée et la détention arbitraire ont constitué deux formes de violations graves qui marquèrent certaines étapes de l'histoire du Maroc, à partir de l'indépendance en 1956. Au vu de la diversité et de la complexité des cas y étant liés, il était tout naturel que se multiplient également les rôles et les approches visant à assurer le règlement de ce dossier tant sur le plan officiel que sur celui de la société civile.

1. Rôle du Gouvernement

La position et le rôle du gouvernement en tant que pouvoir exécutif et politique, ainsi que le traitement réservé aux dossiers de la détention arbitraire et de la disparition forcée ont suscité des interrogations pressantes durant les dernières années, d'autant plus que certains départements, notamment les ministères de l'Intérieur, de la Justice et des droits de l'Homme, avaient été directement concernés par ce dossier. L'on peut dire à ce sujet que les gouvernements précédents n'avaient pas accordé à la question l'attention qu'elle méritait. Il a fallu attendre l'avènement de l'alternance consensuelle pour voir enfin le gouvernement, lequel s'est appuyé sur une nouvelle vision des choses, concrétisée par son comportement et sa politique concernant la gestion des dossiers relatifs aux questions des droits de l'Homme.

Il sied de rappeler à ce propos l'initiative prise par le Premier ministre de ce gouvernement aussitôt après sa nomination, de former une cellule ministérielle dirigée par lui-même et composée des ministères de l'Intérieur, de la Justice et des droits de l'Homme, pour assurer le suivi des dossiers de la disparition forcée et de la détention arbitraire. Cependant, ses activités ne se sont pas poursuivies longtemps. L'on peut dire néanmoins qu'en ce qui concerne le dossier des violations graves, le gouvernement de «l'alternance consensuelle» a pu réaliser notamment :

- Le règlement des dossiers des anciens détenus politiques et exilés, à travers leur réintégration dans leurs postes d'origine et le règlement de leur situation matérielle ;
- L'affectation du budget nécessaire à l'application des décisions d'indemnisation prises par l'Instance d'arbitrage indépendante.

Concernant le traitement des listes des cas de disparitions forcées soumises au gouvernement par le groupe de travail des Nations Unies chargé de cette question, on remarquera le manque de coordination dans les positions et actes gouvernementaux, conduisant souvent à des contradictions dans les informations présentées à ce groupe.

La coopération entre les secteurs gouvernementaux concernant toutes les questions transversales nécessitant l'intervention de parties multiples, s'est limitée presque toujours au cadre de démarches louables, ne faisant point sentir à ces secteurs la nécessité de coopérer entre eux et d'accéder aux requêtes qu'ils reçoivent les uns des autres. Il en résulte que courriers et requêtes restent souvent lettre morte, alors qu'il

s'agit d'intérêts nationaux communs. La non structuration de la coopération entre les secteurs gouvernementaux, ainsi que la lenteur administrative, contribuent pour leur part à causer retards et non respect des délais.

En conséquence, s'agissant de la coopération avec le groupe de travail de l'ONU, les cas au sujet desquels le Maroc aura présenté des informations entre 1994 et 2004 n'excéderont pas 152 cas, soit guère plus de 15 par an, ou encore 1,26 par mois, sachant que les autorités marocaines n'ont présenté aucune information au groupe pour les années 1999, 2000 et 2001.

2. Rôle du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

L'on peut dire, concernant l'expérience marocaine, que le processus de règlement global du dossier de la disparition forcée et de la détention arbitraire a commencé avec la constitution du CCDH. C'est pourquoi, dès sa création, l'Instance Equité et Réconciliation a jugé nécessaire de procéder à une évaluation de son rôle et de la manière dont il a géré et conduit la résolution de cette question, le Conseil étant l'institution chargée par la plus haute autorité politique et constitutionnelle du pays de régler ce problème selon les principes de la justice et de l'équité.

En récapitulant les étapes les plus importantes dans le traitement de ce dossier par le CCDH, on peut relever les étapes suivantes :

- L'étude de la question des détenus politiques lors de la réunion tenue par le Conseil les 12, 13, 14 et 19 juillet 1994, et consacrée à la concrétisation de la décision royale d'amnistie générale ;
- L'étude des listes de détenus pour des affaires à caractère politique, tenues par les organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme sur le plan national ou international ;
- L'étude de la question des personnes s'étant exilées du pays ;
- L'exaltation de la décision gouvernementale de régler le dossier des disparus, décision en vertu de laquelle ceux d'entre eux qui avaient survécu ont été relaxés.

Cette réunion a abouti aux résultats suivants :

- 11 cas seulement ont été considérés comme répondant à la qualité de détenu politique, telle que définie par la Commission internationale des Droits de l'Homme lors de sa session de 1988. Néanmoins, une requête en grâce a été déposée en faveur de 413 autres détenus, jugés et condamnés à la suite d'événements douloureux ;
- Parmi les exilés volontaires, certains avaient choisi de quitter le pays sans avoir fait l'objet d'aucune poursuite, alors que d'autres avaient fui la

justice après avoir été jugés et condamnés. Compte tenu de ces données, le Conseil a considéré que le droit des premiers leur était naturellement acquis, et présenté, concernant les condamnés, une requête en grâce selon les mêmes critères que ceux adoptés pour les détenus.

En complément de l'étude des listes des détenus condamnés, le Conseil a présenté à nouveau, lors de sa douzième séance, tenue le 20 avril et le 28 septembre 1998, une requête en grâce en faveur de 28 autres détenus.

Cependant, en ce qui concerne les disparus, le fait que le Conseil ait considéré qu'il s'agissait de «disparus», non de «disparus forcés», et «d'un nombre limité remontant à une date lointaine» a constitué un départ erroné au vu de l'importance du dossier et de la décision d'examiner ces cas dans leurs contextes conjoncturels et historiques tout comme au vu de la nécessité de les résoudre de manière juste et équitable.

Compte tenu de cela, le Conseil a proposé, le 6 avril 1994, la constitution d'une commission mixte composée de représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice et des droits de l'Homme, ainsi que de membres du Conseil, afin d'étudier la question et de présenter des recommandations à son sujet. C'est ainsi qu'a été formée une première Commission restreinte qui a pu établir tout d'abord une première liste de 555 cas dont il s'est par la suite avéré que certains noms étaient répétés, et que certains d'entre eux auraient peut-être disparu durant la guerre du Sahara. A partir des constats faits par cette Commission restreinte, il a été proposé la constitution d'une Commission élargie composée de douze membres, dans le but d'examiner la question. Cette Commission s'est aidée d'une Commission restreinte tripartite, composée d'un juge, président de chambre au Conseil suprême, et de représentants des ministres de la Justice et de l'Intérieur. Après la présentation des travaux de cette Commission restreinte à la Commission des douze et l'approbation par cette dernière du contenu du rapport rédigé par la première, le Conseil a émis, à l'issue de sa douzième réunion susmentionnée, un mémorandum avec une première liste considérant :

- Qu'il s'agissait là de cas assimilables à «ce qu'il est convenu de nommer des disparus» ;
- Que le nombre des cas de disparition (et non de disparition forcée) vérifiant les critères internationaux se limitait à 112 cas ;
- Que ces cas comprenaient les catégories suivantes :
 - Des personnes décédées, qui sont au nombre de 56, dont un seul étranger ;
 - Les survivants, qui sont au nombre de 12, actuellement résidant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, et dont un seul étranger qui a regagné son pays d'origine ;
 - Des individus dont l'identité ou le sort n'ont pu être déterminés (18 disparus dans des conditions indéterminées, 13 n'ayant aucun lien avec l'action politique ou syndicale, 7 dont l'identité n'a pu être déterminée, et 6 au sujet desquels il existe de fortes présomptions de décès).

Tout en soulevant de vives réactions de désapprobation de la part des organisations de défense des droits de l'Homme comme de la part des anciennes victimes, ces conclusions ont participé à l'instauration d'un climat propice à l'émergence d'éléments nouveaux, dont notamment la conviction de la nécessité d'une résolution globale et juste du dossier des violations graves des droits de l'Homme dans notre pays.

En revanche, le Conseil proposera le principe de l'indemnisation des victimes et la création d'une commission indépendante d'arbitrage pour évaluer l'indemnisation due aux victimes ou à leurs ayants droit, à travers une recommandation à Sa Majesté le Roi.

3. Rôle du Parlement dans la recherche de la vérité concernant des événements sociaux

Suite aux événements survenus dans certaines villes et villages du pays en décembre 1990, le parlement a présenté une requête pour la constitution d'une commission d'enquête. En effet, et conformément aux directives de la lettre royale du 28 décembre 1990, le parlement a pu mettre en œuvre la Commission d'enquête.

Les conclusions auxquelles la Commission a abouti ont ramené les événements en question aux raisons suivantes :

- L'effet de facteurs internes, dont notamment le fait que le dialogue social n'avait pas abouti à des résultats probants, à même d'instaurer un climat de confiance réciproque ;
- Les manifestants, que ce soit à Tanger ou à Fès, avaient ceci en commun qu'ils provenaient de quartiers souffrant d'un manque en matière d'équipements de base, phénomène qui n'avait bénéficié d'aucune attention ni effort de résolution, mais qui au contraire s'était aggravé à la faveur de l'absence et de l'indifférence des autorités concernées ;
- Les tensions et le mécontentement qui avaient marqué les rapports entre les autorités locales et les citoyens ;
- L'insuffisance des dispositions prises sur le plan de la sécurité.

Tout en soulignant que les communiqués et informations fournis par les sources autorisées au sujet des victimes des événements n'étaient pas conformes aux conclusions auxquelles elle avait elle-même abouti, la Commission parlementaire émis un ensemble de propositions essentiellement centrées sur la nécessité de :

- Procéder en urgence à la résolution des problèmes se rapportant à l'habitat ;
- Prendre les mesures nécessaires pour définir les responsabilités concernant les abus et dépassements ;
- Promouvoir les villes de Fès et Tanger ;

- Reconsidérer la concentration universitaire ;
- Dénoncer la manière dont les médias ont couvert les événements ;
- Prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux personnes ayant subi des préjudices lors des événements ;
- pourvoir aux besoins des forces de police.

De même, la Commission a présenté auprès de Sa Majesté le Roi une requête en grâce en faveur des personnes n'ayant pas d'antécédents judiciaires qui avaient été condamnées à la suite des événements, et ce en raison du climat tendu dans lequel les procès s'étaient déroulés, et de la hâte avec laquelle les jugements avaient été prononcés dans des dossiers concernant chacun un grand nombre d'accusés.

4. Rôle de la Société Civile

Depuis sa création en 1962 et durant toute son histoire, l'Association des Barreaux du Maroc s'est occupée, à travers ses congrès, colloques et séminaires nationaux généraux et spécialisés, des questions des droits de l'Homme, tenant en compte le contexte comme les garanties juridiques les concernant, de même que les violations les ayant affectés, faisant preuve en tout cela d'un dynamisme marqué par la régularité d'analyse, d'observation et de proposition de solutions.

Les 25 congrès organisés par l'Association en plus de 43 ans représentent par ailleurs des étapes marquantes dans la défense de l'indépendance de la Justice, du respect des libertés individuelles et de la garantie du respect des droits de l'Homme.

L'Association s'était en effet opposée aux amendements apportés au Code de Procédure pénale en 1962, condamnant lors de son 11^{ème} Congrès le phénomène de «l'enlèvement», et considérant, à l'issue du 14^{ème} Congrès, que les amendements apportés au Dahir des libertés publiques et à la Procédure pénale constituaient une régression criante frappant les acquis du peuple marocain, en même temps qu'une franche violation des garanties des libertés publiques et individuelles. Appelant à la ratification de tous les pactes et accords internationaux relatifs aux droits de l'Homme, l'Association a demandé, lors de son 17^{ème} Congrès, la révision de toutes les législations ayant eu pour effet de restreindre le champ des libertés publiques, de manière à les harmoniser aux déclarations, pactes et accords internationaux.

Lors de son 19^{ème} Congrès, l'Association a appelé à l'abrogation des dahirs du 29 juin 1935 et du 25 juillet 1939, ainsi que de toutes les lois restreignant l'exercice des libertés politiques, syndicales et culturelles, de même qu'à la libération de tous les détenus politiques et syndicaux, au retour des aux exilés et à la réintégration des personnes licenciées dans leurs postes. Ces revendications seront confirmées lors des 20^{ème}, 21^{ème} et 23^{ème} Congrès, de même que lors de tous les autres congrès tenus ultérieurement.

Par ailleurs, l'Association a organisé en 1987 le premier colloque national sur les droits de l'Homme, et a été à la tête des associations qui ont présenté, le 10 décembre 1990, la Charte nationale des droits de l'Homme comme première Charte marocaine relative à la question.

Le domaine des droits de l'Homme a connu également, dès le milieu des années 1970, la naissance d'un mouvement des familles et proches des détenus politiques, dont le noyau principal était constitué des mères et épouses des détenus. Ce mouvement gagnera en ampleur, adoptant avec le temps de nombreuses formes de coordination :

Dans un premier temps, entre le milieu des années 1970 et la fin des années 1980, il prendra le nom d'Association des Familles des détenus politiques et des disparus ;

Dans un deuxième temps, qui durera du début à la fin des années 1990, le cercle de la coordination s'étendra pour englober également les familles des personnes enlevées au sort inconnu et le groupe des rescapés et victimes de Tazmamart ;

Enfin, et depuis 2000, les familles de victimes et certains groupes d'anciens détenus s'organiseront au sein de la Commission de coordination des familles des personnes enlevées au sort inconnu et des victimes de la disparition forcée.

Le mouvement de défense des droits de l'Homme a constitué, à des degrés différents selon les étapes de son évolution, une importante force morale et revendicatrice tout au long du processus marocain du règlement équitable des violations graves commises par le passé, et ce à travers trois phases principales :

Une première phase s'étendant du début des années 1990, date de libération des dernières victimes des disparitions forcées, au 2 avril 1998, date de l'émission par le CCDH de son mémorandum à l'occasion de sa 12^{ème} réunion ;

Une deuxième phase, qui commence avec les réactions suscitées par la teneur du mémorandum, et s'étale jusqu'à la tenue du colloque national sur le passé des violations graves des droits de l'Homme, les 9, 10 et 11 novembre 2001 ;

Une troisième phase enfin, commencée lorsque le CCDH a soumis à Sa Majesté le Roi Mohammed VI sa recommandation visant à créer l'Instance Equité et Réconciliation.

On relèvera dans toutes ces phases des divergences dans les positions particulières et communes des associations et organisations de défense des droits de l'Homme, aussi bien du point de vue de la réflexion que de l'observation, des fondements normatifs ou encore l'interaction avec les développements politiques et la problématique de la réforme.

a. Jusqu'en 1998, les positions de l'Association marocaine des droits de l'Homme s'appuieront sur la thèse suivante : malgré quatre décennies d'indépendance et tous les discours récurrents sur la volonté de respect des droits de l'Homme et quelques initiatives prises dans ce sens, dont la libération de quelques victimes de la disparition forcée, l'Association considérait :

- Que les disparitions forcées étaient toujours pratiquées dans le pays, de sorte que l'on ne pourrait parler que d'une diminution du nombre des cas ;
- Que l'Etat n'avait pas encore assumé toutes ses responsabilités quant au règlement définitif du dossier, la poursuite des auteurs des violations et l'indemnisation des victimes ;
- Que la législation locale était très en retard au vu des normes établies dans les pactes et accords internationaux.

b. L'Organisation marocaine des droits de l'Homme a pris sur elle d'établir une liste préliminaire des personnes disparues, et de consigner les témoignages des anciennes victimes de la disparition forcée libérés des centres de Tazmamart et Kalaat M'gouna. Par ailleurs, elle fondera ses positions sur une politique revendicative qu'elle développera en de nombreuses occasions.

Jusqu'en 1998, l'Organisation fonde sa thèse sur l'appel au dialogue en vue de régler les différents dossiers relatifs aux violations des droits de l'Homme, exprimant sa disposition à contribuer à trouver une solution définitive et équitable.

Dans ce cadre, l'Organisation a proposé la constitution, une fois connu le sort de toutes les victimes de la disparition forcée, d'une commission mixte, avec la participation de membres du CCDH, des ministères de la Justice et des droits de l'Homme, et des organisations de défense des droits de l'Homme, afin de déterminer le montant des indemnisations en collaboration avec les représentants des personnes concernées, pour clore définitivement ce dossier¹². Enfin, dans le communiqué publié à l'issue de son conseil national tenu le 25 novembre 1999, l'Organisation a réclamé l'adoption d'une nouvelle approche pour la résolution du problème de la disparition forcée, et la constitution d'une commission indépendante.

c. Pour sa part, la Ligue marocaine des droits de l'Homme insistera dans son approche sur la nécessité de :

- Mettre en œuvre les mécanismes du CCDH ;
- Elucider les cas de disparition forcée, tranquilliser les familles des disparus, et remettre des attestations de décès ainsi que les dépouilles aux familles des personnes décédées, réparer les préjudices et indemniser les survivants et les familles des personnes décédées.

d. Quant à la Commission de défense des droits de l'Homme, elle insista en diverses occasions sur son approche du dossier :

- en exprimant son inquiétude quant à la manière de travailler du CCDH, en soulignant la nécessité de confier le traitement du dossier de la disparition à une instance impartiale et indépendante ;

¹² Mémoire relatif aux revendications à caractère urgent pour la protection des droits de l'Homme, remis à M. le Premier ministre le 31 juillet 1998, et publié dans un communiqué par l'Organisation le 14 septembre 1998.

- En demandant l'ouverture d'une enquête impartiale afin de désigner les responsables et de les présenter à la justice ;
- En appelant à réhabiliter les victimes et à veiller à ce qu'elles soient équitablement indemnisées.

En accord avec cette approche, la Commission a toujours continué à entretenir l'espoir d'un règlement juste et global de ce dossier.

e. La création du Forum marocain pour la Vérité et la Justice a constitué un apport qualitatif au processus de mobilisation civile pour le règlement équitable du dossier des violations graves. D'emblée, le comité préparatoire de l'association naissante a visé le nœud du problème en reliant les défis posés par le règlement du dossier aux changements en cours dans le pays et à la réconciliation politique qui en est escomptée, et ce, en développant les éléments constitutifs de l'équation à travers les interrogations suivantes :

- Comment serait-il possible de tourner la page du passé sans l'avoir auparavant correctement lue et en avoir assimilé les enseignements ?
- Comment nous débarrasser des séquelles de la répression et des violations graves des droits de l'Homme, dont souffrent les victimes, et la société dans son ensemble ?
- Comment protéger le pays et prémunir les générations futures contre les causes comme les conséquences de telles violations ?
- Comment garantir l'équilibre éthiquement et humainement nécessaire entre la reconnaissance publique de la responsabilité de l'Etat et de ses agents dans les actes arbitraires commis et dans ce que des milliers de victimes ont connu comme répression, atteintes à leur dignité et à leur réputation, à leur intégrité physique et mentale et comme privations des liens familiaux et pertes d'occasions d'une part et les efforts de concorde politique visant à la réconciliation et à la transition démocratique d'autre part ?

En mars 2001, le Forum a pu élaborer son document «Pour la vérité et la justice», fondé sur une thèse principale représentée par : «la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat, l'établissement de la vérité concernant les violations graves des droits de l'Homme, la poursuite des auteurs de ces violations, la garantie de la réparation des préjudices pour les victimes, et enfin la protection des individus et de la société contre les crimes de l'Etat dans la domaine des droits de l'Homme».

f. Contribution des associations marocaines de défense des droits de l'Homme œuvrant à l'étranger

Les associations des Marocains résidant à l'étranger, notamment en Europe, jouèrent un rôle important, en rendant compte de la situation des droits de l'Homme au Maroc,

et en mobilisant la société civile dans leur pays d'accueil pour la solidarité avec les victimes des violations graves des droits de l'Homme dans notre pays, et le soutien aux victimes et à leurs familles et aux associations de défense de ces droits.

On citera à ce propos le rôle éminent joué par les associations des travailleurs marocains en France, en Belgique, en Hollande, en Allemagne et en Espagne, aux côtés de l'Association des proches et amis des disparus et les associations de défense des droits de l'Homme au Maroc, dans la sensibilisation d'acteurs politiques et d'organisations locales et internationales de défense des droits de l'Homme, pour demander l'élucidation du sort des disparus et la libération des détenus politiques au Maroc.

Ces associations organisaient également des manifestations et des colloques, publiaient des rapports informant sur l'état des droits de l'Homme au Maroc, et prenaient contact avec les Nations Unies, le Parlement européen et les organisations locales et régionales, pour les inciter à dépêcher des observateurs pour suivre le déroulement des procès politiques, et mener des études et enquêtes de terrain au sujet de la réalité des disparitions forcées et des détentions arbitraires.

L'action menée par ces associations à l'étranger a contribué positivement à la libération de nombreux prisonniers politiques, et a constitué un élément fondamental dans le tournant positif qu'a connu le développement de la situation des droits de l'Homme au Maroc.

Il est à signaler aussi que la plupart des exilés forcés bénéficièrent de la Grâce royale accordée en 1994.

g. Le premier colloque national sur les violations graves des droits de l'Homme, tenu à Rabat les 9, 10 et 11 novembre 2001, sur une initiative commune de l'Association marocaine des droits de l'Homme, du Forum pour la Vérité et la Justice et de l'Organisation marocaine des droits de l'Homme, a exprimé sa grande inquiétude, quant au traitement officiel réservé aux dossiers en suspens, et aux tergiversations officielles concernant la satisfaction des revendications du mouvement de défense des droits de l'Homme au Maroc concernant :

- L'établissement de la vérité ;
- La réparation des préjudices, l'indemnisation des victimes, la réhabilitation de ces dernières et de la société tout entière, et la préservation de la mémoire ;
- Le parachèvement du processus d'harmonisation de la législation nationale avec les conventions et accords internationaux ;
- La nécessité d'entreprendre des réformes politiques, constitutionnelles et institutionnelles.

Le colloque recommanda la constitution d'une Commission nationale indépendante dotée de compétences et de tâches visant la réalisation de ces objectifs.

Chapitre III

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHES DE RECHERCHE ET D'ENQUÊTE

L'Instance a adopté dans ses investigations sur les violations graves des droits de l'Homme une approche associant toutes les parties concernées par ce dossier, particulièrement les anciennes victimes ou leurs familles. La méthodologie de travail adoptée a notamment intégré les éléments suivants :

- La collecte et l'analyse des données émanant de différentes sources ;
- Le recueil des témoignages d'anciennes victimes ;
- Le recueil de témoignages d'anciens fonctionnaires ou de fonctionnaires encore en exercice ;
- La consultation des registres et archives détenus par les autorités publiques ;
- Les visites de terrain (centres de détention, lieux d'inhumation) ;
- Les contacts directs avec des responsables sécuritaires.

Sur le plan opérationnel, l'Instance a défini le champ de ses investigations de la manière suivante :

Cas de personnes au sort inconnu qui lui ont été soumis :

- Investigations sur les cas de disparitions et de décès intervenus durant les premières années de l'indépendance ;
- Investigations sur les cas des personnes décédées dans les centres de détention arbitraire ou de séquestration, ou suite à des liquidations physiques ;
- Investigations sur les événements sociaux qu'a connus le Maroc depuis les années soixante ;
- Investigations sur des cas spécifiques de violations.

L'examen du dossier des personnes disparues :

1. L'étape de la collecte de données

Avant d'entamer les investigations sur le dossier des personnes au sort inconnu, l'Instance a systématiquement répertorié toutes les sources d'informations pertinentes, ce qui lui a permis d'établir des listes de référence en s'appuyant sur :

- Les rapports des organisations non gouvernementales nationales des droits de l'Homme ;
- Les rapports et mémorandums du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme ;

- Les décisions arbitrales de l'ancienne Instance Indépendante d'Arbitrage et les dossiers y afférents ;
- Les rapports et les listes des organisations internationales des droits de l'Homme en rapport avec cette question ;
- Les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires de l'ONU (GTDFI) ;
- Les rapports du Comité International de la Croix Rouge ;
- Les archives de l'ancien Ministère des Droits de l'Homme ;
- Les informations émanant de sources officielles ;
- Les listes et rapports établis par d'anciennes victimes ou par les familles des victimes ;
- Les témoignages recueillis par l'Instance lors de ses visites de terrain ;
- La base de données de l'Instance, servant à la collecte des informations disponibles dans les dossiers et mémorandums qui lui ont été soumis.

2. L'étape de l'analyse préliminaire des données

L'analyse préliminaire des données contenues dans les sources précitées, a permis de tirer une première conclusion, à savoir qu'il ne s'agit pas seulement de cas de victimes présumées de la disparition forcée, conformément aux dispositions des statuts de l'Instance, mais aussi, de manière générale, des cas de personnes dont le sort demeurerait inconnu pour des raisons multiples et variées. Ce constat a permis de procéder à la classification suivante :

- Cas des personnes pour lesquelles existaient de fortes présomptions de décès dans des centres de séquestration ;
- Cas des personnes pour lesquelles existaient de fortes présomptions de décès durant des événements de nature diverse ou dans des circonstances particulières ;
- Cas des personnes dont le sort demeurerait inconnu, ou qui avaient disparu dans divers événements ou dans des circonstances particulières ;
- Cas des personnes à propos desquelles existaient des éléments suffisants permettant de les assimiler aux cas de disparitions forcées présumées, conformément aux dispositions des statuts de l'Instance et aux normes internationales en la matière.

Pour des considérations opérationnelles, l'Instance a procédé à la classification de cette dernière catégorie comme suit :

- Cas de personnes au sort non élucidé, remontant aux premières années de l'indépendance ;
- Cas de personnes au sort non élucidé, remontant aux années soixante ;
- Cas de personnes au sort non élucidé, remontant aux années soixante-dix ;
- Cas de personnes au sort non élucidé, datant des années quatre-vingt ;
- Cas de personnes au sort non élucidé, datant des années quatre-vingt-dix ;
- Cas de personnes à propos desquelles les informations disponibles à l'Instance attestent qu'elles sont décédées dans divers endroits.

3. Le recueil des témoignages des familles et d'anciennes victimes

L'Instance a tenu à rendre visite aux membres des familles des personnes au sort non élucidé ou à les recevoir en son siège, afin de les auditionner, de déterminer leurs requêtes et d'expliquer l'approche et la méthodologie adoptées pour le règlement de ce dossier. Elle a également procédé, lors de séances à huis clos, aux auditions de témoins qui ont côtoyé, à des périodes déterminées, des victimes dont le sort demeurait non élucidé.

4. La collecte de données auprès d'autres sources

L'Instance a pris note des informations contenues dans des registres disponibles dans les hôpitaux et les morgues relevant des bureaux d'hygiène, ainsi que des registres détenus par les conservateurs des cimetières. Elle a également recueilli des données disponibles concernant certains cas auprès d'acteurs associatifs, et a entrepris des investigations sur le terrain.

5. La constitution d'un dossier et d'une fiche de référence pour chaque cas de disparition forcée

L'Instance a ensuite établi un dossier de suivi et une fiche récapitulative de chaque cas, dans un souci de précision et dans la perspective de les soumettre aux autorités (Ministère de l'Intérieur, Gendarmerie, Armée, Direction de la Surveillance du Territoire...).

6. La remise des listes des disparus aux autorités

Se fondant sur les présomptions qu'elle s'est constituée, l'Instance a soumis la liste des personnes au sort inconnu aux appareils de l'Etat concernés collectivement, puis séparément, sur la base des indices recueillis à propos de la responsabilité desdits

appareils dans chaque cas. L'Instance a procédé ensuite, dès la réception des réponses, aux recoupements et à l'identification des contradictions entre ses propres données et celles des autorités, avant de se constituer une intime conviction concernant les résultats de ses investigations. Ce qui lui a permis de qualifier les cas en question et d'élaborer les recommandations appropriées.

7. Les enquêtes sur les disparitions et les décès survenus au cours des premières années de l'indépendance

La méthodologie utilisée a consisté en :

- La collecte de données et de témoignages écrits ;
- L'élaboration de rapports, de recherches et d'études ;
- L'audition de témoins de cette période-là, à savoir d'anciens membres de l'Armée de libération et de la Résistance ;
- L'audition de personnalités ayant assumé des responsabilités dans des endroits connus comme centres de séquestration ;
- L'audition d'anciennes victimes ;
- L'audition des familles ou d'amis des victimes décédées lors de leur séquestration ;
- La visite des centres de séquestration ou des lieux d'inhumation effectifs ou présumés ;
- La rédaction des rapports et la constitution de l'intime conviction.

8. L'examen des cas des victimes décédées dans des centres de séquestration et de détention arbitraire

L'Instance s'est préoccupée, dès le commencement de ses travaux, du dossier des détenus décédés depuis le début des années soixante lors de leur séquestration dans des centres de détention. L'Instance s'est, à ce propos, fixée pour mission de faire la lumière sur les contextes et les circonstances de la séquestration et du traitement réservé aux victimes dans ces centres, de déterminer les lieux d'inhumation des personnes décédées, et d'identifier la tombe de chaque victime.

En traitant cette question, l'Instance est partie de la présomption de la responsabilité de l'Etat, de fonctionnaires en charge de l'exécution des lois ou de fonctionnaires exerçant dans le domaine de la protection des libertés des individus et des groupes et de la garantie de leurs droits, dont en premier lieu le droit à la vie. Elle a pris le soin de distinguer ces cas, des victimes des événements sociaux.

Dans ses efforts visant à établir les circonstances de la détention, du décès et de l'inhumation des victimes, l'Instance a adopté une méthodologie alliant le recueil des témoignages oraux de différentes sources, l'examen des documents écrits et données, le recoupement des informations et témoignages recueillis pour procéder ensuite à des constats sur le terrain.

Après avoir déterminé, dans un premier temps, les contextes dans lesquels ces victimes ont été séquestrées, l'Instance a étudié les listes établies par les victimes rescapées ou les associations des droits de l'Homme. Elle a ensuite recueilli les témoignages des survivants et des fonctionnaires, anciens ou en exercice, ayant un rapport avec les cas élucidés. L'Instance a également pris connaissance des documents et registres détenus par les autorités locales, et procédé à des investigations et constats sur le terrain.

Pour des raisons pratiques et afin de faciliter l'examen des cas de personnes dont le décès était avéré, une classification tenant compte des dénominateurs et convergences communs à chaque groupe, a été établie.

Ci-après le détail des étapes successives des investigations menées.

8.1. L'état des lieux documentaire

L'Instance a procédé tout d'abord à la collecte des éléments d'information contenus dans les écrits disponibles et dans les demandes qui lui ont été soumises.

8.2. Le recueil des témoignages des familles, des anciennes victimes et de certains habitants

L'Instance a procédé, lors de séances à huis clos, à l'audition des familles des victimes et des témoins qui ont côtoyé, à des périodes déterminées, des victimes décédées dans divers centres illégaux de séquestration. Elle a également recueilli des déclarations des habitants des localités qui ont abrité ces centres.

8.3. Le recueil des témoignages de fonctionnaires, anciens ou en exercice

L'Instance a collaboré avec les autorités centrales et provinciales du ministère de l'Intérieur, en vue d'établir les listes des fonctionnaires ayant exercé ou qui exercent au sein des appareils de sécurité ayant dirigé d'anciens centres dans lesquels des violations graves ont été commises. Ces personnes ont été auditionnées par la suite lors de séances à huis clos et leurs témoignages sur les événements recueillis.

8.4. La consultation des archives et autres documents détenus par les autorités

L'Instance a examiné des archives et des documents détenus par les autorités publiques provinciales qui ont fourni des éclaircissements sur les lieux de détention objet des investigations, et particulièrement sur les dates de décès.

8.5. Les visites de terrain et la localisation des lieux d'inhumation

Le déplacement sur les lieux d'inhumation des personnes décédées dans ces centres avait pour objectif de faire un constat in situ et de s'assurer de l'emplacement des tombes et de l'identité des personnes qui y sont enterrées. Ces déplacements ont eu lieu soit à la seule initiative de l'Instance ou en présence des autorités provinciales et des services qui en dépendent, et de témoins ayant pris part aux inhumations. Dans certains cas, l'Instance a également entrepris des investigations sur le terrain, en présence des autorités et de témoins, pour s'assurer de l'existence ou non de tombes, notamment dans les endroits où aucun indice n'était clairement perceptible.

8.6. Les délibérations et la constitution de l'intime conviction

Les cas soumis à l'Instance ont été examinés lors des réunions du groupe de travail chargé des investigations ou de la commission de coordination entre les groupes, avant d'être portés à la connaissance de l'Instance, habilitée à prendre la décision de proclamer les résultats après en avoir informé les familles concernées.

9. L'examen de la question des décès survenus au cours des émeutes urbaines, suite à l'usage disproportionné de la force publique

Contrairement à la méthodologie de recherche et d'investigation concernant les personnes décédées dans les centres de séquestration, et compte tenu de la multitude des lieux supposés des décès survenus suite à l'usage excessif et disproportionné de la force publique au cours des émeutes urbaines, l'Instance a entamé son travail par la collecte d'un maximum d'informations sur les événements survenus en 1965 et 1981 à Casablanca, en 1984 dans certaines villes du nord, et en 1990 à Fès.

L'Instance s'est trouvée confrontée à la rareté des données, ce qui l'a amenée à entreprendre des études et des recherches en s'appuyant sur les différentes sources d'informations disponibles. Elle a ensuite pris soin de recueillir les déclarations de personnes témoins des événements et des ayants droit de certaines victimes.

9.1. Les événements de 1965 à Casablanca

La méthodologie d'investigation suivie à ce sujet s'est fondée sur les éléments fondamentaux suivants :

- Réunions préliminaires avec les autorités locales de la ville ;
- Consultation des données disponibles dans le registre de la morgue, dans les registres des urgences et du service d'accueil de l'Hôpital Averroès, dans le registre du service de la médecine légale de l'Hôpital Averroès, dans les registres des urgences et du service d'accueil de l'Hôpital Sidi Assoufi (Moulay Youssef actuellement), dans le registre d'inhumation au cimetière «Achchouhada» (Cimetière des martyrs) ;
- L'audition d'un médecin ayant exercé aux urgences de l'Hôpital Averroès lors des événements ;
- L'audition du fossoyeur du cimetière «Achchouhada» ;
- Le déplacement au cimetière «Achchouhada» et la détermination des tombes ;
- Les démarches auprès du Procureur concernant les autorisations d'inhumation qui pourraient avoir été éventuellement délivrées par le Parquet lors de ces événements.

9.2. Les événements de 1981 à Casablanca

La méthodologie d'investigation s'est fondée sur les éléments suivants :

- L'organisation de réunions préliminaires avec les autorités locales ;
- La consultation des données consignées dans les registres de la morgue, des hôpitaux et des urgences ;
- Le déplacement aux différents cimetières et l'audition de leurs conservateurs ;
- Le déplacement aux centres de détention utilisés pendant ces événements (ancien arrondissement 46, caserne des Forces auxiliaires à Aïn Harrouda) ;
- L'audition de témoins ;
- L'audition de cadres médicaux ayant occupé un poste de responsabilité à l'époque ;
- L'audition d'un ancien responsable de la morgue ;
- L'audition d'anciens et de responsables actuels de la Protection civile ;
- Les démarches auprès du parquet concernant les éventuelles autorisations d'inhumer durant ces événements.

9.3. Les événements dans certaines villes du Nord en 1984

La méthodologie d'investigation s'est basée sur :

- Des visites de terrain dans les villes concernées ;
- Des enquêtes directes sur les sites précis des événements ;
- L'audition des ayants droit des personnes décédées ;
- L'audition des représentants des autorités locales ;
- L'audition des personnes ayant supervisé les actes d'inhumation ;
- L'audition de certains cadres médicaux en exercice ou à la retraite dans les villes concernées ;
- La consultation sur place des registres de décès ;
- La consultation sur place des livrets d'état civil et des registres du bureau d'hygiène municipale ainsi que des registres de décès s'y trouvant ;
- L'audition de témoins ;
- La tenue de séances de travail avec des élus ;
- La visite des cimetières présumés ;
- L'audition des familles des personnes décédées, y compris celles qui ne se sont pas présentées à l'Instance.

9.4. Les événements de la ville de Fès en 1990

La méthodologie d'investigation s'est basée sur :

- Plusieurs visites de terrain ;
- L'enquête directe sur les sites précis des événements ;
- L'audition de certains ayants droit des personnes décédées ;
- L'audition des représentants des autorités locales ;
- L'audition des personnes ayant supervisé les opérations d'inhumation ;
- L'audition de certains cadres médicaux en exercice ou à la retraite dans les zones concernées ;
- La consultation sur place des registres de décès ;
- La consultation sur place des livrets d'état civil et des registres du bureau d'hygiène municipale, ainsi que des registres de décès s'y trouvant ;

- L'audition de témoins ;
- La tenue de séances de travail avec des élus ;
- La visite des cimetières présumés ;
- L'enregistrement des déclarations des familles des personnes décédées y compris celles qui n'ont pas soumis de requête à l'Instance.

10. Les enquêtes sur des cas particuliers

La méthodologie suivie dans les investigations menées a consisté en l'étude des mémorandums soumis à l'Instance, le recueil de témoignages de différentes sources en rapport avec les affaires traitées, l'audition d'anciens responsables et agents appartenant aux appareils de sécurité concernés par ces cas, et l'examen des informations et données disponibles sur chaque cas.

Chapitre IV

RÉSULTATS ET CONCLUSIONS DES ENQUÊTES SUR LES CAS DE DISPARITION AINSI QUE D'AUTRES CAS À CARACTÈRE PARTICULIER

I. Disparitions et décès de personnes durant les premières années de l'indépendance

1. Avant-propos

Aussitôt après la proclamation, le 18 novembre 1955, de l'Indépendance du Maroc, une série de luttes politiques se déclencha entre de nombreuses factions partisans, revêtant un aspect violent, et engendrant de graves violations des droits de l'Homme, faisant de nombreuses victimes parmi les différents acteurs politiques, de toutes les tendances et tous les degrés de responsabilité au sein de l'Etat. Ces violations prirent différentes formes, depuis l'enlèvement et l'incarcération dans des centres secrets de détention, jusqu'à la liquidation physique dans les rues par le moyen d'armes à feu ou dans les centre de détention suite aux tortures et mauvais traitements. Les protagonistes furent essentiellement l'Armée de Libération, la Résistance avec toutes ses composantes, incluant l'Organisation secrète et le Croissant noir, ainsi que les partis de l'Istiqlal et du Parti démocratique de l'indépendance (PDI).

Or, si la compilation et la codification scientifique des faits restent essentiellement un travail d'historien, les données que l'Instance Equité et Réconciliation a pu réunir dans son effort visant à esquisser les contextes dans lesquels ces violations ont pu avoir lieu, permettent d'approcher les raisons profondes de ces tensions et luttes, raisons qui peuvent être ramenées essentiellement aux divergences entre les conceptions que chacun des protagonistes se faisait de l'indépendance, sa signification et sa portée, le parachèvement de l'unité territoriale et la meilleure manière de le gérer par la décolonisation des présides et territoires marocains encore non libérés, et l'édification de l'Etat national moderne.

Il s'avère, à la lumière des requêtes reçues par l'Instance, ainsi qu'à travers les mémoires et autres écrits rédigés à ce sujet, et qui restent, faut-il préciser, rares et entachés de la subjectivité du témoignage individuel, de la vision partisane ou du discours partial prenant la défense de telle partie contre telle autre, que la plupart des victimes étaient des personnes appartenant au PDI et à d'autres groupes opposants, ainsi qu'aux organisations armées secrètes connues pour leur opposition aux accords d'Aix-les-Bains, la tendance de certaines d'entre elles à relier l'indépendance du Maroc à celle du Maghreb tout entier, leur appréciation de la priorité à accorder à la libération des zones sahariennes encore non libérées, raisons pour lesquelles elles auraient justement refusé de se fondre dans d'autres groupes connus pour avoir des liens très étroits avec l'Istiqlal et ses différents courants, aussi bien qu'avec les milieux influents au sein de l'Etat marocain naissant.

La lutte avait rapidement pris un caractère sanglant. Le 23 janvier 1956, deux mois et quelques jours seulement après la proclamation de l'indépendance, la localité de Souk El Arbaa fut le théâtre d'affrontements violents entre des partisans de l'Istiqlal et des membres du PDI, qui firent quatre morts et une trentaine de blessés de tous âges, suivis d'autres événements non moins sanglants qui eurent lieu à Larache, où

de nombreux citoyens furent torturés à mort, et leurs cadavres mutilés. Bientôt, ce fut une campagne d'enlèvements et de liquidations qui firent des dizaines de victimes.

Le monde rural ne fut pas épargné. Là aussi, dans le même contexte, en réaction à ce qui fut alors ressenti comme une politique de marginalisation sciemment poursuivie par la nouvelle administration centrale, des tensions et insurrections se déclenchèrent aussitôt, dont la plus importante fut la rébellion menée par Addi Oubihi, gouverneur du Tafilalet durant l'été 1956 et jusqu'aux premiers mois de 1957. Une autre escalade de la violence aura lieu le 2 octobre 1958, à l'occasion du troisième anniversaire de l'Armée de Libération, et du transfert de la dépouille de Abbas Lemsadi -dont l'assassinat avait été orchestré par des individus ou des groupes partisans- de Fès à Ajdir, et l'arrestation des leaders du Mouvement Populaire. Là encore, le mouvement de protestation s'étendit des zones rurales et territoires tribaux des Zemmour, Bni Ouarayn, Temsaman, Beni Iznasen et le Rif en général, pour gagner des villes comme Taza et Casablanca, plongeant le pays dans une sorte de guerre civile qui dura trois mois. Pour faire face à cette situation, l'Etat eut recours à la violence au sein des zones de tension, ce qui ne laissa pas d'engendrer des abus, dont essentiellement l'usage outrancier de la force ou encore la privation arbitraire de liberté, comme ce fut le cas par exemple lors des événements d'Oulmès et du Rif. L'Etat eut certes recours à d'autres moyens plus pacifiques, en constituant des commissions de dialogue et d'investigation, mais l'ampleur et la persistance de la tension eurent trop souvent pour effet de privilégier l'option de la force, conduisant à l'intervention des Forces armées, qui réussirent à rétablir l'ordre, mais parfois au prix de violations graves qui engendrèrent des dommages, portant atteinte aux droits et libertés fondamentales d'individus et groupes de la région, dommages et atteintes dont les plus importants ont pu être constatés par l'Instance à travers les témoignages que cette dernière a pu recueillir et les requêtes qu'elle a pu traiter. Les politiques publiques poursuivies depuis lors dans les domaines administratif, économique et culturel ne firent, faut-il ajouter, que rendre encore plus profond le sentiment de marginalisation et d'exclusion chez la population de ces régions.

Les quatre premières années de l'indépendance connurent un vaste mouvement de réaffectation des anciens centres secrets de détention. De même, de nombreux locaux auparavant réservés à l'entraînement des résistants, voire à la simple habitation, furent également transformés en lieux de détention, de torture et de liquidation physique, qui couvrirent de nombreuses régions du territoire national.

Parmi ces centres de détention improvisés, l'Instance a pu visiter certains, tels les centres de Dar Bricha et Dar Raissouni à Tétouan et de Dar Silcher à Ghafsay, ou encore les centres de Bouizakaren au nord de Tiznit et Tafendilet au nord de Tan Tan. Il fut également question, dans de nombreux témoignages, des locaux de la CTM à Casablanca et d'une ferme aux environs de Marrakech. L'instance reçut à ce propos soixante-dix requêtes d'ayants droit faisant part d'enlèvements ou d'assassinats en pleine rue dont leurs proches ou parents avaient fait l'objet. Ces violations concernaient les villes de Fès, Larache, Tétouan, Ksar El Kebir, Guelmim, Taza, Casablanca, Berkane, Oujda, Ouarzazate, Settat, Marrakech, Khemisset et Taounate.

Si elle n'a pu, malgré les dizaines de témoignages recueillis, déterminer les lieux où ces victimes avaient été inhumées, l'Instance n'en juge pas moins qu'il relève de ses responsabilités de trancher en ce qui concerne la nature des violations et de leurs conséquences sur les victimes.

En l'occurrence, l'Instance considère que les multiples centres de détention susmentionnés avaient été des centres illégaux de détention, et que les actes qui avaient pu y être commis constituaient des violations graves des droits de l'homme. Il s'avère en effet qu'un grand nombre de citoyens avaient été victimes de crimes tels l'enlèvement, la séquestration, la torture et l'assassinat, à cause de leur appartenance politique, essentiellement au PDI ou à quelque groupe de résistants, ou sur des accusations de trahison et de collaboration avec les autorités d'occupation.

La responsabilité de l'Etat réside dans le fait qu'il est par essence tenu de garantir la sûreté individuelle, la protection des biens et la protection du droit à la vie.

2. Les centres de détention

2.1. Centre de Dar Bricha

Située au sud de Tétouan, dans le quartier de Mhannech II, à l'intérieur de la propriété de M. Bricha, à proximité de la sucrerie locale, la maison dite Dar Bricha, avec ses deux étages et sa cave, surplombe l'Oued Mhannech connu dans la région.

D'après les informations que l'Instance a pu recueillir, il s'avère que les individus retenus dans cette maison étaient essentiellement des enseignants, des écrivains, des penseurs, des gens s'occupant d'affaires politiques, culturelles ou religieuses, ou encore des résistants, des membres de l'Armée de Libération, du Parti communiste marocain (PCM), du PDI, des Libéraux indépendants, de l'Organisation du Croissant noir, voire des citoyens sans aucune appartenance politique précise.

La plupart des personnes détenues dans cette maison avaient pris part à la lutte contre l'occupant, et certains avaient même fait l'objet de condamnations à mort du temps de l'occupation. Enlevés, torturés et liquidés, le sort de la plupart d'entre eux reste indéterminé. Ils étaient originaires des villes de Tanger, Casablanca, Tétouan, Ksar El Kebir, Larache, Asilah, Salé, Mohammadia et autres.

D'après les témoignages recueillis par l'Instance auprès de témoins oculaires, de responsables ayant servi par le passé au sein de certains organismes, ou encore d'anciens membres de la Résistance et de l'Armée de Libération, il s'avère que de nombreux détenus avaient fait l'objet de tortures et de mauvais traitements.

Les investigations menées par l'Instance n'ont pu aboutir à localiser les lieux où les victimes citées avaient pu être inhumées, ni à confirmer avec certitude si cette inhumation avait eu lieu sur le site même de Dar Bricha ou dans un autre lieu alors réservé au même usage, dénommé Dar Raissouni.

2.2. Centre de Ghafsay

Sur la foi d'informations recueillies auprès de la famille de M. Abdessalam Ettaoud, selon lesquelles il aurait été détenu à Ghafsay durant un certain temps en 1956, en compagnie de Brahim El-Ouazzani et d'une troisième personne dénommée Berrada, l'Instance a entrepris un certain nombre d'investigations dans la ville. D'après les informations qu'elle a pu ainsi recueillir, il s'avère que l'hypothèse du transfert de certains détenus de Dar Bricha, pour les séquestrer avant de les liquider dans cette localité située au nord de Fès, n'est pas nouvelle : elle remonte en fait à la fin des années 1950 ; seulement, aucune investigation sérieuse n'avait été menée jusqu'à ce jour, pour en établir ou en infirmer le bien-fondé.

Dans son témoignage, Mustafa Laamrani, ancien détenu à Dar Bricha, rapporte que les détenus étaient emmenés, par petits groupes de deux ou trois individus, dans différentes zones du Rif pour y être liquidés. Il précise qu'à sa libération de Dar Raissouni, il avait laissé dans cet autre centre de séquestration situé non loin de Dar Bricha, MM Abdessalam Ettaoud et Brahim El Ouazzani, parmi un groupe de 38 à 40 détenus.

Pour tirer cette affaire au clair, l'Instance effectua de nombreux déplacements à Ghafsay, où elle put recueillir les témoignages de personnes habitant la région et ayant servi dans le centre de détention, que l'Instance put visiter. Il s'agit du lieu connu dans la région sous le nom de Dar Slicher, construction de taille moyenne, propriété du ministère de l'Agriculture, qui avait servi durant le Protectorat de bureau agricole et d'habitation pour un colon français. Après l'attaque qu'elle mena sur Ghafsay la nuit du 1er janvier 1956, l'Armée de Libération avait pris possession de la construction, qui resta dès lors sous sa responsabilité durant la période des détentions présumées. Le rez-de-chaussée aurait alors été utilisé comme centre de détention pour des personnes accusées de collaboration avec l'occupant.

Les témoignages s'accordent à dire que de nombreuses personnes, dont des membres du PDI, avaient été liquidées dans ce centre, puis inhumées dans les abords de la construction située non loin du cimetière, ou au cimetière même de Ghafsay, situé non loin de là, ou encore à Oued Rha en dehors de la localité ou à Oued Louedka, montagne située dans la région et ayant servi par le passé de centre de l'Armée de Libération. Les investigations de l'Instance ne permirent cependant pas de confirmer le bien-fondé de ces données.

2.3. Le septième Arrondissement -ou CTM- à Casablanca

Le poste de police connu sous le nom de CTM (ou encore septième Arrondissement) est situé au quartier Derb Elbaladiyya à Casablanca.

L'audition d'anciens membres de la résistance armée -qui avaient servi dans ce centre après avoir intégré les rangs de la police à l'aube de l'indépendance- a permis de conclure que le poste en question avait été utilisé comme un des premiers locaux de la police du jeune Etat, le siège principal situé au Maarif étant alors encore aux mains

de la police française. Dès la proclamation de l'indépendance, le centre avait reçu les tout premiers groupes de jeunes gens désireux d'intégrer les rangs de la police nationale alors en formation. C'étaient, pour la plupart, des jeunes qui avaient servi dans la résistance armée durant les dernières années du protectorat. Il faut préciser à ce propos que de nombreuses personnes très influentes dans ce centre durant les premiers temps de sa mise en service, n'étaient pas des agents de police au sens propre du terme, percevant des salaires et obéissant à une hiérarchie administrative. Anciens leaders de la résistance pour la plupart, ils jouissaient d'un pouvoir moral au sein de l'appareil naissant. Selon toute vraisemblance, les désaccords apparus immédiatement après l'indépendance auraient fait de ce centre un outil utilisé dans cette lutte, qui fit des victimes parmi des acteurs politiques appartenant à l'opposition, notamment au PDI et aux groupes de la résistance.

2.4. Centre de Bouizakarne

La localité de Bouizakarne est située à quelque 70 kilomètres au sud de Tiznit. D'après les témoignages et les informations contenues dans certains des dossiers soumis à l'Instance, il s'avère que la caserne de Bouizakarne aurait été utilisée par l'Armée de Libération du Sud durant les premiers mois de l'indépendance, hypothèse que confirment de nombreux écrits et témoignages publiés à propos de cette faction de l'armée de Libération. Certains de ces témoignages affirment que des résistants issus de Casablanca auraient été séquestrés dans cette caserne en 1957, et que des personnes originaires du nord y auraient également été détenues et torturées.

L'Instance a effectué une visite des lieux, en compagnie du neveu d'un détenu au sort indéterminé. Sur place, il a été possible de reconnaître les vestiges des locaux utilisés à l'époque comme cellules où étaient enfermés les détenus. Le témoin a pu reconnaître les lieux pour avoir dans le temps rendu visite à son grand-père qui y était emprisonné et astreint à des travaux forcés.

2.5. Centre de Tafendilet

Située à une vingtaine de kilomètres au nord de Tan-Tan, sur l'Oued Draa, la caserne de Tafendilet bénéficie d'un emplacement stratégique en haut d'une colline surplombant les lieux. Construite par les Français du temps de l'occupation coloniale, elle avait été investie à l'indépendance par l'Armée de Libération qui en a pris possession.

Sur la foi des renseignements recueillis à ce sujet, l'Instance a effectué un déplacement à la caserne, à présent tombée en ruines, mais où certains indices (cellules, chaînes accrochées aux murs, etc.) semblent indiquer que les lieux avaient été utilisés par le passé comme centre de détention.

L'Instance a pu recueillir les témoignages d'anciens membres et dirigeants de l'Armée de Libération durant la période 1956-1960, qui ont confirmé les déductions préliminaires de l'Instance, affirmant que l'Armée de Libération avait bel et bien utilisé la caserne comme centre de détention, où l'on procédait à l'élimination de ceux qu'elle tenait pour traîtres, les corps étant par la suite inhumés non loin de là.

La caserne avait servi dans le contexte de la proclamation de l'Indépendance, suivie du déplacement vers le sud, du théâtre des opérations de l'Armée de Libération. Selon d'autres témoignages couvrant la même période, des affrontements et violations avaient marqué la présence de l'Armée de Libération à Guelmim, non loin de là, dont essentiellement les exactions commises à l'égard des personnes accusées de trahison, qui étaient dépouillées de leurs biens, puis exposées dans les souks et les lieux publics, dans des conditions et des tenues humiliantes.

II. Décès survenus lors de divers événements ou dans des conditions particulières

1. Groupes d'opposants issus de la Résistance et de l'Armée de Libération

1.1. Résultats

D'après les résultats auxquels les investigations de l'Instance ont abouti, il s'avère que les victimes en question avaient fait l'objet de liquidations physiques. Il s'agit de :

- **Le Caïd Elbachir Elbouayssi Elmtai**

- Né en 1906 au douar Tasna à Rgagna Ouled Mtaâ ;
- Liquidé le 24 mars 1960 ;
- Inhumé au cimetière Zaouia à Saïdate, douar Ouled Ezzir.

- **Moulay Chafaï Elfidouzi**

- Né en 1913 au douar Ouled Lhaj Sidi Al Mokhtar
- Liquidé le 24 mars 1960 ;
- Inhumé au cimetière Zaouia à Saïdate, douar Ouled Ezzir.

- **Mohammed Barakatou**

- Né en 1924 ;
- Liquidé le 24 mars 1960 ;
- Inhumé au cimetière Zaouia à Saïdate, douar Ouled Ezzir.

- **Brik Habbouri**

- Né en 1923 au douar Tasna à Rgagna Ouled Mtaâ ;
- Liquidé le 24 mars 1960 ;
- Inhumé au cimetière Zaouia à Saïdate, douar Ouled Ezzir.

- **Lahcen Bellouche**

- Né en 1924, douar Rhahla, Tafedkoulet ;
- Liquidé le 24 mars 1960 ;
- Inhumé au cimetière Zaouia à Saïdate, douar Ouled Ezzir.

- **Benhaddou Sekkaâ**

- Né en 1923 à Oulmès, Dar Aït Yahya, Aït Hatem, tribu des Aït Abbane ;
- Liquidé le 24 mars 1960 ;
- Inhumé au cimetière Zaouia à Saïdate, douar Ouled Ezzir.

- **Hassan Ben Layachi**

- Né en 1938 au douar Regagda Ouled Mtaâ ;
- Liquidé le 24 mars 1960 ;
- Inhumé au cimetière Zaouia à Saïdate, douar Ouled Ezzir.

1.2. Conclusions

Il s'agit d'opposants, dont certains occupaient des postes de responsabilité au sein de la Résistance et de l'Armée de Libération dans la région des Ouled Bousbaâ, et qui avaient gagné le maquis avec leurs armes en 1960, se réfugiant dans les montagnes environnantes dans le contexte de la vague d'arrestations dont certains leaders de la Résistance et de l'Armée de Libération avaient fait l'objet suite aux tensions qui déchiraient le pays en 1959-1960.

D'après certaines informations que l'Instance a pu recueillir, un grand nombre d'habitants de la région avaient été invités à constater le décès des membres du groupe, sous la direction d'une compagnie de soldats. Les corps ont alors été identifiés par un proche de Barakatou et un fossoyeur, qui tous deux avaient été chargés de leur inhumation.

Les témoignages s'accordent à dire que les corps étaient restés sur place, sous garde, jusqu'au lendemain, 25 mars 1960, pour être ensuite transportés au cimetière Zaouia à Saïdate, où ils ont été inhumés dans des tombes individuelles, en présence d'un grand nombre d'habitants.

Accompagnée des deux personnes qui avaient été chargées de l'inhumation, de quelques membres de la famille Barakatou, et de témoins des douars de Douirane et Saïdate, la délégation dépêchée par l'Instance a pu se rendre sur les lieux des tombes en question, au cimetière de Zaouia Saïdi au douar Saïdate. Les deux témoins ayant procédé à l'inhumation ont affirmé que les corps avaient été enterrés dans des tombes individuelles, qui avaient ensuite été recouvertes toutes ensemble, l'opération s'étant déroulée dans une atmosphère de précipitation et de peur. Six tombes ont ensuite

été reconnues, dont trois étaient distinctes les unes des autres, les trois autres étant difficiles à discerner, se présentant sous forme d'un monticule de terre et de cailloux, qu'on prendrait facilement pour une fosse commune.

L'Instance a ensuite pu reconnaître une septième tombe, appartenant à Hassan Jouider, neveu du Caïd Elbachir.

La consultation des listes nécrologiques de la municipalité de Chichaoua correspondant au mois de mars 1960 a par ailleurs permis de s'assurer que les données relatives à l'identité et à la date de décès des personnes en question avaient été portées sur les registres avec les autres décès advenus en cette période parmi les habitants de la région.

L'Instance a ensuite pu, grâce aux informations recueillies auprès de différentes sources concernées, reconnaître séparément chacune des sept tombes, et s'assurer qu'il s'agissait bien de tombes individuelles.

Enfin, et toujours dans le cadre de son travail, et en accord avec les objectifs de vérité, de justice et de réconciliation escomptés, l'Instance a pris part à la cérémonie organisée le 30 octobre 2005 à la mémoire des défunts au cimetière Zaouia à Saïdate.

2. Le Groupe dénommé «Groupe Cheikh El Arab»

2.1. Résultats

L'Instance a pu consulter les registres tenus par les différents conservateurs ayant eu en charge le Cimetière Benmsik à Casablanca. Dans le «Registre des inconnus» réservé aux défunts dont l'identité n'avait pu être déterminée, l'Instance a constaté la présence de victimes dont les dossiers lui avaient auparavant été présentés, et qui avaient alors été classifiées comme étant des personnes au sort indéterminé. Parmi ces personnes figurait le nom de Ahmed Faouzi, plus communément connu sous le surnom de Cheikh El-Arab, ainsi que ceux d'autres personnes décédées dans les mêmes circonstances. Il s'agit de :

Date	Tombe	Autorisation	Age	Nom	Adresse
26-08-1964	93	296	37 ans	Aznag Ahmed	Sidi Othmane, Bloc 12, N° 9
27-08-1964	94	295	40 ans	Faouzi Ahmed Ben Mohammed, alias Chaïkh el Arab	Sans adresse
18-06-1964	21	218	40 ans	Bouzalime Abdallah	Quartier des Anglais, Derb Ismaël, rue 18
18-06-1964	22	217	45 ans	X fils de X	

L'Instance a pu se rendre sur deux sites, l'un recueille deux tombes, l'autre quatre.

2.2. Conclusions

Après consultation des registres de la morgue de Casablanca, l'Instance a pu retrouver les noms des victimes citées ci-dessus, consignés avec les causes de décès que voici :

Numéro d'ordre	Nom et prénom	Date et heure d'admission	Age	Cause du décès	Date de sortie	Remarques
L 295	Faouzi Ahmed ben Mohammed, alias Cheikh El-Arab	07-08-1964, à 11h55	40 ans	Blessures par balles, reçues au niveau du thorax	27-08-1964	Personne tuée par balle, suite à des coups de feu tirés par les agents de police - Attestation de décès rédigée sur la foi des informations fournies par le Service régional de la Police judiciaire
L 296	Aznag Ahmed	7-8-1964 à 11h55	37 ans	Blessures par balles au niveau du crâne	26-8-1964	Id.

Sur la page suivante du registre, l'Instance a pu recueillir les données suivantes :

Numéro d'ordre	Nom et prénom	Date d'admission	Age	Cause du décès	Date de sortie
L 217 (1)	X, cheveux gris, décédé sur la Route de Bouskoura	9-6-1964 à 6h	45 ans	Blessures multiples par balles	18-06-1964
L 218 (2)	Bouzalim Abdallah décédé sur la Route de Bouskoura	9-6-1964 à 6h	40 ans	Blessures multiples par balles	18-06-1964
L 219 (3)	Ouchouid Ahmed, décédé à Zenata Seghira	9-6-1964 à 8h45	55 ans (né en 1922)	Blessures multiples par balles	18-06-1964
L 220 (4)	Abdallah Gagaze	9-6-1964 à 8h45		Blessures multiples par balles	17-06-1964

Des requêtes reçues par l'Instance et ayant trait à cette affaire, de même que des dépositions des témoins auditionnés et quelques documents publiés par la presse, il s'avère que les dénommés Abdallah Gagaze, Ahmed Achouid, Abdallah Guejjaj et

Abdallah Bensi, avaient tous été incarcérés dans des centres illégaux de détention durant les années 1963 et 1964. Arrêtés dans le cadre des enquêtes et recherches visant à mettre la main sur Cheikh El-Arab, leur sort restera indéterminé jusqu'à ce que leurs corps soient découverts dans la matinée du 9 juin 1964, deux ayant été jetés à Bouskoura et deux à Zénata, dans les environs de Casablanca. L'un d'entre eux, Abdallah Guejjaj, plus connu sous le nom de Bouzalim, avait fait l'objet d'une condamnation à mort, prononcée par contumace le 16 décembre 1963, alors même qu'il était en détention secrète.

Il s'avère également que leur liquidation par balle était survenue deux jours après l'affrontement qui avait eu lieu à l'Ermitage entre des membres du groupe et les forces de l'ordre, et où trois des éléments de ces dernières avaient trouvé la mort.

III. Décès survenus dans les centres de séquestration et de détention arbitraire

Les investigations menées par l'Instance dans le but de déterminer l'emplacement des lieux d'inhumation des personnes décédées dans les centres non réglementaires de détention, ont mené aux conclusions suivantes :

1. Centre de Tazmamart

1.1. Résultats

Le centre de détention de Tazmamart a connu le décès de 32 détenus, dont 30 parmi les 58 arrêtés après les deux tentatives de coup d'Etat en 1971 et 1972 et incarcérés dans ce centre. Il s'agissait de :

	Nom et prénom	Date de naissance	Nature de l'événement	Condamnation (nombre d'années de prison)	Date du décès
1	Mohammed Boulemkoul	1937	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	5	28-01-1974
2	Mohammed Chemsî	1946	Attaque contre l'avion royal	3	28-01-1974
3	Mohammed Kennate	1947	Attaque contre l'avion royal	3	01-12-1974
4	Driss Bahbah	1951	Attaque contre l'avion royal	3	25-01-1976
5	Mohammed El kouri	1945	Attaque contre l'avion royal	12	27-02-1976
6	Bouchta El haddane	1951	Attaque contre l'avion royal	3	14-01-1977
7	Rabah Elbattoui	1942	Attaque contre l'avion royal	3	21-01-1977
8	Mohammed Sajai	1950	Attaque contre l'avion royal	3	25-10-1977

9	Allal Mouhaje	1940	Attaque contre l'avion royal	20	06-12-1977
10	Mohammed Boudou	1948	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	5	14-01-1978
11	Ammarouch Kouine	1930	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	10	12-02-1978
12	Mahjoub El yakidi	1948	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	20	21-02-1978
13	Abdelaziz Ababou	1943	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	5	01-09-1978
14	Mohammed Aïdi	1943	Attaque contre l'avion royal	3	21-02-1979
15	Thami Abounsi	1949	Attaque contre l'avion royal	5	24-04-1979
16	Kassem Kasraoui	1950	Attaque contre l'avion royal	3	19-12-1979
17	Larbi Aziane	1949	Attaque contre l'avion royal	3	03-01-1980
18	Jilali Dik	1938	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	5	04-09-1980
19	Abdessalam Rabihi	1944	Attaque contre l'avion royal	3	17-05-1981
20	Rachid Lamine	1943	Attaque contre l'avion royal	5	04-11-1981
21	Mohammed Abdessadki	1947	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	5	1983
22	Abdallah Ferraoui	1951	Attaque contre l'avion royal	3	18-03-1983
23	Benaïssa Rachidi	1946	Attaque contre l'avion royal	3	29-06-1983
24	Seddik Miloudi	1937	Attaque contre l'avion royal		21-10-1983
25	Mohammed Biti	1949	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	3	13-03-1984
26	Tijani Ben redouane		Tentative de coup d'Etat de Skhirate	5	26-08-1984
27	Boujemaa Azendour	1946	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	5	29-10-1985
28	Mohammed Elghalou	1942	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	15	03-03-1989
29	Abdessalam Hayfi	1946	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	20	05-10-1989
30	Mimoune Fa-kouri	1951	Attaque contre l'avion royal	3	01-06-1990
31	Hamid Bendourou	1936	Tentative de coup d'Etat de Skhirate	10	03-07-1991

Remarques N°1 : Les dates de décès citées plus haut sont celles reportées sur les registres et attestations de décès délivrés par la municipalité de Rich. Il est à noter par ailleurs que de nombreuses contradictions ont pu être observées entre les dates indiquées dans les témoignages de deux anciens détenus, en l'occurrence Mohammed Rais et Mohammed Marzouki, et celles fournies par la liste ci-dessus.

Remarques N°2 : L'Instance a été informée qu'une personne d'origine africaine aurait été inhumée au même endroit après avoir trouvé la mort dans le centre de Tazmamart.

1.2. Conclusions

Situé non loin du Ksar du même nom, petite localité entre Midelt et Errachidia, à quelque 20 kilomètres de la ville de Rich sur la route de Gourrama, le centre de détention de Tazmamart se trouve à l'intérieur d'une caserne militaire bâtie là par l'armée française sur un emplacement stratégique. De nouvelles constructions y seront élevées plus tard, essentiellement pour servir de cellules de détention où seront incarcérés 58 des militaires poursuivis pour participation aux deux tentatives de coup d'Etat des 10 juillet 1971 (Skhirate) et 16 août 1972 (attaque contre le Boeing royal). Le site sera utilisé à des fins d'incarcération entre le 08 août 1973 et le 15 septembre 1991, d'autres personnes devant plus tard y être incarcérées comme c'est indiqué plus haut.

En effet, après la libération des condamnés qui avaient écopé de deux ans d'emprisonnement, les autres mis en cause ont été transférés de la Prison centrale de Kenitra où ils avaient été jusque-là détenus, vers le centre de Tazmamart, dans la nuit du 7 au 8 août 1973.

Le transfert s'est fait sous la garde d'un détachement de la Gendarmerie royale. Les détenus demeureront dans ce centre jusqu'à ce que les survivants d'entre eux, 28 en l'occurrence, aient été relâchés le 15 septembre 1991, après 18 années et quelques semaines de détention.

D'après les témoignages que l'Instance a pu recueillir, il s'avère que la plupart des détenus décédés étaient inhumés au pied de la muraille entourant le centre. Les corps étaient ensevelis dans des fosses que les gardes recouvraient ensuite d'une feuille de tôle puis d'une couche de béton et enfin d'une autre couche de terre, de manière à rendre les tombes méconnaissables.

Les tombes étaient d'ailleurs déjà creusées le long du mur bien avant l'arrivée des prisonniers et de leurs gardes. Mais comme elles n'étaient pas assez profondes, il fallait déblayer avant chaque nouvelle inhumation, en évitant les endroits rocheux. C'est pourquoi les tombes sont éparses et non ordonnées.

Sur place, l'Instance a pu constater que l'emplacement réservé aux tombes est formé d'une bande large d'un mètre et demi à peu près, courant sur trois côtés le long de la muraille cernant la cour du centre. L'administration locale ne tenait aucun

registre consignant les noms des personnes décédées et les dates de décès, mais les inhumations se faisaient selon un ordre précis, avec indication du lieu du décès (nom du baraquement : A ou B) et un numéro de série, ce qui a permis de reconnaître l'identité de chaque corps enseveli là.

Les détenus étaient emprisonnés dans des cellules exiguës, réparties en deux baraquements A et B. Privés de promenade quotidienne, ne disposant d'aucun confort, ils étaient exposés aux grands écarts de température que connaît la région.

Ces dures conditions de détention, faites de malnutrition, de privations de toutes sortes, en l'absence de tout soin médical, devaient aboutir à une dégradation spectaculaire de la santé des détenus, dont 32 finiront par succomber, ravagés par les maux physiques et les affections mentales.

2. Centre de Tagounit

2.1. Résultats

Les investigations de l'Instance ont pu aboutir à la confirmation du décès de :

- a. Deux personnes détenues dans le cadre des événements de mars 1973 ;
il s'agit de :

- **Bassou Aaboud**

- Enlevé par les autorités locales et la Gendarmerie royale en mars 1973 à Errachidia ;
- Détenu pour un certain temps à Guelmima ;
- Transféré ensuite à Casablanca, où il est incarcéré dans le centre de détention Corbès ;
- Transféré enfin au centre de Tagounit en avril 1974, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 03-12-1975 ;
- Inhumé au cimetière de Tagounit.

- **Mouha Oulhaous**

- Arrêté dans le cadre des événements de mars 1973 ;
- Incarcéré au centre de Tagounit sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 25-07-1974 ;
- Inhumé au cimetière de Tagounit.

b. Cinq personnes du «Groupe de Casablanca» ; il s'agit de :

- **Mohammed Belarbi Benlahcen ;**
- **Abderrahmane Koumou ;**
- **Abderrahim Essayad ;**
- **Salem Marzouk ;**
- **Charik Ghannam Larbi.**

c. Une femme à l'identité indéterminée

- Surnommée Fatima Drissiya, en référence à sa tribu, Oulad Driss, à Mhamid el ghizlane ;
- Incarcérée dans des conditions indéterminées.

2.2. Conclusions

Située à l'extrême sud-est du Royaume, la localité de Tagounit est connue pour son climat particulièrement rigoureux, comme par les grands écarts de température entre hiver et été.

Originellement une propriété du Pacha El-Glaoui, le centre de détention de Tagounit a été successivement utilisé par l'Armée française, l'Armée de Libération, puis l'Armée royale durant la Guerre des Sables, et enfin les services des Forces auxiliaires.

Les individus issus du groupe dit «Groupe de Casablanca» ont été les premiers à être incarcérés dans ce centre. Il s'agit de 215 personnes, arrêtées entre décembre 1971 et début mars 1972, à l'occasion de la tenue à Casablanca, en 1971, du Sommet de la Conférence islamique. C'étaient pour la plupart des sans-abri, des mendiants, des élèves et des employés arrêtés dans la rue ou dans les lieux où ils se trouvaient pour la nuit.

Ces personnes, âgées de 14 à 70 ans, seront incarcérées dans un centre situé à Hay Hassani à Casablanca, avant d'être transférées au centre de Tagounit, réparties en deux groupes :

- Le premier, composé de 140 personnes, transférées le 1er janvier 1972 ;
- Le deuxième, composé de 75 personnes, transférées en mars 1972.

L'incarcération dans ce centre durera environ 28 mois, avant que les survivants d'entre les membres du groupe soient transférés, dans le courant des mois d'avril et mai 1974, à la caserne de la gendarmerie royale sise avenue des Forces armées royales à Casablanca, pour être enfin relâchés en juin de la même année.

Concernant le deuxième groupe incarcéré dans ce centre, il se composait de 14 personnes (13 hommes et une femme), arrêtées lors des événements de mars 1973. Il s'agit de :

Fatima Ouharfou, Akou Afroukh, Haddou Fadil, Bassou Zayd Aabboud, Mouha El Haous, Bassou Ellouzi, Mouha Kejji, Zayed Jellouk, Mouha Aarjaoui, Mouha Aït Zayd, Zayd Azdi, Mouha Fadili, et Chari Elhou.

Originaires des régions de Guelmima, Imilchil, Tinghir, Ouezzane et Figuig, ces personnes ont été incarcérées entre mai 1974 (après la libération des survivants du Groupe de Casablanca, les 14 personnes en question ayant été avant cela détenues au centre dit Corbès à Casablanca, où elles avaient passé onze mois) et janvier 1976, date à laquelle elles ont été transférées au centre de détention d'Agdez.

Concernant la topographie des lieux, le centre de détention de Tagounit est une construction carrée, avec des miradors occupant les quatre coins, les principales cellules, placées entre les miradors, surmontent d'autres cellules également réservées à des fins de détention. L'une de ces cellules souterraines porte, sur les murs et le plafond, des traces de suie, ce qui semble indiquer qu'elle faisait office de cuisine. A l'arrière, se trouve une petite cellule de quatre mètres carrés, aux murs couverts d'inscriptions, ce qui laisse présumer qu'elle avait abrité des détenus, et probablement servi de cellule de détention, ou de cachot d'isolement.

Le centre comprend deux ailes arrière. On accède à la première, dite aile arrière 1, par une petite porte pratiquée à l'extrémité de la muraille du côté gauche. Il s'agit d'une construction beaucoup moins importante que le bâtiment principal, et également beaucoup moins bien entretenue, composée d'une petite cour entourée de cellules exigües. Dans un des coins, une petite porte très basse (que l'on ne peut traverser qu'en étant accroupi) donne sur une cellule de quatre mètres carrés, percée de quatre grandes ouvertures sur les deux côtés.

On accède également à l'aile arrière 2 par une petite ouverture pratiquée dans la muraille, qui donne sur un ensemble de cellules exigües qui devaient avoir servi de cachot d'isolement pour les détenus ou de résidence des gardiens.

Quant à l'aile N°3, elle est cernée d'une cloison indépendante, à laquelle on accède de la cour principale par une ouverture située en face de l'entrée de l'aile 2, et où se trouve le point d'eau. On y trouve un bâtiment presque souterrain, qui semble avoir été construit récemment par rapport aux autres ailes. Le plafond de la construction effleure le sol. A l'intérieur, de petites pièces munies de fenêtres près du plafond. Selon certains témoignages, ce bâtiment a été construit après que les détenus ont été évacués du centre.

Concernant les conditions de détention :

- Chaque cellule renfermait un groupe de plus de trente personnes ;
- Les détenus dormaient sur des nattes d'osier, et disposaient de vieilles couvertures râpées ;

- Tous les détenus faisaient leurs besoins naturels dans un seau unique réservé à cet usage ;
- Au début, les portes des cellules étaient ouvertes une seule fois par jour pour la distribution du pain, mais par la suite elles étaient ouvertes durant toute la journée ;
- Les témoignages d'anciens détenus s'accordent à dire que la torture et les mauvais traitements étaient de mise : il n'était pas rare en effet de voir des détenus obligés de se tenir debout au soleil pendant cinq heures consécutives ;
- Les détenus étaient également chargés de certaines corvées, comme la construction et l'élargissement de la route de Mhamid El Ghizlane, ou encore l'exécution de travaux de terrassement autour du caïdat près du souk hebdomadaire.

Ces dures conditions de détention devaient causer le décès de cinq personnes du premier groupe et deux du second.

3. Centre d'Agdez

3.1. Résultats

Les investigations de l'Instance ont pu confirmer le décès de :

- **Brahim Ould Bouzid Ould Lehbib**

- Arrêté à Zag en 1976 par la Gendarmerie royale ;
- Détenu au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 27 septembre 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

- **Shayli Aabid Ould Mohammed**

- Arrêté le 18/01/1976 à Guelmim par les Forces armées royales ;
- Transféré à Agadir, puis au centre d'Agdez où il demeura sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 22 juillet 1977 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

- **Aiche Bennacer**

- Arrêté à Zag en 1975 ;
- Transféré à Agdez, où il demeura sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 29 juillet 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

- **Kou Mouha Afroukh Zaza**

- Arrêté à Tite Aghelioune, dans la région d'Imilchil, en mars 1973, par les Forces armées royales ;
- Détenu pendant quinze jours à la prison de Bouzoumou, dans les environs d'Imilchil ;
- Transféré par avion, le 19 avril 1973, vers l'aéroport Casablanca-Anfa, pour être incarcéré au Corbès ;
- Transféré par la suite au centre Derb Moulay Chérif ;
- Transféré au centre de Tagounit en avril 1974 ;
- Transféré enfin au centre d'Agdez le 21 janvier 1975, pour y être placé sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 18 juillet 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

- **El Batoule Bent Sidi Ali**

- Arrêtée le 23 mars 1976 à Tarfaya, par la Gendarmerie royale ;
- Incarcérée au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédée le 16 juin 1977 ;
- Inhumée au cimetière d'Agdez.

- **Biri Zemmouti Ben Hsina Ben Mohammed**

- Arrêté en février 1976 à son domicile à Lebbirate, par la Gendarmerie royale ;
- Incarcéré durant un mois à Tan-Tan ;
- Transféré ensuite au centre d'Agdez, sous la responsabilité des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 30 août 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Sabti Mohammed Cheikh Ben Bachir Ben Hammadi**

- Arrêté en 1976 à Tan-Tan, par la Sûreté nationale ;
- Incarcéré à Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 23 septembre 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Damiri Benali Ayyad**

- Arrêté le 26 février 1976 à Tan-Tan, par la Sûreté nationale ;
- Transféré la même année à Agadir ;
- Transféré ensuite à Agdez pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 19 mai 1977 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Kerkoub Eljayyed Ould Mahmoud**

- Arrêté à son domicile à Tan-Tan le 08/02/1976, par la Sûreté nationale ;
- Incarcéré au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 19 octobre 1977 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Eddid Eddih Ben Mahjoub**

- Arrêté en 1975 à Zag, par la Gendarmerie royale et les Forces auxiliaires ;
- Incarcéré à Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 02 septembre 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Mehdi Ould Ahmed Lahcen (Bara)**

- Enlevé le 27 février 1976 à Guelmim, par la Gendarmerie royale ;
- Transféré à Agadir pour y être incarcéré durant sept mois ;
- Transféré ensuite au centre d'Agdez pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 27 septembre 1977 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

- **Elmoumen Ould Hmednah**

- Arrêté en 1976 dans la région d'Ichet, non loin de Foum Lahcen ;
- Incarcéré à Agdez sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 18 avril 1977 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

- **Nafaa Ould Abdallah Ould Miyara**

- Arrêté par la Gendarmerie royale en 1976 à Zag ;
- Transféré à Tata ;
- Transféré ensuite à Guelmim puis Tan-Tan ;
- Transféré enfin à Agdez pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 20 novembre 1978 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

- **Hiba Miyara Ben Amar**

- Enlevé de son domicile le 27 /02 /1976 ;
- Transféré à Agadir ;
- Transféré ensuite à Agdez pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 27 septembre 1977 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

- **Cheighali Amagya Ben Sidi Ahmed Ben Amagya**

- Arrêté en 1976 par la Sécurité nationale ;
- Incarcéré à Agdez sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 16 juillet 1978 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

- **Bassou Louzi**

- Arrêté en mars 1973, dans la région d'Imilchil, par les Forces armées royales ;
- Incarcéré durant un mois à Guelmim ;
- Transféré le 19/04/1973, en compagnie d'autres détenus, au centre Corbès à Casablanca ;

- Transféré par la suite à Derb Moulay Chérif ;
- Transféré à nouveau au centre de Tagounit ;
- Transféré enfin à Agdez pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 06 novembre 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Boube Mohammed Abderrahmane**

- Arrêté en 1976 par les CMI (Compagnie mobile d'Intervention) à Tan-Tan ;
- Incarcéré au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 10 juin 1977 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Habdi Khattari ben Mohammed**

- Arrêté en mars 1976 par des agents de la Sûreté nationale ;
- Transféré à Agdez pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 21 octobre 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Afdil Haddou**

- Arrêté en mars 1973 à Aghbalou Nkerdous ;
- Incarcéré au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Wayssi Hamdi Ould Bouzid**

- Arrêté en février 1976 par la Sûreté nationale ;
- Incarcéré au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 15 octobre 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Salama Aït Abourk Ould Ali Ould Ba Lahcen**

- Arrêté par la Gendarmerie royale à Guelmim le 07 janvier 1976 ;
- Remis aux Forces auxiliaires à Tan-Tan ;

- Transféré par la suite à Agdez pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 03 novembre 1979 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Chramha Ahmed Ould Elbachir**

- Arrêté par la Gendarmerie royale au début de l'année 1976 ;
- Incarcéré au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 04 novembre 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Aloua Najib Ben Taher**

- Enlevé de son domicile à Ouarzazate le 29/02/1976 ;
- Incarcéré au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 29 janvier 1977 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Fadma Harfou**

- Enlevée en mars 1973 du domicile familial à Sountate, en compagnie de sa mère et de son frère, par la Gendarmerie, les Forces armées et les Forces auxiliaires ;
- Incarcérés sur place par les autorités locales ;
- Transférés ensuite à la prison Bouzmou non loin d'Imilchil, pour y être incarcérés pendant 8 jours ;
- La mère et le frère sont ensuite relâchés ;
- Fadma est transférée par la suite au Corbès, puis à Derb Moulay Chérif ;
- Transférée enfin au centre d'Agdez, pour y être incarcérée sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédée le 20 décembre 1976 ;
- Inhumée au cimetière d'Agdez.

• **Brahma Naayja Bent Ali**

- Arrêtée au début de l'année 1976 en compagnie de sa mère et son frère ;
- Les trois sont ensuite transférés à Agadir ; la mère et le frère seront relâchés après 6 mois de détention ;

- Naayja est transférée plus tard à Agdez pour y être incarcérée sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédée le 10 novembre 1976 ;
- Inhumée au cimetière d'Agdez.

• **Elbilal Ben Lahbib**

- Arrêté en 1976 à Tan-Tan par la Gendarmerie royale ;
- Transféré ensuite à Agadir ;
- Transféré enfin à Agdez pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 07 mai 1977 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Mohammed Cheikh Mohammed Salem Ould El-Boukhari**

- Enlevé le 22/01/1979 par des éléments des Forces armées royales ;
- Incarcéré au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 23 mai 1980 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Mohammed Mbarek Ould Sidi Mouloud**

- Arrêté à Zag en 1976 ;
- Incarcéré au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 04 octobre 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Sellami Mohammed Saïd**

- Arrêté au début de l'année 1976 ;
- Incarcéré au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 28 août 1976 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

• **Mohammed Lamine Ould Hamma**

- Arrêté à Zag au début de l'année 1976 ;
- Incarcéré au centre d'Agdez, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 08 octobre 1976 ;

- Inhumé au cimetière d'Agdez.

- **Mohammed Malaynine**

- Arrêté en 1975 à Aouinet Aït Oussa (Assa-Zag) par les Forces armées royales ;
- Transféré à Tan-Tan ;
- Transporté par la suite à Agadir pour y être hospitalisé ;
- Transféré à nouveau à Tan-Tan ;
- Transféré enfin à Agdez pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 12 février 1977 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

- **Ouazzane Kassem**

- Arrêté suite aux événements de 1973 ;
- Détenu en divers lieux avant d'être traduit en justice et incarcéré à la Prion centrale ;
- Acquitté par la cour le 30 août 1973 ;
- Mais enlevé de l'intérieur de la Prison centrale à Kenitra ;
- Transféré dans un centre de détention à Témara ;
- Transféré ensuite au centre de Tagounit ;
- Transféré enfin au centre d'Agdez pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 27 janvier 1977 ;
- Inhumé au cimetière d'Agdez.

3.2. Conclusions

Ancien palais appartenant au Pacha El Glaoui, le centre de détention d'Agdez est une Kasbah entourée d'une haute muraille munie de tours d'observation, au centre d'une oasis à Agdez. Utilisé comme centre de détention entre 1976, date à laquelle les détenus arrêtés après les événements de 1973 y avaient été placés, et 1982, conformément à la déposition de l'ancien responsable des lieux, le centre verra défiler les groupes suivants :

- Les détenus arrêtés après les événements de 1973, et qui y ont été transférés depuis le centre de Tagounit en janvier 1976. Il s'agit des personnes citées plus haut, à l'exception de Mouha Oulhaous et Zayd Ouabboud, tous deux

décédés durant leur incarcération à Tagounit. Cinq autres personnes du groupe décéderont par la suite, comme c'est indiqué plus haut, avant que les survivants n'aient été relâchés le 09 août 1977 ;

- Des détenus issus des provinces méridionales, qui ont été transférés dans ce centre en groupes successifs. D'après les témoignages concordants d'anciens détenus, 12 personnes ont été transférées depuis Agadir à Agdez le 28 ou le 29 février 1976, pour trouver sur place un autre groupe de détenus (de 12 personnes également) qui les avaient précédés de deux jours sur les lieux. En juin 1976, 70 détenus formant un troisième groupe arrivent, suivis le 3 juillet de la même année d'un groupe transféré depuis le siège de la Sûreté nationale d'Agadir. Quatorze autres détenus sont pas la suite transférés dans ce centre depuis le centre casablancais de Derb Moulay Chérif, suivis d'autres groupes encore, les transferts devant ainsi durer jusqu'en 1981.

Tous les membres de ce deuxième groupe étaient détenus dans la même aile, exception faite des femmes qui, au nombre de six, étaient placées dans une autre aile, en compagnie d'une femme du groupe des événements de 1973, dont les compagnons mâles étaient à leur tour placés dans une aile différente.

Le 5 août 1977, un autre groupe de détenus ont été transférés dans le centre. Il s'agissait de cinq élèves : Abdennacer Bnouhachem, Abderrahmane Kounsi, Mohammed Rahoui (alias Sahraoui), Moulay Driss Lahrizi et Mohammed Nadrani, qui ont été d'abord placés avec les détenus issus des zones sahariennes, avant d'être incarcérés avec l'autre groupe.

Arrêtés en avril 1976, ces jeunes gens seront incarcérés dans divers centres (le Complexe, Agdez et Kalaat Mgouna) avant d'être remis en liberté le 30 décembre 1984.

D'autres témoignages d'anciens détenus concordent à dire que le centre avait accueilli d'autres détenus, dont :

- Cinq membres des Forces auxiliaires. Transférés depuis Rabat, ils seront relâchés après un an d'incarcération ;
- Un fermier de la région d'Oujda ;
- Un individu d'origine libanaise ou palestinienne, connu sous le surnom d'Abou Fadi, mais dont le nom véritable, selon les registres officiels, serait M'hammed Ben Ahmed Abbas Elmarrakchi ;
- Un individu de nationalité libyenne, dénommé Mohammed Elbehloul Ben Omar.

Les dures conditions de détention devaient finir par causer le décès de 27 personnes parmi le groupe issu des zones du sud, et de cinq autres parmi les détenus des événements de 1973, totalisant ainsi 32 décès.

Le caractère cruel desdites conditions de détention peut se résumer en :

- Une alimentation insuffisante et de très mauvaise qualité, les détenus recevant leurs maigres rations dans des assiettes sales et couvertes de rouille ;
- Une absence des soins médicaux, qui a concouru à aggraver les affections diverses auxquelles les détenus ont eu à faire face, ce qui mettait en danger permanent leur droit à la vie ;
- Des mauvais traitements de toutes sortes, les témoignages recueillis s'accordant à dire que les détenus étaient soumis de façon permanente à des traitements cruels, physiques et psychologiques.

4. Centre de Kalaat Mgouna

4.1. Résultats

Les personnes suivantes sont décédées dans ce centre de détention :

- **Sidi Ajdoud Lekhlifa**

- Arrêté en 1975 dans sa tente, en compagnie de nombreux autres individus ;
- Conduit au centre d'Agdez ;
- Transféré ensuite au centre de Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 19 juin 1989 ;
- Inhumé au cimetière de Mgouna.

- **Ould Terfass Ahmed Ben Souilem**

- Arrêté en 1976 ;
- Incarcéré à d'Agdez puis Kalaat Mgouna, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 28 juillet 1981 au centre de détention de Kalaat Mgouna ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

- **Yahya Eddahi Ben Mohammed Ennajem**

- Enlevé en 1975, dans sa maison à Tan-Tan, après la prière de l'aube ;
- Incarcéré au centre d'Agdez ;

- Transféré au centre de Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 23 février 1990 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

• **Lkouara Sidati**

- Enlevé en 1985 ;
- Incarcéré à Agdez ;
- Transféré au centre de Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 25 mai 1986 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

• **Ennajem Ben Ahmed Lahcen**

- Arrêté par les Forces auxiliaires dans la région de Guelmim le 01/02/1976 ;
- Conduit à Agadir puis à Tiznit, avant d'être transféré à Agdez puis à Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 04 février 1987 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

• **Boulsane Essalek Ould Abdessamad**

- Enlevé par la Gendarmerie royale dans la région de Tarouiket, non loin de Tarfaya ;
- Transféré à Tan-Tan ;
- Transféré, trois jours plus tard, à Agadir, puis au centre d'Agdez, et enfin au centre de Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 27 mai 1983 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

• **Aslik Essalek**

- Arrêté en 1976 ;
- Incarcéré à Agdez puis à Kalaat Mgouna, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 19 décembre 1989 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

- **Abdelaali Bouserouale Benmejjid**

- Arrêté en 1976 ;
- Incarcéré dans le centre d'Agdez ;
- Transféré au centre de Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 28 mars 1987 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

- **Miloud Abdellaoui**

- Arrêté par les Forces armées royales, sur la frontière marocaine algérienne ;
- Remis au poste Sidi Boubker, puis à la police d'Oujda ;
- Transféré à Rabat, pour être incarcéré dans le centre de détention dénommé Le Complexe ;
- Transféré ensuite à Agdez ;
- Transféré enfin à Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 14 juin 1986 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

- **Mohammed Adnane**

- Arrêté en 1976 ;
- Incarcéré à Agdez puis à Kalaat Mgouna, sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 2 juillet 1986 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

- **Didih Lahbib Mohammed Lahcen**

- Arrêté par la Gendarmerie royale le 25/01/1976 à Tan-Tan, où il reste incarcéré pendant un certain temps ;
- Transféré par la suite à Agadir puis à Agdez ;
- Transféré enfin à Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 17 avril 1986 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

• **Lemdimigh Lmahjoub Ben Laroussi**

- Arrêté en 1976 ;
- Incarcéré à Agadir ;
- Transféré ensuite à Agdez ;
- Transféré enfin à Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 18 mai 1986 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

• **Mohammed Ennajem Ben Bidi**

- Arrêté en 1982 ;
- Incarcéré à Agdez ;
- Transféré à Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 19 juin 1986 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

• **Elounnate Mohammed Lahbib**

- Arrêté en 1976 ;
- Incarcéré à Tan-Tan, Agadir puis Agdez ;
- Transféré depuis Agdez vers Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 25 janvier 1988 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

• **Mohammed Boudi Ben Brahim**

- Arrêté en 1976 ;
- Incarcéré à Agdez ;
- Transféré à Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 13 novembre 1983 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

• **Mansour Mohammed Ben Abdallah (alias Mnisir)**

- Arrêté en 1976 ;

- Incarcéré à Agdez ;
- Transféré à Kalaat Mgouna, pour y être incarcéré sous la garde des Forces auxiliaires ;
- Décédé le 21 décembre 1989 ;
- Inhumé au cimetière de Kalaat Mgouna.

4.2. Conclusions

Petite caserne militaire perchée en haut d'une colline surplombant la localité du même nom, le centre de détention de Kalaat Mgouna est entouré d'une muraille construite selon la technique traditionnelle. Initialement composé de trois ailes, il sera par la suite doté de cinq autres : deux en 1982, une troisième en 1989, une quatrième en 1990, et enfin une cinquième en 1991. Chaque aile renferme un seul lieu d'aisance et un seul point d'eau.

Utilisé comme centre de détention à partir du 23 octobre 1980, date à laquelle les détenus jusque-là incarcérés à Agdez y furent transférés, ce centre continuera à servir à des fins d'incarcération jusqu'à sa fermeture après la libération, le 12 juin 1991 des détenus survivants.

On ignore les raisons précises pour lesquelles les détenus d'Agdez avaient été transférés dans le centre de Kalaat Mgouna, mais il paraît que cela serait dû aux rumeurs qui avaient commencé à circuler sur la présence de détenus dans le premier centre.

Selon la déposition d'un ancien responsable administratif, les détenus avaient été transportés depuis Agdez vers Kalaat Mgouna sous la garde des Forces auxiliaires, tous d'un seul trait, dans des camions escortés par des éléments de la Gendarmerie royale.

Les témoignages recueillis par l'Instance s'accordent à dire que les détenus étaient incarcérés dans des cellules collectives construites en terre battue et recouvertes d'une toiture d'osier et de terre, qui n'avaient aucune voie d'aération autre que l'entrée, fermée par un portail métallique. Il y avait également des cachots individuels réservés à des fins de mesures disciplinaires ou de sévices, ne dépassant pas un mètre carré de surface, sans fenêtre ni lieu d'aisance ni eau.

Ces conditions d'incarcération eurent pour conséquence, selon les témoignages concordants d'anciennes victimes, une altération de la santé mentale de certains d'entre les détenus, et une dégradation de la santé physique générale, conduisant à l'apparition de nombreuses maladies chroniques, tels l'asthme, les rhumatismes, ou encore des affections graves des appareils digestif, génital et urinaire. Seize détenus devaient succomber à ces mauvais traitements.

Les victimes restèrent incarcérées dans ce centre jusqu'à ce qu'elles aient été finalement libérées, les élèves étant remis en liberté le 30 décembre 1984, le reste des

détenus en 1991, à l'exception de trois d'entre eux : Mohammed Ben Abbas Elmarrakechi, Libanais d'origine palestinienne, Mohammed Albahloul Ali Ben Omar, pilote libyen, et un Marocain dénommé Alaoui, dont on disait qu'il avait essayé de détourner un avion.

5. Centre de détention de Gourrama

5.1. Résultats

Ce centre fut utilisé pour l'incarcération de trois détenus issus des zones sud. Il s'agit de Dahem (ou Dehhoum) Fadili Sidi Ahmed, Khllouf (ou Elkhalef) Mohammed Salem, et Nafai El Berdissi, qui tous trois y furent incarcérés à partir du 20 janvier 1980.

Nafai El Berdissi décéda en détention le 4 octobre 1986. Ses deux compagnons allaient être libérés en 1991.

5.2. Conclusions

Situé à l'intérieur du Caïdat de Gourrama, ce centre n'était pas muni de cellules pour les détenus, qui de ce fait seront à leur arrivée placés dans un endroit à l'écart des bureaux de l'administration, en attendant la construction de cellules individuelles où ils devaient être logés par la suite.

Situé à la sortie du village, sur la route principale, le caïdat de Gourrama se compose de deux ailes indépendantes, la première comprenant l'entrée principale et le bâtiment administratif, la seconde, en retrait, constituée de constructions délabrées, dont une partie est utilisée comme dépotoir de pioches, de pelles et de brouettes, et dont l'une des tours surplombe l'habitat de fonction réservé au caïd.

A leur arrivée, les victimes avaient été placées dans une pièce de quatre mètres et demi de long, sur deux mètres quatre-vingts de large et deux mètres et demi de haut. Les détenus sont restés dans cette première cellule, pendant qu'on leur préparait des cellules individuelles qu'on construisait à l'intérieur de la pièce contiguë, séparée de la première par une cloison.

Ils seront ensuite placés dans ces nouvelles cellules, faisant chacune deux mètres trente de long sur un mètre vingt-sept de large, et deux mètres quarante-quatre de haut.

D'autres cellules devaient encore être construites par la suite, car deux mois après l'achèvement des trois premières, les gardiens du centre, qui effectuaient également les travaux de maçonnerie, entamèrent la construction d'un deuxième ensemble de cellules. Les matériaux de construction leur étaient envoyés depuis la province d'Errachidia.

Les nouvelles cellules seront construites conformément au plan établi par le caïd, sur un espace de dix mètres sur sept, cerné d'une large muraille. Un portail métallique

donne sur un couloir de dix mètres de long, se terminant par une fosse septique. Sur la gauche, s'ouvrent deux couloirs étroits. Le premier, flanqué de huit cellules en deux rangées se faisant face, se termine également par une fosse septique ; le deuxième comprend quatre cellules.

Le plafond de chacun des trois couloirs est percé d'un trou de cinq centimètres de diamètre, destiné à laisser entrer l'air et la lumière.

Les douze cellules, de mêmes dimensions, font chacune deux mètres de long sur un mètre quarante de large et deux mètres et demi de haut, avec une ouverture de trois centimètres de diamètre, pratiquée au plafond.

Cette aile ne sera cependant jamais utilisée.

Selon de nombreux témoignages recueillis par l'Instance, la victime Nafai El Berdissi décéda à Rich, des suites d'une crise de diarrhée aiguë. Des informations parvenues du ministère de l'Intérieur indiquent par contre que le défunt décéda pendant sa détention au centre de Gourrama et y fut inhumé.

Après une visite effectuée sur les lieux, dans le cadre d'une commission mixte composée de quelques membres de l'Instance, de représentants des autorités locales, et de deux anciens gardes ayant servi dans le centre entre 1980 et 1991, et ayant donc été présents lors du décès de la victime, l'Instance a pu conclure que le défunt était déjà souffrant à son arrivée au centre, et qu'un médecin d'Errachidia venait le visiter de temps à autre, jusqu'à ce que, lors de sa dernière visite, il finisse par déclarer son cas sans espoir. Après le décès du malade, les deux gardes se chargèrent de lui donner les ultimes ablutions avant de l'ensevelir sur place, au fond d'un trou profond qu'ils recouvrirent d'une couche de terre pour rendre l'endroit méconnaissable.

La commission s'est rendue sur le lieu d'inhumation, que les deux témoins ont reconnu sans hésitation. Après avoir déblayé le sol à la profondeur indiquée par les deux témoins, on a pu en effet constater l'existence d'une couverture du genre utilisé dans les prisons et centres de détention, de même que des ossements humains.

À la consultation des registres officiels de la Province d'Errachidia, il s'avère par ailleurs que le décès, contrairement à ce qu'on peut lire dans le rapport de la Commission d'Arbitrage, qui le situe au 06 octobre 1982, est en réalité advenu le 04 octobre 1986.

6. Centre de détention, situé près du barrage

Al-Mansour Ad-Dahbi

6.1. Résultats

Y furent incarcérés : Mohammed Ben Ahmed Ben Abbas Elmarrakchi, le dénommé Mohammed El Bahloul Ali Ben Omar, ainsi qu'un autre individu de nationalité marocaine, dénommé Alaoui, dont on dit qu'il était accusé de tentative de

détournement d'un avion. Les détenus avaient été placés dans ce centre, qui était bien gardé, à la fermeture du centre de Kalaat Mgouna.

Mohammed Ben Ahmed Elmarrakchi décéda durant sa détention dans le centre, et fut inhumé près du barrage.

Selon les autorités publiques, le détenu libyen Mohammed El Bahloul aurait été remis en liberté et aurait pu regagner son pays, de même que le dénommé Alaoui.

6.2. Conclusions

Poste de garde initialement affecté à la surveillance du barrage Al-Mansour Ad-Dahbi, ce lieu avait été choisi pour servir, en partie, de centre de détention, où les trois personnes citées plus haut furent transférées à la fermeture, en 1991, du centre de détention de Kalaat Mgouna. Situé dans le bâtiment réservé à la résidence des gardiens, le centre de détention se compose de quatre cellules exiguës et d'une dépendance sanitaire.

Sur la foi de la déposition recueillie auprès d'un témoin oculaire, rescapé des camps de détention d'Agdez et Kalaat Mgouna -qui affirme avoir connu parmi les détenus un certain Abou Fadi Elmarrakchi, de nationalité libanaise ou palestinienne- et compte tenu également de la teneur de la réponse officielle donnée par les autorités à ce sujet, lors d'une réunion tenue au siège du ministère de l'Intérieur, affirmant que le décès de l'intéressé est advenu au centre de détention du barrage Al-Mansour Ad-Dahbi, une délégation de l'Instance s'est rendue sur les lieux indiqués.

La présence de la tombe a en effet pu être constatée, au pied d'un promontoire, à quelques centaines de mètres du corps du barrage. Il s'agit d'une tombe aux contours bien nets, le terrain tout autour étant uni et parfaitement désert.

La délégation a également pu recueillir sur place la déposition du garde qui était chargé de la victime, et qui l'a lui-même ensevelie à son décès.

La délégation s'est ensuite rendue sur le lieu où le défunt avait été détenu de son vivant. Il s'agit d'un lieu aménagé à l'arrière de l'habitation des gardes, non loin du barrage, composé de quatre cellules exiguës qui avaient été construites là à l'intention des trois détenus cités plus haut.

IV. Décès advenus lors d'événements sociaux, en raison de l'usage disproportionné de la force publique

Les enquêtes et investigations menées comme c'est indiqué dans le chapitre précédent, ont conduit aux constats suivants :

1. Événements de Casablanca, 1965

Dans le communiqué publié à l'époque par le ministère de l'Information, du Tourisme, des Beaux arts et de l'Artisanat, les événements avaient causé le décès de 7 citoyens, âgés de 30 à 60 ans, tandis que 45 agents de police et 24 des Forces auxiliaires avaient été blessés, huit véhicules de police endommagés, une voiture et des motocyclettes appartenant à l'administration de police brûlées. De même, 168 personnes furent arrêtées et immédiatement traduites en justice.

1.1. Résultats

a. Lors de la consultation des informations reportées sur le registre de la morgue de Casablanca, située alors à Ain Chok, l'Instance a pu recueillir les données suivantes, relatives aux événements de mars 1965 :

- Le nombre de décès par balle s'élève à 31 ;
- 19 des 31 personnes décédées sont citées par le nom, avec les adresses de certaines d'entre elles ;
- La cause du décès est précisée, avec mention de la partie du corps touchée par les balles.

Les causes de décès par balle les plus fréquentes d'après le registre sont les suivantes :

- Ecrasement du crâne ;
- Plaie ouverte ;
- Coup de balle au niveau de l'abdomen ;
- Coup de balle au niveau du crâne ;
- Coup de balle au niveau du thorax ;
- Jambe coupée des suites de coups de balle ;
- Fémur fracassé... ;

Dans la case «remarques», sont précisés les noms des circonscriptions et services qui, les 23, 24 et 25 mars, avaient livré les cadavres à la morgue. Il s'agit de :

- La 10^{ème} circonscription (4 cas) ;
- La 8^{ème} circonscription (12 cas)
- La 1^{ère} circonscription (1 cas)
- La 7^{ème} circonscription (2 cas)

- La 6^{ème} circonscription (2 cas)
- La 13^{ème} circonscription (2 cas)
- Le Service de Santé de la Ville nouvelle (7 cas)
- Une ambulance relevant des services de l'Armée (1 cas)

b. Par ailleurs, et à la consultation des registres des services d'urgences et d'admissions au CHU Averroès de Casablanca, l'Instance a pu relever des remarques rendant compte du décès advenus après que les blessés eurent été admis pour hospitalisation. Il s'agit de 9 cas de décès.

c. La consultation du registre des inhumations conservé aux services du Cimetière Achchouhada à Casablanca, a enfin permis de constater que 50 décès avaient été enregistrés.

Après récapitulation et recoupage des différentes informations ainsi obtenues, l'Instance a pu définir avec précision l'identité de 27 personnes parmi les victimes de ces événements. Il s'agit de :

1	Driss Abdelkahhar	16 ans	Registre de la morgue de Casablanca
2	Guermoudi Soulaymane	12 ans	Registre de la morgue de Casablanca
3	Abdessalam Ben Abdelkader	Non déterminé	Registre de la morgue de Casablanca
4	Abdellatif Mourtada	Non déterminé	Registre de la morgue de Casablanca
5	Fatima Bent Abbas	Jeune enfant	Registre de la morgue de Casablanca
6	Mbarek Ben Abdallah	42 ans	Registre de la morgue de Casablanca
7	Fatima Bent Ahmed	Femme adulte	Registre de la morgue de Casablanca
8	Brahim Ben Hammou	34 ans	Registre de la morgue de Casablanca
9	Ali ben Bella	34 ans	Registre de la morgue de Casablanca
10	Lahcen Ben Ahmed	37 ans	Registre de la morgue de Casablanca
11	Mustapha Ben Abdelkader	14 ans	Registre de la morgue de Casablanca
12	Ahmed Elmoussaoui	19 ans	Registre de la morgue de Casablanca
13	Rahhal Sidki	31 ans	Registre de la morgue de Casablanca
14	Rachida Ben Lhaymer	4 ans	Registre de la morgue de Casablanca
15	Abdallah Kattad	18 ans	Registre de la morgue de Casablanca
16	Mohammed Lebridi	26 ans	Registre de la morgue de Casablanca
17	Jilali Ben Bouchaïb	Non déterminé	Registre de la morgue de Casablanca
18	Mustapha Bouhmal	Non déterminé	Registre de la morgue de Casablanca

19	Ali Bensaïd	25 ans	Registre de la morgue de Casablanca
20	Hadj Mohammed Ben Takourt	50 ans	Registre de la morgue de Casablanca
21	Hafid Bekri	13 ans	Registre de la morgue de Casablanca
22	Mohammed Ben Mohammed	21 ans	Registre de la morgue de Casablanca
23	Fatna Bent Allal	65 ans	Registre de la morgue de Casablanca
24	Fadla Bent Mohammed	7 ans	Registre de la morgue de Casablanca
25	Mohammed Ben Mohammed	32 ans	Registre de la morgue de Casablanca
26	Abderrahmane Labsi	28 ans	Registre de la morgue de Casablanca
27	Ayyad Taloui	40 ans	Registre de la morgue de Casablanca

1.2. Conclusions

Les investigations menées par l'Instance ont abouti aux conclusions suivantes :

- L'enregistrement des décès dus à des blessures par balle commence le 23 mars à 23 heures. Le premier cas enregistré porte le numéro L 95, au nom de X Ben X, concernant un enfant de 16 ans ;
- L'enregistrement des cas de décès prend fin le 25 mars, à 9 heures 40, par le cas numéro L125 ;
- La cause du décès est précisée, avec mention de la partie du corps touchée par les balles ;
- Toutes les données portées dans la case «cause du décès» du registre sont notées de la main, d'une seule et même écriture. Il s'agit, selon les informations fournies à l'Instance, de celle du médecin alors chargé du service, et qui est actuellement à la retraite.

Selon certains témoignages, il s'avère que :

- La morgue de Ain Chok est restée, durant de longs jours, sous le contrôle des services de police. Les dépouilles des défunts, que l'on refusait de livrer aux familles, ont été conservées dans les services de la morgue pendant deux ou trois jours, avant que des agents de police viennent de nuit les prendre là où elles étaient ;
- Les victimes ont été inhumées de nuit, en présence d'un représentant des autorités locales, et en l'absence des employés du cimetière. Les tombes avaient été creusées auparavant, à des endroits dispersés et éloignés les uns des autres.

La consultation du registre du Cimetière des Martyrs a permis de constater que :

- Les tableaux comprennent, en plus des noms des personnes décédées (notés à la main et en caractères latins), des informations et chiffres indiquant l'emplacement de chaque tombe dans les couloirs du cimetière, ce qui a rendu aisée la localisation des tombes différentes ;
- Les cases où le nom du défunt n'est pas indiqué, portent toutes cette inscription : «L'inhumation a eu lieu sur ordre de M. le Gouverneur» ;
- 7 cas sont notés sur la page double 257/258, 29 sur la page 259/260, 11 sur la page 261/262, et 3 sur la page 263/264.

En somme, l'on peut noter les faits suivants :

- Contrairement aux données fournies par le ministère de l'Information à l'époque, et selon lesquelles le nombre de décès n'aurait pas excédé 7 cas, l'Instance a pu conclure, d'après les documents consultés, au chiffre de 50 décès ;
- Il s'avère, d'après les données inscrites sur le registre de la morgue, concernant les causes de décès, qu'un grand nombre parmi les 31 victimes décédées des suites de blessures par balle, avaient été atteintes au niveau du crâne et de la cage thoracique ;
- Il s'avère, d'après les conclusions des enquêtes menées par l'Instance, que parmi les lieux connus ayant servi de lieu de rassemblement des cadavres, figurent la morgue de Aïn Chok (31 cas), et celle du CHU Averroès (9 cas) ;
- Parmi les personnes décédées, figurent de nombreux enfants de moins de dix ans, dont une fillette de 4 ans.

2. Événements de Casablanca, 1981

2.1. Avant-propos

Les décisions gouvernementales relatives à l'augmentation des prix des denrées principales, auront été la cause directe des événements de 1981 à Casablanca. En effet, le gouvernement ayant pris, le 28 mai de cette année, la décision d'augmenter le prix des denrées alimentaires de base, la Confédération démocratique du Travail a appelé, le 2 juin suivant, à une mobilisation générale visant à exercer des pressions sur le gouvernement, afin de le faire revenir sur sa décision. Cédant aux pressions, le gouvernement décide de réduire de moitié la hausse prévue, mais le Conseil national de la CDT reste sur ses positions, exigeant l'annulation totale des augmentations, dans un délai n'excédant pas les sept jours. Le 15 juin, la Confédération décide de déclencher, le 20 du même mois une grève générale de 24 heures, couvrant la totalité du territoire national.

De son côté, le Bureau local de l'Union marocaine du Travail (UMT) appelle, le 16 juin, à une grève générale à Casablanca, prévue pour le 18 du même mois.

Le 18 juin en effet, l'Union marocaine du Travail déclenche la grève prévue à Casablanca.

Le lendemain soir, des troubles éclatèrent dans le quartier Hay Mohammedi, aboutissant à une manifestation au cours de laquelle la foule lança des slogans hostiles au gouvernement. Ce fut là le début d'événements qui aboutirent à une série d'arrestations.

Le 20 juin, la CDT entreprit de mettre à exécution la menace de grève générale. A 5 heures du matin, à l'ouverture de la gare centrale des transports urbains de Derb Ghallef, les employés refusant d'obtempérer à l'ordre intimé par les autorités de reprendre le travail, les agents de police intervinrent. Ce fut là le premier incident de cette journée du 20 juin. La présence massive des agents de la Sûreté ne réussit cependant pas à endiguer la grève, qui s'étendit aux commerçants et artisans à Derb Omar, Ben M'sik, Lekriaa et autres lieux stratégiques de la ville.

De même, les participants à la grève furent nombreux dans les rangs des travailleurs des transports urbains, des collectivités locales, de la poste et des chemins de fer.

Vers dix heures du matin, les manifestants obligent un autobus à s'arrêter, provoquant l'intervention brutale des forces de police, qui prennent en même temps position sur les axes principaux menant à la place Sraghna, alors que plus de mille agents fermaient les alentours de l'avenue Al-Fida, de la route de Médiouna et de Derb El-Kabir. Tous les cafés ouverts dans la matinée sont fermés, et la police se met à ratisser les quartiers, poursuivant les passants et arrêtant toutes les personnes qui lui tombèrent sous la main. On verra également trois hélicoptères survoler la ville.

Vers midi, les hôpitaux sont informés de la nécessité d'organiser et de prévoir des opérations de secours de large envergure, et les services ambulanciers mis en état de mobilisation maximale. Vers 17 heures, l'opération de ratisage de la ville commence, et avec elle l'usage des armes à feu.

Selon un communiqué publié par le ministère de l'intérieur, les événements causèrent la mort de 66 personnes. Sept stations d'essence furent saccagées, de même que 12 pharmacies, deux usines, deux immeubles, 23 agences bancaires, 54 véhicules appartenant à des particuliers, et 45 autobus.

2.2. Audition de l'ancien conservateur de la morgue de Casablanca

Lors d'une audition organisée par l'Instance, l'ancien conservateur de la morgue de Casablanca a déclaré que le nombre des cadavres reçus à la suite des événements de juin 1981 avait atteint près de 70, appartenant pour la plupart à des hommes et femmes adultes, avec quelques cadavres d'enfants (ce qui est conforme aux données consignées sur le registre consulté par l'Instance). Il ressort de la même déposition

que tous les cadavres reçus à la morgue étaient enregistrés au fur et à mesure de leur arrivée, et que les services de la morgue n'avaient reçu aucun cadavre provenant des hôpitaux. Par ailleurs, les autorités avaient demandé aux responsables de la morgue, après leur avoir remis des linceuls, d'y ensevelir les cadavres pour les leur remettre de nuit. Mais comme à l'heure dite les cadavres n'étaient pas tous préparés, faute de temps, les autorités les ont fait tous reprendre par des agents de la Protection civile, qui les ont entassés dans trois ambulances, les emmenant ensuite vers une destination inconnue. Avant cela, les autorités avaient consigné les informations inscrites sur les cartes d'identité des victimes, et pris les empreintes digitales de ces dernières. Deux ou trois cadavres sont pris au domicile des défunts ; de même, les autorités se refusèrent à rendre à sa famille la dépouille d'un vieil homme décédé des suites de ses blessures.

2.3. Consultation des informations consignées dans le registre du service des urgences à l'hôpital Sidi Othman

L'Instance a entrepris une enquête à l'hôpital Sidi Othman où avaient été admises les victimes des événements de juin 1981. Les documents utiles -notamment les registres des admissions et ceux du service d'urgences- ont pu être consultés, comme a pu être recueillie la déposition de l'ancien infirmier en chef au service d'urgences. Il ressort de cette dernière que les services d'urgences avaient admis, le samedi 20 juin 1981, 17 cadavres entre le coucher du soleil et 20 heures. Durant les heures de tension, et pendant que les cadavres continuaient à affluer, les services d'urgences avaient également reçu de nombreux blessés, que le délégué du ministère de la Santé, alors résidant en permanence à l'hôpital Sidi Sofi, a ordonné de transférer vers ce dernier. L'ancien infirmier en chef a affirmé par ailleurs que la plupart des cadavres étaient ceux d'hommes adultes, et qu'il n'y avait parmi eux aucun cadavre d'enfant. Les dépouilles avaient été déposées dans une pièce exiguë que la délégation de l'Instance a pu visiter, constatant qu'elle ne fait pas plus de neuf mètres carrés. L'infirmier a ajouté que vers minuit ce jour-là, un camion était venu prendre livraison des cadavres pour les transporter vers une destination inconnue. Il a déclaré enfin qu'une liste des noms des défunts avait été dressée, liste que l'Instance n'a pu consulter.

2.4. Visite de la cellule située dans l'ancienne 46^{ème} Circonscription

Sur la foi d'un certain nombre de dépositions et requêtes qui lui avaient été soumises, faisant part de décès par asphyxie advenus, lors des événements de 1981, dans une cellule située à l'intérieur de l'ancienne 46^{ème} Circonscription, l'Instance a dépêché une délégation qui s'est rendue sur les lieux, afin de visiter le bâtiment et la cellule en question. Il s'agit d'une pièce de 18 mètres carrés à peu près (4 mètres sur 4,50) placée dans l'aile réservée aux détenus et gardée par des éléments des Forces auxiliaires.

Grâce à l'aide des services de la Province, l'Instance a pu consulter de nombreux documents à ce propos. C'est ainsi qu'à la consultation des archives de la Province Sidi Bernoussi, héritées de l'ancienne 46^{ème} Circonscription, il s'avère que :

- Durant les événements du samedi 20 juin 1981, les forces de l'ordre avaient commencé, vers dix heures et demie du matin, à arrêter des manifestants ainsi que des passants, qu'elles entassaient au fur et à mesure dans cette cellule ;
- A l'ouverture de la cellule, vers 22 heures, on allait constater que 28 des occupants, pour la plupart des enfants, avaient trouvé la mort ;
- L'instance a pu consulter les listes des accusés qui avaient été déférés devant la justice après une période de détention dans la caserne de Aïn Harrouda, où la délégation de l'Instance a pu également se rendre pour visiter le lieu de détention.

Les témoignages des rescapés, témoignages dont la teneur concorde avec les données consignées dans les dossiers des victimes, s'accordent à dire que vers 16 heures ce jour-là, le nombre des détenus avait atteint 153 personnes, toutes entassées dans la même petite pièce, dans une bousculade telle que des cas d'asphyxie et de syncope n'ont pas tardé à se déclarer. Les voix des détenus se sont élevées, protestant contre ce traitement inhumain et demandant à boire. Selon les témoignages, les protestations s'étaient élevées dès le début, mais sans réussir à faire changer la situation.

2.5. Résultats

A la consultation du registre de la morgue de Casablanca, il a été possible de recueillir des informations faisant état de 78 cas de décès survenus à la suite des événements. La consultation a permis de constater que :

- Les premiers cas de décès par balle ont été enregistrés le 20 juin à partir de 20h57 ;
- La cause de décès n'est précisée pour aucun des cas ;
- Les cas enregistrés se répartissent sur trois jours :
 - 4 cas le 20 juin ;
 - 62 cas le 21 ;
 - 3 cas le 22.
- Les noms de 27 victimes seulement ont été consignés ;
- Les cadavres de 6 victimes ont été arrachés aux familles des défunts ;
- Selon certaines informations, un décès est advenu dans les locaux de la police, des suites de blessures au niveau du crâne et de l'anus.

L'Instance a enfin pu, en consultant les différents registres disponibles, établir l'identité de 26 des victimes décédées lors de ces événements. Il s'agit de :

Nom et prénoms	Age
Moussaïd Driss	10 ans
Youssef Hammadi	10 ans
Abderrazzak Hnabou	32 ans
Mustapha Alilou	20 ans
Mahfoud Ben Lahcen	36 ans
Mustapha Makhfi	14 ans
Mohammed Ben M'hammed	22 ans
Brahim Koundi	28 ans
Abdelaaziz Lhachemi	22 ans
Hassan Ben Mohammed	19 ans
Mustapha Hassib	27 ans
Abderrahmane Ben Sissani	23 ans
Ahmed Himaoui	18 ans
Mohammed Akbouche	45 ans
Afekhkhar Ali	65 ans
Redouane Lazrak	18 ans
Saïd Akrouti	19 ans
Alexandre James John	63 ans
Mohcine Bechchar	18 ans
Rabiaa Rizki	22 ans
Abdallah Khadim	22 ans
Abderrahim Bourejja	11 ans
Saïd Hilal	22 ans
Larbi Ben Loulad	18 ans
Brahim Ben Ahmed	30 ans
Ahmed Maghri	35 ans

2.6. Conclusions

Les enquêtes et investigations menées par l'Instance au sujet des événements du 20 juin 1981 ont pu aboutir aux conclusions suivantes :

- Les autorités ont eu recours, dès le premier abord, aux munitions vives, sans utiliser auparavant des balles de caoutchouc qui auraient sans aucun doute fait moins de victimes ;
- Les agents d'autorité ont refusé de prêter assistance à des citoyens blessés, y compris des enfants atteints par des balles tirées sur les maisons, et que l'on a laissés saigner à mort ;
- Il s'avère, d'après les données consignées sur les registres de la morgue de Casablanca, concernant les causes de décès, qu'une grande partie des 69 victimes dont les noms figurent sur les listes, étaient décédées à cause de blessures par balles reçues au niveau du thorax et du crâne ;
- Il s'avère également, d'après les témoignages recueillis, que les forces de police avaient été, pour des raisons toujours non élucidées, écartées du champ des opérations, pour être remplacées par des agents de la Gendarmerie royale cantonnés dans la caserne de Ain Harrouda, située à une dizaine de kilomètres de Casablanca ;
- Les forces de l'ordre intervenues (la police, puis la gendarmerie et l'armée) ont tiré ce jour-là à travers les fenêtres, balcons et portes, blessant, à l'intérieur même de leur maison, des personnes -parmi lesquelles des vieillards et des enfants- dont il n'a pas été établi qu'elles aient pris part aux événements, et dont certaines sont décédées des suites de leurs blessures. Les témoignages recueillis par l'Instance confirment ces faits, comme les confirme le registre de la morgue, sur lequel il est fait cas de cinq occurrences en lesquelles des cadavres ont été retirés de l'intérieur des maisons ;
- En retirant les cadavres des maisons, les autorités intervenues ont refusé de fournir aux proches des défunts la moindre indication sur l'endroit où les cadavres devaient être transportés. Plus encore, elles refuseront même de consigner dans les registres nécrologiques officiels les noms des personnes décédées ;
- Il s'avère, à la consultation des registres de la morgue, que le rythme d'admission des cadavres a été le suivant : 4 cadavres reçus le 20 juin peu avant minuit, 15 autres dans la nuit du 20 au 21, 35 dans la matinée du 21, et enfin 15 dans l'après-midi du même jour ;
- Il s'avère, d'après les investigations menées par l'Instance, que les lieux de rassemblement des cadavres étaient au moins au nombre de trois : la morgue de Ain Chok (69 cadavres), le dispensaire de Ben M'sik (17 cadavres), et

la 46^{ème} circonscription (28 décès). L'Instance n'a pu déterminer le nombre des cadavres qui avaient pu être transportés aux hôpitaux Averroès et Sidi Sofi ;

- L'Instance a noté le décès de 28 enfants dont l'âge ne dépassait pas 15 ans, qui avaient été incarcérés en compagnie de dizaines d'adultes dans une cellule ne dépassant pas 18 mètres de superficie ;
- On relève par ailleurs, parmi les décédés, un grand nombre d'enfants, dont certains avaient moins de dix ans ;
- L'Instance a noté certains agissements des autorités, témoignant d'un manque de respect à l'égard des morts, dont les dépouilles ont été -au dispensaire Ben M'sik au moins, selon des témoins oculaires- entassées les unes sur les autres ;
- L'Instance a pu établir que les services de protection civile ont été les derniers à prendre livraison des dépouilles des morts. Il a été également établi que les cadavres ont été transportés, depuis les lieux où ils avaient été rassemblés, vers un endroit situé près du siège de la protection civile, non loin du Cimetière Achchouhada. Les dépositions recueillies de la part de plusieurs témoins, dont d'anciens responsables, s'accordent à dire que 77 cadavres ont été inhumés dans une cour située à l'arrière du bâtiment central de la protection civile à Casablanca. La délégation de l'Instance, qui a pu visiter le site où sont inhumés les 77 cadavres, recommande que les recherches se poursuivent à ce propos, afin de déterminer l'identité des personnes concernées, les circonstances de leur décès ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été inhumées là ;
- Selon des témoignages recueillis par l'Instance, d'autres personnes encore auraient été inhumées au Cimetière des Martyrs ;
- L'Instance n'a pu constater l'existence d'aucun ordre d'autopsie émanant du Parquet de Casablanca, à l'exception d'un seul ordre concernant un Etranger qui avait trouvé la mort lors des événements ;
- Selon le communiqué officiel publié à la suite des événements de 1984, le nombre des décès n'excéderait pas 66 cas, tous décédés des suites de contusions causées par un objet tranchant. Or, le chiffre auquel l'Instance est parvenue à la consultation des registres et documents différents est de 114 cas de décès, causés pour la plupart par des blessures par balle, reçues au niveau du crâne et de la cage thoracique (86 cas), ou à cause de l'asphyxie, qui tua 28 enfants n'excédant pas 15 ans, entassés avec des dizaines d'adultes dans une pièce exigüe.

3. Evénements advenus dans certaines villes du nord en 1984

3.1. Al-Hoceima

Il ressort du communiqué publié par le gouvernement le 26 janvier, que les événements advenus dans cette ville avaient fait 4 morts et autant de blessés, dont un agent de police. Le communiqué précise également que tous les décès avaient été constatés par le médecin légiste avant que les cadavres aient été remis aux proches des défunts.

L'Instance a reçu quatre requêtes ayant trait à ces événements, dont une seule relative à une personne au sort indéterminé, les autres concernant des cas de décès : deux à Al-Hoceima et un à Tamasinet.

Les investigations menées par l'Instance ont pu établir le décès de 11 personnes dans la ville d'Al-Hoceima, personnes dont les tombes ont toutes pu être localisées au cimetière Sabadiya, ce qui permet de conclure que le nombre de décès à Al-Hoceima et région s'élevait à 12 cas. Une seule des personnes décédées a pu être inhumée en présence des membres de sa famille, les autres cadavres étant transportés de nuit de l'hôpital Mohammed V, en présence de représentants des autorités locales, pour être inhumés en l'absence des proches des défunts, à l'exception de deux cas.

Les investigations menées par l'Instance à propos de ces cas ont pu mener à constater la destruction délibérée de 4 pages du registre d'admissions de l'hôpital Mohammed V, couvrant la période du 11 au 17 janvier 1984, période durant laquelle les événements avaient eu lieu.

3.2. Evénements de Zayo

Un seul dossier a été reçu par l'Instance concernant ces événements. Il s'agit du cas de l'enfant Karim Erroutbi, 14 ans. L'Instance a pu établir que l'enfant, qui n'avait absolument aucun lien avec les événements, a été blessé par balle alors qu'il sortait de chez lui pour faire des courses. Son corps a ensuite été transporté vers l'hôpital Hassani à Nador. Sa famille ignore toujours le lieu où le corps a pu être inhumé.

3.3. Evénements de Nador

L'Instance a reçu des dossiers concernant des cas de décès advenus durant les événements de 1984, répartis comme suit :

- Huit dossiers relatifs à des cas de décès à Nador, parmi lesquels des enfants n'ayant pas plus de seize ans. Il s'agit de :
 - Adelhalek El Houari ;
 - Yahya El Fayda ;
 - Najim Lemrabet ;
 - Saleh Bouarourou ;

- Hakim Ettarhib ;
 - Abdelaziz Jerrari ;
 - Khalifa Loukili ;
 - Zouhayr Faris.
- Un seul dossier à Beni Ansar, concernant la victime Mustapha Aouja ;
 - Un seul dossier à Zghenghen, concernant la victime Mimoune Lemjahdi.

Tous les cadavres avaient été transportés vers l'hôpital Hassani, et les familles des victimes ne furent pas autorisées à les voir, tout comme elles furent empêchées d'approcher le bâtiment de l'hôpital, cerné par des éléments des Forces armées.

Durant les enquêtes qu'elle a menées à ce propos, l'Instance a pu consulter trois types de registres conservés à l'hôpital Hassani, consignants respectivement les décès advenus durant l'hospitalisation, les admissions, et les décès advenus à l'extérieur de l'hôpital.

A la consultation du registre des décès advenus à l'extérieur de l'hôpital, l'Instance a pu constater l'existence d'un espace vide entre deux registres, les inscriptions portées sur le registre N°4 s'arrêtant au 23 décembre 1983, celles portées sur le registre N°5 ne reprenant que le 16 janvier 1984, ce qui signifie qu'aucun décès n'a été enregistré sur une période de 24 jours, correspondant justement à celle qui connut les événements en question.

Durant les investigations menées par l'Instance, un autre décès a été constaté, celui d'un élève dénommé Abderrazzak Messaoudi, advenu durant les événements à Zghenghen.

Le communiqué officiel publié le 16 janvier fait état de seize cas de décès, ce qui est conforme aux conclusions des investigations menées par l'Instance.

Il est apparu à l'Instance que les cadavres des victimes tombées à Nador, Zayo, Zghenghen et Béni Ansar avaient tous été rassemblés à l'hôpital Hassani, mais l'Instance n'a pu déterminer leur lieu d'inhumation, ni l'identité de quatre d'entre eux.

3.4. Evénements de Berkane

Deux dossiers ont été soumis à l'Instance, concernant le décès de deux jeunes gens lors des événements de 1984 à Berkane. Il s'agit de Mohammed Bekkaoui et Ahmed Yakoubi.

Il est apparu à l'Instance que :

- Mohammed Bekkaoui est décédé dans la soirée du 22 janvier, des suites d'une blessure par balle reçue à quelques dizaines de mètres de la maison

familiale d'où il était sorti pour faire des courses. La famille a pu, en insistant, récupérer la dépouille de l'enfant pour l'inhumer au cimetière de Berkane.

- Ahmed Yakoubi est décédé le 23 janvier, des suites d'une blessure par balle reçue au retour de l'enterrement de Mohammed Bekkaoui. La famille de la victime, qui ne devait être informée de son sort que sept jours après son décès, a pu identifier le cadavre du défunt à la morgue de l'hôpital Al-Farabi à Oujda, pour procéder ensuite à son enterrement au cimetière de la même ville.

3.5. Événements de Tétouan

Le communiqué officiel relatif aux événements de Tétouan fait état de neuf cas de décès. De même, l'Instance a reçu neuf requêtes de la part des ayants droit des victimes.

Les investigations menées par l'Instance concluent au décès de 13 personnes, dont une fillette de 12 ans, toutes inhumées dans deux lieux différents au cimetière de Tétouan.

Neuf victimes ont été inhumées au premier des deux lieux, à 22 heures, en présence de quelques-unes des familles des victimes, tandis que les 4 autres corps devaient être inhumés au deuxième lieu, en l'absence des familles.

Contrairement à ce qui avait été observé dans les autres villes du nord, l'Instance a noté que les noms de certaines d'entre les victimes avaient été consignés sur le registre des décès à l'hôpital. C'est ainsi que l'Instance a pu, en comparant la liste de ces noms à celle se trouvant à sa disposition, définir le nombre exact des victimes, car quatre des neuf noms figurant dans les requêtes présentées à l'Instance ne font pas partie des neuf cas portés sur le registre de décès de l'hôpital.

3.6. Ksar El Kebir

Trois requêtes sont parvenues à l'Instance, émanant des ayants droit des personnes décédées durant les événements que connut la ville.

Les investigations menées par l'Instance ont abouti à établir le décès de quatre personnes, dont trois ont pu être identifiées, la quatrième s'avérant être -selon la mère de l'une des victimes- un enfant issu de douar Doukhane, qui serait inhumé dans une tombe contiguë à celle de Mustapha Benserghini. L'Instance n'a pu retrouver la famille de la victime en question.

Les corps des quatre victimes furent inhumés dans le cimetière de la ville.

3.7. Conclusions générales

Si les événements que connurent certaines villes du centre et du sud du Royaume -durant la dernière semaine de décembre 1983 à Marrakech, et les deux premières

semaines de janvier 1984 à Agadir, Khouribga, Beni Mellal, Safi et Marrakech- n'ont pas fait de victimes, il n'en a pas été de même de ceux advenus vers le milieu du mois de janvier dans les villes du nord, notamment Ksar El Kebir, Tétouan, Al-Hoceima, Tamasint, Nador, Zghenghen, Beni Ansar, Zayo, Berkane et Tanger, où de nombreux morts devaient être déplorées, dont celles de nombreux enfants. Les investigations menées par l'Instance ont pu établir le décès de 52 personnes, réparties comme suit :

Ville	Tanger	Tétouan	Al Hoceima et Tamasinet	Nador	Zghenghn	Béni Ansar	Zayo	Berkane	Ksar el Kebir
Nombre des victimes	1	13	12	13	2	1	1	2	4

Les enquêtes et investigations ont pu par ailleurs établir que si les forces publiques, en intervenant pour rétablir l'ordre, n'ont fait aucune victime dans certaines villes, l'usage des armes à feu dans de nombreux autres cas -et parfois même face à des rassemblements pacifiques, tel le cas de l'enterrement d'une des victimes des événements à Berkane- a en revanche causé le décès de nombreuses personnes, dont des jeunes et même des enfants n'ayant très vraisemblablement pas pris part aux manifestations qui avaient eu lieu.

L'Instance a de même pu acquérir la certitude que le recours aux armes à feu s'est parfois fait sur la propre initiative des agents de l'ordre, et sans que les victimes n'aient pris part aux manifestations (cas de Zghenghen, Béni Ansar, Zayou, Berkane et Nador), ce qui n'exclut évidemment pas la responsabilité des autorités locales ou centrales. Par ailleurs, aucun ordre d'autopsie n'a pu être consulté par l'Instance.

L'Instance note que les dépouilles de huit victimes ont pu être enterrées, parfois de nuit, en présence des familles des défunts, la plupart des familles ayant été empêchées d'enterrer leurs morts, et même de connaître les endroits où les dépouilles des disparus avaient pu être inhumées.

4. Événements de Fès, 1990

4.1. Résultats

Les investigations menées par l'Instance ont pu établir que 109 décès ont été à déplorer lors de ces événements. Les dépouilles des victimes ont par la suite été enterrées réparties comme suit :

- 99 dépouilles au cimetière de Bab Guissa ;
- 7 dépouilles au cimetière Boubker Belarbi, non loin de l'hôpital Al-Khattabi ;
- 3 dépouilles au cimetière de Rass Elma.

4.2. Conclusions

- Le rapport de la commission parlementaire chargée de l'enquête au sujet de ces événements, fait état de 42 décès, dont 41 advenus à l'extérieur de l'hôpital, une seule personne étant décédée des suites de ses blessures après avoir été admise en hospitalisation ;
- Le communiqué officiel publié à la suite des événements avait fait état de 5 décès, alors que le chiffre avancé par le représentant du Parquet de Fès était de 23 morts ;
- Il a été constaté, à la consultation des constats de décès conservés aux archives de l'hôpital Al-Ghassani, l'absence d'attestations relatives aux personnes dont l'Instance détient les dossiers, exception faite d'un document manuscrit et non signé, portant le numéro de série 1169, daté du 22 décembre 1990, et faisant état du décès d'un individu dénommé Najib Al-Azhari.

Il a été constaté, à la consultation des rapports d'autopsie de la morgue de l'hôpital Al-Ghassani :

- L'absence des pages correspondant à la période entre le 11 et le 16 décembre, période durant laquelle les événements avaient eu lieu ;
- La présence d'un rapport d'autopsie, rédigé le 21-12-1990 sur l'ordre N° 2/8780 émanant du parquet. Il y est fait état du décès d'un individu dénommé Mohammed Rouki, des suites de blessures par balle.

Il ressort des témoignages et dépositions recueillis par l'Instance ce qui suit :

- Les victimes inhumées au cimetière Bab Guissa à Zaytouna sont entre 80 et 84 ;
- Il a été procédé, derrière l'hôpital Ibn Al-Khatib, à l'enterrement de sept victimes, dont les dépouilles avaient été sorties par la porte arrière du bâtiment ;
- Les inhumations eurent lieu de nuit et par groupes successifs de cadavres ;
- L'ambulance transportait huit dépouilles toutes les nuits ;
- Les dépouilles avaient été entreposées de nuit à la morgue, sans que les noms des victimes ne soient auparavant consignés ;
- Trois victimes, dont une femme et un enfant, ont été inhumées au cimetière de Ras Elma.

Il s'avère, à la consultation des documents de la cour d'appel à Fès :

- L'existence d'une missive où figurent les noms de Mohammed Rouki et de trois autres personnes ;
- L'existence d'une autre missive où figurent les noms de neuf personnes, dont Abdallah Sabour et Mohammed Dkhayssi, tous deux faisant l'objet de requêtes présentées à l'Instance ;
- L'absence des rapports d'autopsie, qui ne figurent ni dans les archives du parquet de la ville, ni à celles de l'hôpital Al-Ghassani, exception faite de celui concernant Mohammed Rouki, et ce, bien que des lettres (datées des 19, 20, 21 et 24 décembre 1990) aient été adressées au médecin-chef de l'hôpital Al-Ghasani, lui demandant de procéder à des autopsies afin de déterminer les causes exactes de chaque décès.

Lors d'une visite effectuée aux cimetières de Bab Guissa et Boubker Belarbi, l'Instance a pu se rendre sur les lieux d'inhumation des victimes, localisant un total de 99 tombes dans le premier site, et sept dans le deuxième. De même, l'Instance a pu se rendre sur les tombes de trois victimes qui avaient pu être inhumées par les familles.

Voici un tableau récapitulatif de l'ensemble des décès, conformément aux résultats des investigations menées par l'Instance :

Événements sociaux	Nombre de cas de décès selon les statistiques officielles		Nombre de cas de décès selon les requêtes présentées à l'Instance	Nombre de cas de décès selon les résultats des enquêtes de l'Instance
Casablanca 1965	07		08	50
Casablanca 1981	66		46	114
Al-Hoceima 1984	04		02	12
Nador 1984	16		10	16
Berkane 1984	Non indiqué		02	02
Tétouan 1984	09		09	13
Ksar El Kebir	Non indiqué		03	04
Fès 1990	Entre 2 et 5 (chiffre avancé par le gouvernement)	42 (chiffre avancé par la commission parlementaire)	14	109
Tanger 1990	Non indiqué		-	01
Zayo1984	Non indiqué		01	01

V. Classifications et conclusions concernant les disparus

Ayant reçu des requêtes au sujet de personnes disparues ou dont le sort n'a pu être déterminé, l'Instance a pris soin de compiler tous les cas similaires concernant des personnes considérées durant des années comme étant disparues.

Une fois les dossiers réunis, classés et étudiés, l'Instance a entamé une série d'enquêtes et recherches visant à instruire chacun des dossiers. Tout en quêtant des réponses auprès des appareils de l'Etat concernés par ces cas ou qui en sont tenus pour responsables, l'Instance a également pris soin de recueillir des compléments d'informations de la part des proches et familles des victimes.

C'est dans ce cadre que l'Instance a pu recevoir des documents officiels de la part des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Direction générale de la Sûreté nationale, de même qu'elle a pu consulter la partie des archives du ministère des Droits de l'Homme concernant le sujet de la disparition forcée.

L'étude des documents fournis par les Forces armées royales -documents contenant des informations détaillées, des listes, des photographies et des données rassemblées au terme des enquêtes menées par les services de l'armée à propos des personnes disparues ou au sort indéterminé, objets des investigations de l'Instance ou de demande d'informations de la part du Comité international de la Croix-Rouge- a permis de déduire ce qui suit :

Personnes décédées lors des accrochages armés dans les zones du sud

Ce groupe est constitué de deux catégories :

- La première comprend 40 personnes ayant trouvé la mort sur les champs de bataille, et qui ont été enterrées dans des endroits connus : 8 à Zemmoul Nirane, 8 autres à Oued Lehchibi à Lhaouza, 1 à Largoub, 4 à Lehricha, 3 à Oum Dreiga, 2 à Sebkheth Aridal, 2 à Lmahbès, 1 à Daloua, 1 à Icherkane, 2 à Boukraa, 1 à Boujdour, 4 à Aguerguer Largoub, 1 à Laazal non loin de Farsiya, 1 à Kheng Zentemat à Amgala, et 1 au nord de Oued Amira à Farsiya ;
- La deuxième se compose de 88 personnes qui ont trouvé la mort dans des combats différents ayant eu lieu dans de nombreuses régions des provinces méridionales du Royaume, entre 1975 et 1989, à Farsiya, Lhaouza, Smara, Gueltat Zemmour, Arni, Amgala, Birh Lahlou, Lemaallek, Cheab, Tartaq, Tifariti, Chebbi, Douiheb, Zag, Lemzareb, Ghenijat, Legtifa, Lehrichate, Elmahbès, en plus des zones citées plus haut ;
- Enfin, douze cas de décès advenus également lors des accrochages, mais dont les victimes n'ont pu être identifiées, les corps étant complètement calcinés par le feu.

Personnes décédées dans les hôpitaux après avoir été blessées lors d'un accrochage

Quatre cas ont pu être recensés, concernant des personnes qui, arrêtées à la suite d'accrochages armés lors desquels elles avaient été grièvement blessées, décédèrent pendant leur hospitalisation et furent inhumées à Marrakech, Agadir, Laayoune ou encore Salé.

Personnes Livrées au Comité international de la Croix-Rouge

Il s'agit de 66 personnes qui, arrêtées à la suite d'accrochages armés, ont été livrées au Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est alors chargé de les transférer à Tindouf, dans le sud de l'Algérie, le 31 octobre 1996.

Après consultation des archives de l'ancien ministère des droits de l'Homme, et des conclusions des enquêtes menées par les autorités publiques au sujet des cas soumis au gouvernement par le groupe de travail des Nations Unies chargé des disparitions forcées, conclusions présentées au groupe durant sa réunion tenue en novembre 2005, l'Instance a pu conclure au décès par mort naturelle de 15 cas parmi les concernés.

De même, l'Instance a pu prendre connaissance de données obtenues auprès des services de la Gendarmerie royale, concernant un certain nombre de cas parmi ceux soumis à l'Instance. Il en ressort le décès de 36 détenus, dont 23 ont trouvé la mort dans des conditions de détention arbitraire, et dont 13 ont été mis à mort. Cependant, n'ayant pris connaissance de la teneur des données relatives à ces cas que durant la dernière semaine de son mandat, l'Instance n'a pu consulter les dossiers pour les analyser.

Finalement, l'Instance a pu procéder à un classement des différentes requêtes qui lui avaient été soumises, ainsi que des différents cas recensés ou cités sur les plans national et international, conformément aux conclusions concernant les décès advenus en détention ou en séquestration arbitraires, dans des centres de détention non réglementaires, résultant de l'emploi abusif et disproportionné de la force publique, au cours d'accrochages armés, à cause des conditions de détention ou à la suite d'événements divers.

Les séances d'audition, le travail de recoupement des informations ainsi que l'analyse des réponses fournies par les autorités publiques, ont permis à l'Instance d'aboutir aux conclusions suivantes :

- Elucidation, de cas ou identification de 89 personnes décédées en détention, et dont les lieux d'inhumation ont pu être localisés avec précision à Tazmamart (31 tombes), Agdez (32), Kalaat Mgouna (16), Tagounit (8), Gourrama (1) et à proximité du barrage Al-Mansour Ad-Dahbi (1) ;
- Elucidation des cas ou identification de 11 personnes décédées en détention, dont les lieux d'inhumation ont pu être localisés avec précision, et dont 7

avaient trouvé la mort en 1960 (groupe Barakatou) et 4 en 1964 (groupe Cheikh El-Arab) ;

- La conclusion que 325 des personnes, dont certaines étaient considérées comme étant disparues ou au sort indéterminé, ont en fait trouvé la mort lors des événements sociaux qui eurent lieu en 1965 (50 décès), 1981 (114), 1984 (49 décès, dont 13 à Tétouan, 4 à Ksar El Kebir, 1 à Tanger, 12 à Al-Hoceima, 16 à Nador et sa région, 1 à Zayo et 2 à Berkane), et 1990 (112), à cause de l'usage abusif et disproportionné de la force publique. L'Instance a pu localiser les lieux d'inhumation des uns, sans toute-fois parvenir à déterminer l'identité de certains d'entre eux. Dans d'autres cas, l'identité des défunts a pu être déterminée, mais non leurs lieux d'inhumation ;
- A l'exception de celles des événements de 1981 à Casablanca, l'Instance a pu conclure que les autres victimes avaient toutes été inhumées de nuit, dans des cimetières publics, en l'absence de leurs familles et sans intervention du parquet. Par ailleurs, l'Instance a été informée par une source médicale qu'en total 142 victimes sont tombées lors des événements de 1981 à Casablanca, chiffre qu'il reste nécessaire de vérifier ;
- Conclure également au décès, entre 1956 et 1999 ; de 173 personnes en détention arbitraire ou en disparition forcée, dans des centres de détention tels Dar Bricha, Dar Elmoqri, Derb Moulay Chérif, Tafendilet et Corbès, les lieux d'inhumation n'ayant cependant pu être localisés. 39 des décès sont advenus durant les premières années d'indépendance, lors de luttes entre des parties non officielles ; 14 ont eu lieu durant les années 1960, une recrudescence devant suivre durant les années 1970, avec 109 cas, alors que les deux décennies suivantes allaient connaître une baisse notable, avec 9 cas durant les années 1980 et seulement 2 durant la décennie 1990 ;
- Concernant le conflit sévissant dans les provinces méridionales du Royaume, les investigations de l'Instance ont permis d'élucider le sort de 211 personnes jusque-là considérées comme disparues :
 - Décès de 144 personnes lors des accrochages armés : l'identité et le lieu d'inhumation de 40 d'entre elles ont pu être déterminés avec précision, tandis que pour 88 autres dépouilles, l'identité et le lieu d'inhumation ont également pu être déterminés, mais sans que l'emplacement exact de chaque victime ait pu l'être. Par ailleurs, l'Instance n'a pu déterminer l'identité de 12 victimes, mais a pu en revanche acquérir la certitude que 4 personnes, transportées dans des hôpitaux après avoir été blessées lors d'accrochages, sont décédées durant leur hospitalisation et ont été inhumées dans des cimetières publics.
 - 66 des personnes auparavant considérées comme disparues, ont en réalité été remises au Comité international de la Croix-Rouge le 31 octobre 1996 ;

- Le nombre total des personnes dont le sort a pu être déterminé est de 742 ;
- Constitution de conviction intime concernant 66 cas étudiés, présentant les caractéristiques de la disparition forcée, et au sujet desquels l'Instance considère qu'il est du devoir de l'Etat de poursuivre les investigations, afin de les élucider. Par ailleurs, les investigations et enquêtes qu'elle a pu mener ayant permis de dévoiler une partie de la vérité, l'Instance recommande que l'expérience, les éléments, les dépositions, les indices de recherche et les méthodes d'enquête et d'investigation ainsi accumulés -et faisant désormais partie de ses archives- soient mis à profit pour l'accomplissement de tout travail ultérieur allant dans le même sens.

Une annexe détaillée donnera ultérieurement les noms des personnes au sort indéterminé, selon le classement donné plus haut ; de même, la commission chargée du suivi rendra compte aux ayants droit et personnes concernées, des conclusions qui auront pu être établies.

Le cas suivant peut être cité comme exemple de cas qui, sur la foi des indices disponibles, ne présente aucune caractéristique des disparitions forcées :

• **Omar El-Ouassouli**

Il apparaît, selon les données et informations recueillies par l'Instance de la part de sources officielles, qu'entre la fin du mois de février 1984, date à laquelle sa famille devait perdre toute trace de lui, et le début des années 1990, Omar El-Ouassouli s'était rendu en Tunisie, en Espagne et en Algérie, muni du passeport N° C 6138, délivré par les services de la Province d'Agadir le 24 mai 1984.

Il est également apparu que le concerné s'était rendu, depuis l'Espagne, en Algérie, où il allait être arrêté au port maritime d'Oran, puis refoulé par les autorités algériennes et arrêté le 28 mai 1986 à Zouj Bghal, sur la frontière algérienne, par les services de la Sûreté de la ville d'Oujda, pour être remis en liberté le 20 du même mois.

Le 3 juin 1986, il émigre de nouveau en Espagne, où il se fait par la suite arrêter à Valence puis refouler, le 2 juin 1988, pour cause de situation irrégulière, vers la Maroc où il entre par le point frontalier de Bab Sebta, et est arrêté par les services de Sûreté de la ville de Tétouan, pour être libéré le 7 du même mois, sur la foi d'une déclaration de perte de son passeport.

Il ressort, de certains témoignages recueillis par l'Instance, que de nombreux travailleurs marocains à l'étranger auraient rencontré l'intéressé en Libye vers le milieu des années 1990, tandis que d'autres affirment qu'il se trouverait en Hollande.

Par ailleurs, l'Instance n'a pu vérifier l'information selon laquelle il aurait été aperçu, en 2004, à Errachidia et Erfoud, où il aurait rencontré un de ses anciens amis.

De même, l'Instance a pu recueillir la déposition d'un agent public dont on avait laissé entendre qu'il aurait fourni à l'intéressé le numéro de téléphone de son ami, ce que l'agent en question a catégoriquement nié.

L'Instance recommande aux autorités publiques de poursuivre les recherches comme le stipule la loi, afin de permettre à sa famille de connaître le lieu où il se trouve et de communiquer avec lui.

Cas ayant besoin d'un supplément d'enquête et d'étude

• Mehdi Ben Barka

Mehdi Ben Barka fut victime, le 29 octobre 1965, à Paris, en France, d'un enlèvement perpétré par des éléments de la police française, aidés d'anciens criminels ayant des liens avec des responsables dans les services de Renseignements marocains. L'opération avait eu lieu pendant la préparation du Sommet de solidarité des peuples afro-asiatiques et latino-américains, dont Mehdi présidait le Comité préparatif, et qui devait se dérouler à La Havane, en janvier 1966.

L'Instance a reçu à ce sujet deux requêtes de la part du parti de l'Union socialiste des Forces populaires et du parti de l'Avant-garde démocratique et socialiste, respectivement le 9 février et le 23 mars 2004.

Au cours d'une réunion que l'Instance a tenue avec Bachir et Mansour Ben Barka, en présence de l'avocat de la famille, Me Maurice Pétain, la famille a émis le souhait de voir l'Instance parvenir, contribuant ainsi de sa part à l'élucidation du dossier de la disparition de Mehdi Ben Barka, à déterminer les conditions dans lesquelles cet enlèvement a eu lieu, et à localiser l'emplacement du lieu où sa dépouille a pu être inhumée, et que, d'autre part, la Justice marocaine pourvoie de toute l'aide nécessaire les commissions rogatoires, dans le cadre de l'instruction en cours en France.

L'Instance a constitué un rapport préliminaire sur les développements de l'affaire, recueilli les dépositions d'anciens responsables et agents dont les noms sont cités dans des dépositions écrites ou au cours de procédures judiciaires, et ce dans son effort visant à élucider les conditions et circonstances de la participation de services marocains, aux côtés d'autres services de renseignement, dont essentiellement les français, à l'enlèvement et à la disparition de Mehdi Ben Barka.

Déductions et recommandations

Bien que l'enlèvement ait eu lieu en territoire français ; ce qui induit incontestablement la responsabilité de l'Etat français, l'Etat marocain reste tenu d'aider à faire valoir la vérité, parce qu'il reste concerné par ce cas, et que des responsables marocains -dont certains sont à présent décédés et d'autres à la retraite- se trouvaient dans la capitale française avant, durant et après l'enlèvement, ce qui soulève un certain nombre de questions restées jusqu'ici sans réponse. S'ajoute à cela la présence au Maroc de

certaines personnes impliquées dans cet enlèvement, qui entrèrent dans le pays immédiatement après l'enlèvement, y séjournèrent et y décédèrent.

D'après les données que l'Instance a pu analyser et étudier, il apparaît que l'Etat marocain, en tant que partie concernée, assume la responsabilité d'élucider le dossier Ben Barka, étant donné que l'un des organes sécuritaires de cet Etat est soupçonné d'avoir trempé dans cette affaire. Il est également tenu -conformément à ses engagements dans le cadre de la coopération judiciaire- d'œuvrer à faciliter les efforts déployés dans le domaine des commissions rogatoires visant à éclairer ce dossier.

L'Instance recommande que les investigations soient poursuivies jusqu'à l'élucidation totale de cette affaire.

• **Abdelhak Rouissi**

La famille du concerné a soumis à l'Instance une requête demandant l'ouverture d'une enquête dans le but d'élucider les circonstances de sa disparition et découvrir l'endroit où il se trouve.

Il ressort de la requête que Abdelhak Rouissi a été enlevé le 4 octobre 1964 à son domicile sis Avenue Hassan II, non loin de café Oliverly à Casablanca. Des amis à lui allaient alors informer sa famille de l'enlèvement.

Le père de l'intéressé avait par ailleurs déposé une plainte pour enlèvement auprès du parquet de Casablanca ; de même, la Banque du Maroc, en tant qu'employeur de l'intéressé, avait informé la police judiciaire de sa disparition, mais sans résultat.

Lors de la visite effectuée par les services de la police judiciaire à l'appartement de l'intéressé, en présence du père de ce dernier, il a pu être constaté que la bibliothèque et les placards avaient été fouillés, leur contenu étant dispersé sur le sol ; de même, des traces de sang ont pu être relevées dans la salle de bains comme sur la chemise et les sandales du disparu.

Selon le témoignage de l'un de ses proches, Abdelhak Rouissi aurait reçu, peu avant sa disparition, des menaces de la part d'éléments de la police.

En octobre 1998, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme a porté le nom de l'intéressé sur la liste des 112 personnes au sort inconnu, disparus dans des circonstances non déterminées.

Sur une demande de la famille, le président de l'Instance a recueilli la déposition d'un témoin qui a préféré garder l'anonymat. Sans être lui-même un témoin oculaire, il a fourni des informations qui lui auraient été communiquées par des agents de police, et selon lesquelles ces derniers auraient identifié l'intéressé dans un centre de détention, des années après sa disparition. Cependant, le témoin n'a pu fournir aucune preuve susceptible de corroborer ses dires. Par ailleurs, un responsable des services provinciaux de la Sûreté nationale à Casablanca, auditionné par l'Instance, a déclaré que l'intéressé n'avait fait l'objet d'aucune recherche ni d'aucun ordre d'écrou.

L'Instance, qui a pu par la suite recueillir de nouvelles données nécessitant d'être étudiées, recommande d'attendre qu'elles le soient avant l'annonce des résultats ainsi obtenus.

• **Houcine El-Manouzi**

L'Instance a entrepris l'étude du dossier Houcine El-Manouzi, dans le but de dévoiler la vérité sur la disparition de l'intéressé après qu'il eut été enlevé en Tunisie le 29 octobre 1972 et rapatrié secrètement au Maroc.

De même, l'Instance s'est employée à réunir et analyser toutes les données disponibles sur ce cas -obtenues auprès de la famille, des organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, ainsi que du CCDH- concernant les circonstances de l'enlèvement de Houcine El-Manouzi, de sa détention dans un centre non réglementaire, son évasion, puis sa disparition après qu'il eut été à nouveau arrêté.

Lors d'une réunion tenue le 11 mars 2005 au siège de l'Instance, entre cette dernière et la famille de l'intéressé, en présence de son avocat, la famille a présenté les informations dont elle disposait au sujet de l'intéressé, allant jusqu'au 19 juillet 1975, jour où l'intéressé avait été arrêté après s'être auparavant évadé d'un centre de détention que la famille dit être le Point Fixe 3.

Parmi les documents présentés par la famille, une attestation de décès non signée, délivrée par le CCDH, et fixant la date du décès au 17 juillet 1975.

La famille a formulé le désir de voir l'Instance œuvrer à l'élucidation de ce cas, et à recueillir la déposition de témoins dont elle lui a soumis les noms.

En conséquence, l'Instance a recueilli le témoignage des fils de l'agent d'autorité (moqaddem) anciennement en poste à Aïn Aouda, dans la région de Rabat, qui ont fourni les informations suivantes :

- Le moqaddem et un de ses fils avaient pris part aux recherches visant à retrouver Houcine El-Manouzi et Akka Harrouche, évadés de leur lieu de détention. Les investigations de l'Instance devaient conduire par la suite à établir que le moqaddem avait caché les deux fugitifs non loin de son propre lieu de résidence.
- El-Manouzi a été arrêté par des agents de la gendarmerie à Aïn Aouda, le samedi 19 juillet 1975, vers 20 heures, alors qu'il était en compagnie du moqaddem.
- Le moqaddem allait être lui-même arrêté dans l'après-midi du lendemain, à Aïn Aouda également, et sa maison soumise à la fouille.

L'Instance a recueilli la déposition du restaurateur qui avait servi à dîner au moqaddem et à El-Manouzi le jour où ce dernier allait être arrêté. Le restaurateur lui-même sera arrêté le lendemain et retenu au poste de gendarmerie à Aïn Aouda, pour être invité à

identifier El-Manouzi comme étant bien la personne qui avait dîné dans son restaurant en compagnie du moqaddem. Enfin, et avant d'être relâché le lendemain, il sera à nouveau confronté à El-Manouzi.

De la réponse fournie à l'Instance par les services de la Gendarmerie royale, il ressort que Houcine El-Manouzi avait en effet été détenu au poste de Aïn Aouda le 16 juillet 1975, avant d'être livré aux services compétents.

De même, l'Instance a recueilli les dépositions de responsables et autres agents ayant servi au Point Fixe où El-Manouzi est supposé avoir été détenu après son arrestation. Au terme d'une visite effectuée au lieu indiqué, pendant laquelle elle a pu interroger un témoin oculaire, l'Instance a pu acquérir la certitude que :

- La victime avait bien été détenue au Point Fixe 4 ;
- La victime avait ensuite réussi à s'échapper - avec un compagnon qui devrait trouver la mort au cours de cette tentative de fuite- mais a été à nouveau reprise et remise en détention dans le même centre, où elle devait rester détenue jusqu'au début août 1975, en compagnie de six autres personnes ;
- Trois des personnes détenues dans ce centre ont par la suite été déportées vers le centre de Tazmammart, tandis que la victime a été conduite vers un lieu indéterminé.

Cependant, l'Instance n'a pu trouver aucun document officiel, ni recueilli aucun témoignage susceptible de contribuer à l'élucidation du sort de la victime.

Après analyse et recoupements des informations disponibles, l'Instance a conclu à la responsabilité d'un ou de plusieurs organismes de l'Etat dans la disparition forcée de Houcine El-Manouzi.

En conséquence, l'Instance recommande la poursuite des investigations pour l'élucidation de ce cas.

VI. Affaires et cas particuliers

1. Affaire des deux colis piégés

L'Instance a reçu, de la part du parti de l'Union socialiste des Forces populaires (USFP), une requête par laquelle le parti demande qu'une enquête soit ouverte au sujet des tentatives d'assassinat par colis piégés, dont deux de ses membres avaient fait l'objet le 13 janvier 1973. Il ressort de la requête que le colis remis à Mohammed El Yazghi lui a explosé dans les mains, le blessant gravement, tandis que la charge contenue dans celui remis à Omar Benjelloun a pu être amortie.

A la consultation des documents relatifs à cette affaire, l'Instance a pu constater :

- La synchronisation qui a permis de remettre les colis aux destinataires exactement au même moment, alors qu'ils avaient été envoyés à des dates différentes, et de deux villes différentes (Rabat pour Mohammed Elyazghi et Casablanca pour Omar Benjelloun) ;
- Le fait que les deux tentatives avaient visé deux personnalités politiques et médiatiques ;
- Le fait que la livraison des colis a eu lieu au moment de l'exécution des officiers convaincus de participation à la tentative de coup d'Etat de 1972.

Bien que n'ayant pu obtenir aucune preuve formelle, l'Instance a néanmoins acquis la conviction intime que des organismes ou des responsables liés aux services de sécurité sont probablement responsables de la tentative d'assassinat perpétrée contre Mohammed Elyazghi et Omar Benjelloun.

2. Abdellatif Zeroual

La famille du concerné a soumis à l'Instance une requête demandant l'ouverture d'une enquête dans le but d'élucider les circonstances de son décès, accompagnée d'une réquisition de l'avocat de la famille, avec des copies de deux pages du rapport rédigé par le chef de la brigade nationale de la police judiciaire au sujet du décès de Abdellatif Zeroual ; d'une attestation de décès non signée, délivrée par le médecin directeur du CHU Avicenne, concernant un certain Abdellatif Ben Abdelkader ; d'une réponse (datée du 13 mars 1986) du médecin directeur du CHU Avicenne, faisant part de son refus de délivrer une attestation de décès au nom de Abdellatif Zeroual, étant donné que le défunt se nommait Abdellatif Baroudi ; d'une attestation de décès (datée du 13 mars 1986) au nom de Abdellatif Baroudi, d'une lettre datée du 27 février 1996, adressée par le Procureur au président de la cour de première instance, demandant que le décès de Abdellatif Zeroual soit prononcé ; et enfin d'un jugement rendu par la cour (20 mars 1996), prononçant le décès de Abdellatif Zeroual.

Selon les informations contenues dans le dossier, M. Abdellatif Zeroual, arrêté le 5 novembre 1974, avait été transporté par la suite à l'hôpital Avicenne à Rabat, où il devait décéder le 14 du même mois. Le chef de la brigade nationale de la police judiciaire reconnaît le décès, sans toutefois indiquer le lieu où le défunt a été inhumé.

Dans le but de découvrir la vérité concernant ce dossier, l'Instance a ouvert une investigation à partir de la consultation :

- Des registres de la morgue de Rabat ;
- Des registres du service d'urgences du CHU Avicenne ;
- Des registres de la morgue du CHU Avicenne.

Tous ces registres mentionnent la même personne (Abdellatif Baroudi), avec la même date de décès (14 novembre 1974).

De même, l'Instance a recueilli la déposition du responsable qui avait la charge de donner des soins aux détenus, de les accompagner et les accueillir au CHU Avicenne.

L'Instance recommande par ailleurs la poursuite des investigations afin de déterminer le lieu où la dépouille mortelle de Abdellatif Zeroual a été inhumée.

3. Assassinat de Omar Benjelloun

Il ressort de la teneur de la requête reçue par l'Instance de la part du parti politique auquel il adhéra de son vivant, ainsi que de la séance de travail tenue avec sa famille, que l'intéressé fut assassiné par arme blanche, dans la rue, non loin de son lieu de résidence, le 18 décembre 1975. A cause de ses activités politiques et syndicales, il avait fait avant cela l'objet de maints harcèlements et poursuites, et même de jugements prononcés à son encontre, dont une peine capitale, de même qu'il avait été victime, le 13 janvier 1973, d'une tentative d'assassinat par le moyen d'un colis piégé qu'il a réussi à désamorcer.

Immédiatement après le crime, un des assassins a été arrêté avec le concours de citoyens civils, bientôt rejoint par d'autres, auteurs directs ou complices.

Durant le long procès qui s'en est suivi, de nouveaux faits allaient apparaître, permettant d'établir que la personne qui avait joué un rôle principal dans la préparation et l'exécution du crime, n'avait pas été traduite devant la justice, et ce, bien qu'un communiqué officiel ait entre temps été publié, faisant part de son arrestation, et malgré l'existence de nombreux indices confirmant sa présence au pays longtemps après le crime. Il est également apparu que de nombreux documents officiels avaient été soustraits au dossier. La cour n'a pas ordonné d'ouverture d'enquête, rejetant même une demande présentée par la défense dans ce sens. On peut en conclure que l'enquête judiciaire instruite à ce propos, tout autant que le procès qui s'en est suivi, manquaient de l'impartialité et de l'objectivité nécessaires, de sorte que seuls ont été jugés et condamnés les auteurs directs de ce crime, non les organisateurs ni les commanditaires, laissant ainsi subsister, par voie de conséquence, bien des zones d'ombre en cette affaire pourtant tranchée par la justice.

Tous ces faits et données constituent en soi autant d'éléments complémentaires et cohérents, confirmant la thèse d'une intervention qui aurait influencé le cours de la justice et rendu impossible l'élucidation de cette affaire.

4. Violations à l'encontre de certains émigrés Marocains

Après analyse des dossiers qui lui ont été soumis, et au terme des enquêtes qu'elle a conduites, l'Instance a pu établir que les principaux lieux utilisés comme centres de détention pour les émigrés Marocains sont : le Complexe, Dar Al-Moqri, Derb Moulay Chérif, Corbès et Gourrama.

L'existence du premier, mis en service dès 1972, ne sera découverte qu'en 1973, une année plus tard. Dès lors, le centre connaîtra une période de faste entre cette année et 1975-1976, selon les témoignages d'anciens détenus y ayant séjourné après leur arrestation à la suite des événements de mars 1973. Le dernier cas relié à ce centre remonte au mois de décembre 1986 (cas du député hollandais d'origine marocaine). Il ressort de l'échantillon étudié, constitué de 169 personnes, que 19 détenus avaient été séquestrés dans ce centre, 11 arrêtés entre 1962 et 1974, et retenus à Dar Al-Moqri, 22 à Derb Moulay Chérif -utilisé également pour la séquestration d'émigrés Marocains, notamment en 1973- et 10 au Corbès.

Les victimes résidant à l'étranger étaient arrêtées aux aéroports, au port de Tanger, dans les domiciles familiaux, pour être ensuite conduites dans des centres de détention, réglementaires ou non, situés dans différentes zones du Royaume.

Certains individus faisaient ainsi un court passage, d'une à deux semaines, dans un centre réglementaire, avant d'être transférés dans l'un des centres cités plus haut, tandis que d'autres étaient séquestrés pendant de très longues durées dans des lieux temporaires de détention.

Il semble également, d'après les résultats des enquêtes menées par l'Instance, que certains services consulaires, de même que des amicales de travailleurs et commerçants marocains à l'étranger, auraient participé à établir des listes des noms des personnes connues pour avoir des activités politiques, syndicales ou associatives.

Chapitre V

ANALYSE DES VIOLATIONS ET DÉTERMINATION DES RESPONSABILITÉS

En s'appuyant sur les résultats des constats, la teneur des témoignages d'anciennes victimes et des recherches et études académiques réalisées à ce sujet, l'Instance s'est efforcée d'élucider les circonstances des événements qui ont, par le passé, occasionné des violations graves des droits de l'Homme. Les sources d'information adoptées pour l'analyse des violations et la détermination de la responsabilité des appareils de l'Etat, varient selon les tâches confiées à l'Instance et les activités qu'elle a pu réaliser. Ces ressources sont principalement :

- Les informations et données contenues dans les dossiers soumis à l'Instance ;
- Les témoignages recueillis auprès d'anciennes victimes, lors des séances publiques d'audition ;
- Les témoignages individuels ou collectifs fournis par d'anciennes victimes ou témoins oculaires, recueillis durant les séances à huis clos tenues par l'Instance ou lors des visites organisées aux régions touchées par les violations graves des droits de l'Homme ;
- Les témoignages de fonctionnaires ayant été par le passé chargés de tâches de surveillance ou de gestion des centres de détention ;
- Toutes les informations disponibles sur les centres de détention et autres lieux ayant connu des violations graves des droits de l'Homme durant la compétence ratione temporis de l'Instance, informations obtenues aussi bien lors de visites organisées sur les lieux, qu'à partir de la consultation des archives officielles ;
- Les recherches académiques réalisées à ce propos, l'analyse du contexte juridique dans lequel ces violations ont eu lieu, de même que tous les écrits préalablement disponibles à ce propos.

1. La disparition forcée

L'absence, dans la législation marocaine, d'une définition précise de la disparition forcée, et du fait qu'elle constitue une violation complexe, portant atteinte à tous les droits de l'Homme internationalement reconnus et protégés, notamment le droit à la vie, a valu aux victimes de ce crime de multiples dénominations : «personnes au sort indéterminé», «personnes enlevées dont le sort reste indéterminé», ou encore «enlevés», dénominations qui dépassent la seule disparition forcée telle que mondialement définie, pour englober d'autres formes de privation arbitraire de liberté, souvent suivies de privation du droit à la vie, consécutivement à l'emploi abusif et disproportionné de la force publique pour faire face à des événements sociaux, ou à cause de la torture ou des mauvais traitements, ou encore au cours d'affrontements armés.

Cette confusion se trouve aggravée par l'existence, pour certains cas de détention arbitraire, d'éléments constitutifs de la disparition forcée, dont notamment le refus de dévoiler le lieu de détention ou de donner des informations sur le sort de la personne privée de liberté.

Autant l'Instance avait été confrontée, lors de son travail consistant à établir la vérité sur les cas de disparition forcée et déterminer la responsabilité qui en découle, à de grandes attentes de la part de la société et surtout des familles des personnes concernées, autant elle s'est trouvée par la suite face à des cas variés et extrêmement complexes, avec une absence totale d'informations pouvant aider à interpréter les faits établis comme étant des éléments constitutifs du crime de disparition forcée.

S'appuyant sur l'analyse des faits et événements liés à des cas de disparition forcée établis, dont l'Instance a pu acquérir la certitude, l'on peut dire que cette violation avait été utilisée comme une forme de répression, visant à inspirer la terreur aux opposants politiques et à la société tout entière.

C'est ainsi que l'Instance a pu conclure, grâce à l'étude des dossiers lui étant soumis et aux investigations qu'elle a menées sur des cas de disparition forcée, que cette dernière a été exercée à l'encontre des personnes isolées ou des groupes, dans des contextes reliés à des événements souvent advenus durant la compétence ratione temporis de l'Instance, qui de ce fait a pu en conclusion considérer les cas concernés comme étant des cas de disparition forcée telle que définie par le statut de l'Instance. Cependant, d'autres cas de disparition ont été enregistrés, dont les victimes n'avaient aucun lien direct avec des activités politiques, syndicales ou associatives, et qui, le plus souvent, sont advenus dans des conditions non clairement déterminées.

De même, l'Instance a découvert, dans le cours de l'analyse des cas de disparition forcée objet de sa compétence, que cet acte a été généralement commis à l'encontre de personnes isolées, enlevées à leur domicile ou dans des conditions non déterminées, pour être séquestrées dans des lieux de détention non réglementaires.

Mais la violation de la loi allait être le plus flagrante lorsque des prisonniers, détenus dans une prison réglementaire (la prison centrale de Kenitra en l'occurrence) en furent enlevés pour être placés dans des casernes militaires. C'est le cas, entre autres, des militaires poursuivis pour participation aux deux coups d'Etat, et qui furent enlevés le 7 août 1973 à la Prison centrale, pour être transportés par avion vers une destination qui restera longtemps inconnue avant que l'on découvre qu'il s'agissait de la caserne de Tazmamart. Cet enlèvement a constitué une violation sans précédent de l'article 653 du Code pénal, qui stipule que «Nul ne saurait faire l'objet de détention -que ce soit à titre préventif ou en application d'une condamnation à la privation de liberté- que dans une prison, et en application d'une sentence ou d'un ordre d'écrou».

De même, dans le cadre du procès de 1973, les 71 personnes acquittées par la cour martiale le 30 août de cette même année après avoir été poursuivies pour atteinte à la sécurité de l'Etat, ont par la suite été enlevées de la prison réglementaire -où elles avaient été placées dans l'attente de l'accomplissement des formalités de remise en

liberté- pour être transférées dans la caserne militaire de Témara, où elles devaient rester pendant près de six mois, sous la garde d'éléments de la gendarmerie, des Compagnies mobiles d'intervention, des forces auxiliaires, relevant toutes du ministère de l'Intérieur, ainsi que d'éléments des Forces armées royales. Certains de ces prisonniers seront entre-temps interrogés par les services de la police judiciaire avant d'être transférés à nouveau à la Prison centrale, les uns devant être libérés par la suite, tandis que d'autres seront placés dans des centres secrets de détention, centres qui resteront secrets de longues années plus tard.

C'est ainsi que des personnes acquittées par la justice et se trouvant sous la protection des services du ministère de la Justice, se sont trouvées victimes d'actes arbitraires, étant enlevées par un service de sécurité relevant de l'Etat.

De même, des personnes enlevées suite aux événements de mars 1973 allaient être séquestrées dans des dépôts appartenant à une caserne militaire située à l'aéroport Anfa à Casablanca, horribles lieux connus par la suite sous le nom du Corbès. Placés sous la garde d'agents relevant de différents services de sécurité, ces détenus ont été déférés devant la justice, les uns devant être libérés par la suite, les autres transférés pour être séquestrés dans d'autres centres de détention non réglementaires.

Il en ressort donc qu'en plus de celle de Tazmamart, centre où des militaires avaient été détenus, d'autres casernes auront ainsi, à maintes reprises, servi de centres non réglementaires de détention. En ce cas de figure, étant établi que les personnes détenues dans ces centres devaient disparaître peu de temps après qu'ils y eurent été transférées, ce qui laisse supposer qu'elles avaient été victimes d'une disparition forcée, l'Instance en conclut qu'elles avaient fait l'objet de séquestration arbitraire.

Parmi les aspects les plus absurdes de la disparition forcée dans notre pays, citons la séquestration en 1976 et 1977, au centre de Kalaat Mgouna, de cinq élèves, qui devaient séjourner quatre années durant dans ce centre, alors que leurs camarades arrêtés avec eux avaient été passés en jugement. Il en va de même du cas de la famille du général Oufqir, auteur du coup d'Etat de 1972, famille qui comptait six enfants lors de la «disparition», et dont les membres ont été isolés les uns des autres et empêchés de se rencontrer durant les dix premières années de leur séquestration qui a duré 20 ans.

On peut ajouter à cela que, dans notre pays, le phénomène de la détention arbitraire s'est distingué par certains traits spécifiques, dont essentiellement :

- Le fait que la plupart des victimes de ces exactions ont pu y survivre, fait qui impose une remise en question de la conviction jusqu'alors établie dans la législation internationale, selon laquelle la plupart des victimes de la disparition forcée disparaissent à jamais, généralement liquidées par leurs tortionnaires ;
- Le fait que les lieux utilisés pour la séquestration des victimes de la disparition forcée étaient en fait des centres réglementaires relevant des

appareils de l'Etat, et qu'il ne s'agissait pas de centres secrets au vrai sens du terme, étant parfaitement connus comme tels de la part des populations locales, qui par ailleurs souffraient de cet état des choses, les lieux en question étant pour la plupart des kasbah ou monuments historiques ;

- Le fait qu'un grand nombre de services de sécurité se partagent souvent la responsabilité des disparitions forcées. En effet, les victimes arrêtées par tel service étaient ensuite remises à tel autre, ou même à plus d'un service, lors des transferts d'un lieu de détention vers un autre, lieux dont la garde était assurée par d'autres services encore. Il est donc établi que la responsabilité des cas de disparition forcée advenus dans notre pays incombe à plusieurs services de sécurités, dont certains avaient été chargés de maintenir l'ordre dans des circonstances qui nécessitaient cette intervention. Il s'agit en l'occurrence de la Sûreté nationale -avec tous les services en relevant- de la Gendarmerie royale, des Forces armées royales, et des Forces auxiliaires.

2. La détention arbitraire

Contrairement à la disparition forcée, dont le but est de priver la victime de toute forme de protection juridique, étant donné que tous les actes la constituant se font en dehors du cadre légal et au mépris des dispositions de la loi, la détention arbitraire est généralement exercée dans un cadre légal, avec toutefois la violation de certaines ou de toutes les dispositions de la loi. Souvent, cette atteinte se produisait à travers la violation des dispositions fixant les délais de la garde à vue. En conséquence, la détention arbitraire, ainsi définie, a été pratiquée au Maroc de façon délibérée depuis le début des années soixante, notamment dans les affaires à caractère politique qui relèvent des attributions des juridictions ordinaires. La pratique de la détention arbitraire s'est faite, en effet, en accordant au parquet et à la police judiciaire de larges prérogatives dépassant celles dont sont investis les cours d'appel et les tribunaux de première instance, tenus de prononcer des peines privatives de liberté dans les limites prévues par le code pénal.

La question de la légitimité de ces mesures a été soumise à la Cour suprême pour la première fois au cours du procès pour atteinte à la sécurité de l'Etat, intenté en 1971 à Marrakech. Le pourvoi portait en effet sur la décision de la Chambre d'accusation auprès de la cour d'Appel de Marrakech, rejetant la requête par laquelle la défense voulait obtenir la récusation des procès-verbaux de police établis au terme d'une garde à vue à la durée indéterminée. En rejetant cette requête, la Cour suprême allait consacrer la garde à vue à durée illimitée dans le cadre des enquêtes préliminaires conduites par les services de la police judiciaire.

2.1. Violation des dispositions légales régissant la garde à vue

Par l'analyse des cas lui ayant été soumis et des procès à caractère politique, l'Instance a pu constater les différents aspects des violations qui affectaient les dispositions légales régissant la garde à vue. On peut notamment citer, parmi ces aspects :

- Les procès-verbaux de police n'étaient pas accompagnés d'une autorisation écrite qui aurait permis de contrôler la validité des prolongations qui, selon les dispositions prévues par la loi, ne peuvent être autorisées que par écrit. Ni la Chambre d'Accusation (avant sa suppression), ni la Cour suprême, n'aurait accordé à cette grave lacune juridique l'attention qu'elle aurait mérité ;
- Le nombre d'autorisations de prolongations requises pour un mois de mise en garde à vue -cas des enquêtes relatives aux accusations d'atteinte à la sécurité de l'Etat- étant de 15 autorisations, il en faudrait plus de 180 pour une année, et donc des centaines si ladite détention se poursuit durant des années entières. Etant donné que toute autorisation écrite suppose, en principe, que l'officier de police judiciaire en formule la demande auprès du parquet, il est clair que les dispositions légales ne pouvaient être respectées. Ajoutons que les avocats de la défense n'étaient pas autorisés à consulter les documents relatifs aux prolongations, documents dont la loi n'imposait par ailleurs pas la communication à la défense avec les procès-verbaux de police.

Tout cela porte à croire que le parquet n'exerçait aucun contrôle véritable sur les officiers de la police judiciaire. De plus, les dates de mise sous écrou étaient le plus souvent falsifiées, vice que les avocats de la défense n'avaient cessé de souligner, documents et preuves à l'appui, sans jamais réussir à faire accepter leur requête par la cour, qui y opposait un rejet systématique.

- Par ailleurs, les interrogatoires, systématiquement menés sous la torture, n'avaient le plus souvent d'autre but que d'extorquer des réponses affirmatives aux questions posées, ainsi que les noms des «complices». Les officiers de la police judiciaire chargés de préparer les procès-verbaux avaient souvent recours aux menaces, sommant la personne soumise à l'interrogatoire de fournir des réponses allant dans le sens voulu par les enquêteurs, sous peine de reprise des tortures. A la fin de la période de la garde à vue, les détenus étaient forcés, sous la menace, à signer les procès-verbaux ainsi établis, sans avoir jamais la possibilité de lire ce qu'ils signaient, étant donné qu'ils avaient le plus souvent les yeux bandés ;
- Il ressort des informations et dépositions recueillies par l'Instance, que les personnes en garde à vue étaient conduites devant l'autorité judiciaire les yeux bandés et les mains liées, bandes et menottes n'étant ôtées qu'au seuil du bureau du juge. De plus, les individus présentés devant le juge étaient dans un tel état de choc, consécutivement aux tortures et mauvais

traitements subis, qu'ils n'étaient souvent pas conscients d'être dans un tribunal : les dépositions qu'ils pouvaient alors faire -sans la présence d'un avocat de la défense- étaient de ce fait nécessairement dictées par la crainte de représailles.

2.2. Violation d'autres dispositions légales concernant les conditions du procès équitable

L'on peut ajouter que d'autres formes de violations participaient également au caractère arbitraire des détentions : non respect des dispositions légales relatives à l'arrestation, au mandat d'amener, à l'obligation d'informer la famille de l'intéressé ; absence de contrôle et rejet des pourvois ; atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique, etc.

Il est à signaler que, selon la loi, et hormis les cas de détention en application d'un mandat de dépôt par une autorité judiciaire, l'arrestation d'une personne par les services de la police judiciaire ne peut se faire que dans le cadre d'une enquête préliminaire ou sur ordre du juge d'instruction, et ne saurait en aucun cas justifier l'usage disproportionné de la force à l'encontre de l'intéressé, à moins que ce dernier ne montre une résistance.

Or, il s'avère, d'après les dépositions et témoignages que l'Instance a pu recueillir auprès des victimes et de leurs proches, que les individus arrêtés dans le cadre d'affaires à caractère politique n'étaient pas arrêtés de manière légale et ordinaire. En effet, les agents de police, souvent vêtus en civils, commençaient par cerner le lieu de résidence de l'intéressé avant d'y faire irruption avec une brutalité injustifiée, à n'importe quel moment, souvent de nuit, et sans décliner leur identité comme le stipule la loi. Après l'arrestation, la victime était jetée dans une voiture le plus souvent banalisée, où l'on s'empressait de l'encagouler ou de lui bander les yeux, afin qu'elle ne puisse reconnaître la direction prise par la voiture.

Le Code de 1959 ne stipulait pas l'obligation d'informer la personne arrêtée de la cause de son arrestation, ni celle d'en informer sa famille. Plus tard, le droit de contrôle juridique accordé jusqu'en 1974 au parquet et au président de la Chambre d'accusation, puis par la suite au président de la Chambre correctionnelle auprès de la cour d'appel, ne fut en réalité jamais mis en œuvre.

La principale caractéristique de ce genre de détention a toujours été le secret, notamment lorsqu'il s'agissait d'une détention dans le cadre d'une affaire à caractère politique, auquel cas les familles n'étaient jamais informées du sort des détenus. Dans le cas de poursuite pour atteinte à la sécurité de l'Etat, toute démarche visant à obtenir des informations auprès des services de la police judiciaire ou de tout autre service de police était vouée à l'échec, et pouvait même causer des problèmes à la personne qui l'entreprenait. Il en allait de même des démarches entreprises auprès du parquet, pourtant supposé contrôler la police judiciaire.

Les dispositions légales en relation, révisées en 1991, allaient certes stipuler l'obligation, pour l'officier de police judiciaire, d'informer la famille du détenu dès la mise de ce dernier sous garde à vue. De même, cet officier est désormais tenu d'adresser au Procureur du Roi et au Procureur général du Roi une liste quotidienne des personnes se trouvant en garde à vue durant les 48 heures écoulées. Cependant la loi imposant d'informer la famille risquera toujours d'être violée tant qu'aucune sanction n'aura été prévue contre une telle transgression.

2.3. Les conditions de détention

Concernant les conditions de détention pendant la période antérieure au jugement, situation censée être celle de la garde à vue, l'on peut relever les remarques suivantes :

- Dès son entrée au centre non réglementaire de détention, et à l'exception des moments où il était soumis à la torture pendant les interrogatoires, le détenu était obligé à rester immobile, en position assise ou couchée, les yeux bandés et les mains liées ;
- Toute conversation et toute communication entre les détenus étaient formellement interdites ;
- L'alimentation était toujours de très mauvaise qualité, et en quantité insuffisante ;
- Les détenus n'étaient que rarement autorisés à se rendre dans les lieux d'aisance, au bon gré des gardiens ;
- Les conditions d'hygiène les plus élémentaires étaient totalement absentes, les prisonniers n'étant autorisés à prendre un bain qu'au bout de longs mois de détention. Cette situation occasionnait de grandes souffrances psychologiques, notamment pour les femmes, et surtout en période de menstrues. De même, poux et autres insectes pullulaient, au point que même les insecticides utilisés sporadiquement pour les exterminer devenaient sans aucun effet ;
- Les soins médicaux n'étaient pas assurés à temps en cas de maladie, et notamment dans les cas d'urgence ;
- Les femmes en situation d'accouchement ou de fausse couche étaient privées des soins et de l'assistance médicale nécessaires.

Par ailleurs, et grâce aux investigations qu'elle a entreprises, l'Instance a pu découvrir, en sus des anciens lieux de détention utilisés par le passé dans les cas de disparition forcée, d'autres centres, réglementaires ou non, ayant servi de locaux pour des détentions arbitraires.

2.4. Les lieux de détention arbitraire

Les informations recueillies auprès d'anciennes victimes et de témoins oculaires, de même que les constats faits sur place, ont permis de déterminer un certain nombre de lieux et de centres ayant servi à des fins de détention arbitraire. L'Instance a pu à ce propos constater que les services de sécurité ayant eu la charge de ces lieux s'étaient efforcés, durant la période des violations graves, de les maintenir dans le secret le plus absolu, afin de prévenir toute divulgation à ce sujet. La même discrétion était imposée dans les ailes d'hôpitaux où les victimes des tortures étaient admises, de même qu'en ce qui concerne les lieux d'inhumation de celles d'entre elles qui venaient à décéder.

Les lieux et centres de détention que l'Instance a pu visiter sont les suivants :

Les locaux dits «fonctionnels»

Ce sont les lieux qui étaient utilisés à des fins de détention et d'interrogatoire dans les affaires à caractère politique. Citons-en :

Le septième Arrondissement de police à Casablanca durant les années 1950

Siège de la préfecture de police durant le protectorat, cet établissement renfermait une aile privée qui devait servir de premier lieu de détention secrète pour les services de sécurité de l'Etat au lendemain de l'indépendance, sachant que la police nationale était jusqu'alors encadrée par les Français au sud du pays et par les Espagnols au nord. Ce local -qui, à l'instar des autres locaux de l'établissement, relevait des services de la Direction générale de la Sûreté nationale- était dirigé par d'anciens membres de la Résistance.

La préfecture de Derb Moulay Chérif à Casablanca

Relevant, à sa construction, de la Brigade nationale de police judiciaire, cet établissement sera, dès la fin des années 1950, utilisé à des fins de détention arbitraire. La plupart des détenus poursuivis dans des affaires à caractère politique eurent en effet à séjourner dans ce centre, utilisé pour la détention arbitraire et la torture entre 1959 et 1991. Ces locaux relevaient des services de la police judiciaire, responsables de l'organisation des détentions ; pourtant, d'autres services de sécurité y entreprenaient parfois les interrogatoires et y soumettaient les détenus à la torture. La surveillance des lieux était assurée, en permanence, par quatre unités de garde relevant des troisième et quatrième unités mobiles. Quant au nombre des détenus incarcérés dans le centre, il variait, selon les périodes, entre 40 et 300 détenus.

Dès leur arrivée, les détenus étaient déshabillés, pour être ensuite vêtus du kaki militaire, composé d'une chemise et d'un pantalon. Durant les années 1960, les détenus, femmes et hommes, couchaient à même le sol, situation qui devait s'améliorer au courant des années 1970, les hommes ayant désormais droit à deux couvertures, les femmes à des lits de camp.

Durant la période de détention, période qui pouvait aller de quelques jours à plusieurs années, le détenu, coupé de tout contact avec le monde extérieur (famille, avocats, presse, etc.) et obligé de garder une attitude accroupie, était interdit de toute communication avec les autres détenus.

Le centre de Derb Moulay Chérif était par ailleurs connu pour être un centre où s'exerçaient toutes sortes de tortures et de mauvais traitements.

Les postes de garde réguliers

Des interrogatoires préliminaires étaient parfois menés dans ces postes avant le transfert des détenus vers un lieu de détention fonctionnel ou non fonctionnel.

Citons-en :

- Le poste des Compagnies mobiles d'intervention à Laayoune ;
- Les postes de gendarmerie, qui servaient le plus souvent de simples postes de passage.

Les postes "non fonctionnels"

• Le Complexe

Il s'agit d'un bâtiment situé au centre d'un quartier habité par des fonctionnaires relevant des services de la police, situé sur le boulevard Mae Al-Aynin à Agdal, non loin de la caserne des sapeurs-pompiers et du CHU Avicenne.

Utilisé comme centre de détention arbitraire dès le début des années 1970, ce centre connaîtra son apogée entre 1973 et 1976, notamment après les arrestations consécutives aux événements de mars 1973. Selon les informations dont dispose l'Instance, le dernier cas de détention arbitraire recensé en ce lieu est celui relatif à un parlementaire néerlandais d'origine marocaine.

Le centre est abrité par un immeuble aux fenêtres aveuglées, donnant sur la caserne des sapeurs-pompiers et sur un lieu utilisé comme atelier de réparation des véhicules de police.

• Centre du Corbès

Construit dans les années 1930, près de la route d'El Jadida à Casablanca, non loin de la faculté de Droit, et plus précisément à l'intérieur du périmètre de l'aéroport Anfa, cet ancien atelier de réparation pour les avions de l'armée française se compose de quatre grands hangars couverts d'une haute toiture de tôle, et dont le centre est occupé par une haute plateforme en ciment qui servait par le passé de support aux moteurs d'avion en réparation.

Les lieux furent utilisés par la suite, durant la première moitié des années 1970, comme centre de détention, notamment durant la période allant de février 1973 à avril 1974.

• Les points fixes

Il s'agit de centres de détention localisés sur l'axe Casablanca-Rabat, que le service de renseignements connu sous le nom de Cab1 utilisait à des fins de détention, d'interrogatoire et de torture. L'Instance a pu se rendre sur certains de ces lieux, dont :

- Le Point fixe 2 : Cette ancienne résidence appartenant à El-Moqri a été utilisée à des fins de détention dès les années 1960 et jusqu'en 1973. La maison sera par la suite démolie, et la ferme transformée en locaux abritant les services de la nouvelle administration, la Direction générale des Etudes et Documents ;
- Le point fixe 4 : Il s'agit d'une villa située sur la route des Zaër à Rabat. Dénommé à tort Point fixe 3, ce lieu renfermait des cellules où Lhoucine Elmanouzi et les frères Bourequate avaient été séquestrés entre avril 1973 et août 1975.

3. Torture et mauvais traitements

L'analyse des données contenues dans les dossiers soumis à l'Instance, de même que les dépositions orales recueillies durant les séances d'audience, publiques et à huis clos, tenues au siège de l'Instance, ont permis de déterminer les différents modes de torture auxquels on recourait méthodiquement à l'encontre des détenus -pour leur arracher des aveux ou tout simplement les châtier- durant la compétence ratione temporis de l'Instance. De même, la confrontation des descriptions et informations présentées par les anciennes victimes, a permis de tirer les conclusions suivantes :

- Les méthodes employées dans la torture variaient selon le but escompté : infliger une douleur physique ou une souffrance morale.

On peut citer, parmi les procédés utilisés pour infliger une douleur physique les pratiques consistant à :

- Suspendre le détenu au plafond, opération qui s'accompagnait de coups sur les plantes des pieds et autres endroits du corps ;
- Infliger des brûlures à l'aide de bouts incandescents de cigarettes ;
- Arracher les ongles de détenus ;
- Obliger le détenu à boire de l'eau mélangée à des substances polluantes ;
- Obliger le détenu à s'asseoir sur une bouteille en verre.

En plus des souffrances physiques et morales infligées, ces méthodes laissaient souvent de graves séquelles physiologiques et psychosomatiques. La cruauté des procédés utilisés devait même, dans certains cas, conduire au décès.

Parmi les méthodes utilisées pour infliger une souffrance morale :

- Les menaces de mort ;
- Les menaces de viol ;
- Les insultes, injures et autres humiliations ;
- Le bandage des yeux et la pose de menottes aux poignets et aux chevilles, afin de mettre le détenu dans l'impossibilité de voir et de bouger ;
- L'isolement total et l'absence de tout rapport avec le monde extérieur, situation génératrice d'angoisse ;
- La privation de sommeil ;
- L'interdiction absolue de toute communication entre les détenus ;
- Le recours à l'intimidation, en soumettant à la torture un proche du détenu, ou en menaçant de le faire.

L'on peut dire, en somme, que le recours à la torture a été la méthode privilégiée pour mener les interrogatoires dans les affaires à caractère politique. Outre sa fonction première, consistant à extorquer des aveux au détenu, la torture se voulait également un instrument de vengeance, de châtimement et d'humiliation. Il sied d'ajouter que le désir d'obtenir des aveux à tout prix, de même que l'absence de professionnalisme, allaient contribuer à élargir le cercle de la torture pour lui faire englober également les détenus poursuivis dans des affaires de droit commun.

Plus grave encore est le cas des femmes qui, pendant la période de détention antérieure au jugement, devaient endurer en plus des mauvais traitements mentionnés, des genres de torture tout particuliers. Surveillées et interrogées par des hommes, sans aucun égard pour leur condition, elles étaient souvent obligées de se tenir nues devant leurs tortionnaires, avec en plus de l'humiliation, le danger permanent de viol ou de menace de viol.

La souffrance morale des femmes redoublait d'ampleur lorsque, durant les périodes de menstrues, la privation des moyens d'hygiène était sciemment utilisée pour ajouter à leur souffrance.

4. L'usage abusif et disproportionné de la force publique

L'analyse des données et informations recueillies auprès de différentes sources -en relation avec les violations graves, objet de compétence de l'Instance- de même

que les investigations menées, ont permis d'établir, dans la plupart des cas soumis à l'Instance, la responsabilité de différents appareils de sécurité. Plus encore, la responsabilité s'est avérée être partagée, et même solidaire, entre différents appareils. Afin de rendre plus aisée l'analyse des responsabilités politiques et juridiques découlant des actes perpétrés par ces appareils et services, il sied de rappeler les lois et codes qui les organisent et régissent leur travail.

4.1. Statuts et réglementations des services de sécurité

Statut de la Fonction publique : Conformément aux dispositions prévues par ce statut, le fonctionnaire assume la responsabilité totale de la tâche qui lui est confiée ; il est tenu d'assumer devant ses supérieurs la responsabilité du pouvoir dont il est pourvu, et d'exécuter les ordres qu'il reçoit de leur part (article 17) sans s'interroger sur la nature de ces ordres¹³. Le statut prévoit également des dispositions légales visant à protéger les fonctionnaires contre les menaces, atteintes, insultes, calomnies et toute autre agression durant l'exercice de leur travail. Aucune allusion n'est en revanche faite au droit du citoyen à être lui aussi protégé contre tout abus de pouvoir.

Statut des services de sécurité

a. La Direction générale de la Sûreté nationale

La Direction générale de la Sûreté nationale se divise en trois branches principales : la Sûreté nationale, les Renseignements généraux et la Police judiciaire, de même qu'un service des Archives. Le dahir du 16 mai 1956, en vertu duquel cette administration a été créée, ne prévoit aucune disposition explicitant la nature de ses rapports avec le ministère de l'Intérieur. La Direction a en effet de tout temps conservé une sorte d'autonomie vis-à-vis de ce département, autonomie dont le degré variait avec la personne mise à la tête de la Direction. Le décret du 9 avril 1973, sorte de statut spécial de cette administration, allait faire des fonctionnaires de la sûreté une sorte de classe particulière au sein de la fonction publique, en vertu de la «nature particulière des tâches qui leur sont confiées et des responsabilités qu'ils sont appelés à assumer». Ce statut n'impose aux fonctionnaires de la sûreté aucune conduite à observer dans leurs rapports avec les citoyens.

b. La Gendarmerie royale

Faisant partie des Forces armées, ce corps est de ce fait assujéti aux règles militaires ; cependant, dans l'exercice des tâches de police judiciaire dont il a la responsabilité, il est également soumis aux dispositions du Code pénal.

Selon les termes du dahir du 24 avril 1957, en vertu duquel il a été créé, ce corps a la charge de veiller sur la sécurité nationale, de maintenir l'ordre public et de veiller à l'application des lois. Dépendant du ministre de la Justice lorsqu'il exerce des fonctions de police judiciaire, et du ministre de l'Intérieur lorsqu'il exerce

¹³ Dahir 1-58-008, du 24 février 1958 (Bulletin officiel du 11 avril 1958).

des fonctions de police administrative, le corps de Gendarmerie exerce, en vertu des dispositions prévues par l'article 7 du dahir du 14 janvier 1958, des fonctions régulières et d'autres, exceptionnelles, dans le cadre de missions ou en réponse à une demande en aide présentée par un organe de l'autorité publique. De même, il exerce un contrôle permanent visant à «empêcher tout trouble de l'ordre public, et réprimer, le cas échéant, le ou les auteurs de telle infraction». Ce contrôle vise tous les auteurs de délits, y compris ceux que ce même Code range sous la vague dénomination d'individus «sans aucune conscience et de sens national douteux» (articles 6 et 102 du même dahir). Le texte tient toutefois pour un abus de pouvoir passible de poursuite judiciaire et/ou disciplinaire, tout acte commis par un agent de la gendarmerie, et susceptible de porter préjudice à la liberté individuelle ou aux libertés publiques telles que définies par la loi (article 55).

c. La Direction de la Surveillance du Territoire national

Créée en vertu du dahir du 12 janvier 1973, et relevant dès lors du ministère de l'Intérieur, cette direction fut rattachée à la Direction générale de la Sûreté nationale, en vertu du dahir du 2 janvier 1974 complétant et rectifiant le précédent. Elle a la charge de «protéger et préserver la sécurité de l'Etat et des Institutions officielles». Il revient au directeur de la DST, nommé par dahir, de fixer les règles d'action de cet appareil et de définir les tâches de ses différents services.

d. Les compagnies mobiles d'Intervention

Créé en vertu de la Décision de la résidence générale, datée du 26 janvier 1956, pour remplacer les forces spéciales de police, cet appareil relevant du ministère de l'Intérieur n'est régi par aucun statut spécial.

e. Les Forces auxiliaires

Assujetti aux termes du dahir faisant effet de loi, promulgué le 12 avril 1976, ce corps se charge, dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, du maintien de l'ordre et de la sécurité publiques, aux côtés des autres forces de l'ordre. Il est organisé en unités d'intervention auxquelles il est possible d'avoir recours en tout moment et en tout lieu sur toute l'étendue du territoire national. Assujetties aux codes militaires et mises sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, ces unités sont soumises, à l'échelle locale, au contrôle d'une direction provinciale œuvrant sous les ordres des gouverneurs et walis.

Responsabilité des gouverneurs et walis dans le maintien de l'ordre public

a. La note 1959

La note datée du 3 janvier 1959¹⁴, relative au maintien de l'ordre publique et de la mobilisation, adressée aux gouverneurs des provinces et wilayas, rappelle à ces

¹⁴ Bulletin officiel du 16 janvier 1959, p. 90.

derniers les responsabilités qu'ils assument dans la préservation de la sécurité publique, insistant notamment sur la nécessité de veiller à «préserver la vie, les biens matériels et le patrimoine spirituel des citoyens», et à empêcher tout trouble susceptible d'y porter préjudice. En cas de trouble de l'ordre public, toutes les forces de l'ordre auxquelles ils peuvent avoir recours «successivement ou de manière simultanée, sont mises à leur disposition sous des conditions bien déterminées :

- Les Forces auxiliaires, qui sont directement» mises à leur disposition en cas de troubles pouvant nuire à l'ordre public» ;
- La Gendarmerie, dans le cas où les troubles échapperaient au contrôle des forces de police et forces auxiliaires ;
- Enfin, les Forces armées, dans le cas de troubles très graves, de rébellion ou d'insurrection.

Dans ces cas-là, la mise en mobilisation de ces forces de l'ordre doit être formulée par écrit, et doit indiquer clairement le temps et le lieu de l'intervention, de même que les instructions relatives à l'action envisagée. Dans les cas d'extrême urgence, la demande d'intervention peut être signifiée par télégraphie ou par téléphone, sous réserve de confirmation ultérieure par écrit, «toute ces opérations devant faire l'objet d'un rapport adressé immédiatement par fax au ministre de l'Intérieur». Etonnamment publiée dans le Bulletin officiel, malgré son caractère interne, cette note sera mise en application lors des événements de mars 1965, mais il faudra attendre l'année 1977 pour voir les compétences des gouverneurs de provinces faire l'objet d'un texte juridique.

b. Compétences des gouverneurs des provinces à partir de 1977

En vertu du dahir faisant foi de loi, daté du 15 février 1977, les gouverneurs de province ont en charge «le maintien de l'ordre public au sein de la province ou de la wilaya. Ils peuvent utiliser dans ce but les Forces auxiliaires et les forces de police, en s'aidant en cas de besoin de la Gendarmerie royale et des Forces armées royales, conformément aux conditions stipulées par la loi» (article 3)¹⁵.

Il sied de relever à ce propos que les conditions d'utilisation de la force publique ne sont pas définies par la loi, et qu'il s'avère d'autre part, à la lumière des informations recueillies, que c'est l'autorité politique centrale qui a décidé et organisé la mobilisation des forces armées lors de événements sociaux.

4.2. Conclusions générales concernant les violations consécutives à l'usage disproportionné de la force publique

Les chartes et traités internationaux garantissent le droit à la vie, considéré comme étant le droit fondamental sur lequel reposent tous les autres droits. Droit inaliénable

¹⁵ Dahir faisant foi de loi N° 1-75-68 (25 safar 1397), publié dans le Bulletin officiel, 16 mars 1977, p. 341.

en toute circonstance, il le reste en état de guerre comme sous l'état d'urgence ou d'exception.

L'analyse des documents soumis à l'Instance, en relation avec les événements survenus en 1965, 1981, 1984 et 1990, de même que les investigations conduites par l'Instance, ont permis de déduire les conclusions suivantes :

- Les événements en question ont été l'occasion de violations graves des droits de l'Homme, consistant notamment en l'atteinte au droit à la vie, commise à l'encontre d'un nombre de citoyens, dont des enfants, et certains, adultes, qui n'avaient point pris part à ces événements ;
- Ces violations ont pu avoir lieu à cause de la non observance des principes internationaux élémentaires dans le domaine des droits de l'Homme, définissant les conditions et contraintes qui régissent l'emploi de la force publique. Il en a résulté un usage disproportionné et excessif de la force publique, causant des décès parmi les citoyens ;
- Les investigations entreprises, de même que l'analyse des faits se rapportant à ces événements, ont permis d'établir que les forces publiques avaient souvent tiré à balles réelles en affrontant les foules, sans recourir auparavant à d'autres moyens qui auraient permis de disperser les manifestations sans causer de décès ;
- Il s'avère, d'après les informations fournies par les différents registres et témoignages relatifs à ces événements, que de nombreuses victimes ont succombé à des blessures par balle au niveau du crâne, de la cage thoracique ou de l'abdomen ;
- L'Instance a relevé, parmi les victimes, un certain nombre d'enfants, dont certains n'avaient pas plus de dix ans ;
- Les forces de l'ordre intervenues (la police, puis la gendarmerie et l'armée) tiraient ce jour-là à travers les fenêtres, balcons et portes, blessant, à l'intérieur même de leur maison, des personnes -parmi lesquelles des vieillards et des enfants- dont il n'a pas été établi qu'elles aient pris part aux événements, et dont certaines sont décédées des suites de leurs blessures. Les témoignages recueillis par l'Instance confirment ces faits, comme les confirme le registre de la morgue, sur lequel il est fait cas de cinq occurrences en lesquelles des cadavres ont été retirés de l'intérieur des maisons ;
- En retirant les cadavres des maisons, les autorités intervenues refusaient de donner aux proches des défunts la moindre indication sur la destination vers laquelle les cadavres devaient être transportés. Plus encore, elles refusaient de consigner dans les registres de décès officiels les noms des personnes décédées ;

- Les agents d'autorité ont refusé de prêter assistance à des citoyens blessés, y compris des enfants atteints par des balles tirées sur les maisons, et que l'on a laissés saigner à mort ;
- L'Instance a noté certains agissements des autorités, témoignant d'un total manque de respect à l'égard des morts, dont les corps étaient entassés les uns sur les autres ;
- L'Instance a pu dans de nombreux cas se rendre sur les lieux d'inhumation des victimes des événements sociaux, constatant que les enterrements, certes exécutés selon les rites religieux observés, dans des cimetières publics, avaient cependant le plus souvent lieu de nuit, en l'absence des familles des victimes dans la plupart des cas étudiés. L'Instance a même noté que pour certains cas, les rites n'avaient pas été observés, et l'enterrement avait eu lieu en des endroits non réservés à cet usage ;
- L'Instance a pu acquérir la certitude, dans tous les cas étudiés, que les autorités de la sûreté n'ont jamais averti le parquet des décès advenus, à l'exception d'un seul cas. Aussi, les enterrements se faisaient-ils sans que le parquet en ait été informé, et sans que les services de médecine légiste aient pratiqué l'autopsie stipulée par la loi en pareil cas. De même, le parquet n'a jamais ordonné l'ouverture d'aucune enquête à ce sujet, sachant que des communiqués officiels, publiés à ce propos, reconnaissaient les décès ;
- Les communiqués officiels publiés à la suite de ces événements présentent, de manière systématique, et à l'exception d'un seul cas (celui de Nador), de fausses informations sur le nombre et les causes des décès advenus.

5. Conclusions et déductions

Au terme de son mandat, l'Instance juge que les missions dont elle a pu s'acquitter dans l'exercice de ses compétences, auront constitué un pas important dans la promotion de la vérité, et ce, grâce aux méthodes inédites d'investigation, contribuant ainsi à dévoiler la vérité sur les violations graves des droits de l'Homme que notre pays a connues par le passé.

En tant que sources d'informations adoptées par l'Instance, les témoignages oraux ont certes contribué à éclaircir les circonstances des événements objet des investigations ; on aura cependant relevé le caractère limité et précaire de certains de ces témoignages qui, donnant souvent du même événement des versions différentes, voire contradictoires, n'auront que peu contribué à lever le voile sur la vérité dans certains cas. Cet inconvénient a pu être surmonté par le recours aux recoupements des informations fournies par ces témoignages, avec celles recueillies auprès d'autres sources, notamment les documents et registres officiels.

Ces derniers auront en effet été d'une grande utilité dans l'établissement de la vérité, concernant de nombreux cas et dossiers qu'il n'aurait pas été possible d'élucider, pour acquérir une conviction intime à leur sujet, sans confrontation entre les informations fournies à ce propos par les témoignages et dépositions, et celles contenues dans les registres et documents détenus par différentes administrations publiques. L'Instance a cependant constaté, en de nombreux cas, l'état de délabrement avancé dans lequel se trouvent les archives, de même que l'absence de tout cadre légal unifié qui en organise l'accès et prévoit des sanctions pour les cas de destruction ou de dilapidation délibérées. De même, l'Instance n'a pu consulter une partie supposée existante des registres et documents officiels, à cause d'atermolements et tergiversations dans certains cas, et faute de temps dans d'autres cas, la durée limitée de son mandat ne lui ayant pas permis d'exploiter à fond les documents que certaines institutions ont accepté de mettre à sa disposition (cas des archives militaires relatives au conflit armé dans les zones sud du Royaume).

La collaboration effective des services centraux et provinciaux relevant du ministère de l'Intérieur, a permis de tirer profitablement parti des facilités assurées lors des missions de terrain effectuées par l'Instance. Cette collaboration a également facilité à l'Instance l'accès à de nombreux témoins de différents grades et postes administratifs, dont les dispositions ont largement contribué à l'élucidation de nombreux faits.

Par ailleurs, les séances de travail tenues régulièrement avec les Directions générales des Etudes et Documents et de la Sûreté nationale, ont permis d'ouvrir de nouvelles voies d'investigation, en rendant possibles l'audition de certains anciens responsables et la visite de certains «points fixes» utilisés durant les années 1960 et 1970 à des fins de détention. Il faut cependant ajouter que cette collaboration n'a pas concerné tous les appareils des deux administrations, certains d'entre ces appareils ayant présenté des réponses incomplètes à des questions qui leur avaient été soumises.

Les séances tenues très tôt et à haut niveau avec les services des Forces armées royales, ont efficacement contribué à la réussite des missions accomplies par l'Instance, tant en ce qui concerne l'élucidation de certains cas de disparition forcée, que pour l'analyse des circonstances dans lesquelles les violations commises dans les zones sud du Royaume avaient pu avoir lieu.

Les séances tenues à huis clos avec certains anciens responsables ont également aidé à réaliser quelques progrès ; l'Instance a toutefois relevé, dans d'autres cas, une mauvaise volonté générant des témoignages incomplets.

De même, d'anciens responsables ont refusé de déposer devant l'Instance, la privant par là de sources d'information qui auraient sans doute aidé à l'élucidation de certains faits.

Enfin, la multitude des appareils de sûreté intervenus de manière successive ou simultanée pour le maintien de l'ordre lors d'événements sociaux, rend difficile la détermination du degré de responsabilité de chacun de ces appareils dans les violations graves commises pendant et à la suite de ces événements.

Publications du
Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

2009

Dépôt légal : 2009/0400
ISBN : 978-9954-1-0007-2



Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Place Achouhada - BP 1341

10 040 - Rabat - Maroc

Tél. : +212 (0) 537 722 218 / 207

Fax : +212 (0) 537 726 856

Site web : www.ccdh.org.ma • E-mail : ccdh@ccdh.org.ma / ccdh@menara.ma